



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2017-145

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

- 76-2017-06-13-006 - Arrêté du 13 juin 2017 établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux (4 pages) Page 4
- 76-2017-06-15-017 - Arrêté du 15 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Haudricourt, Autoroute A29, sur le ressort de la commune de Haudricourt, le vendredi 23 juin 2017 de 09h30 à 12h30 (3 pages) Page 9
- 76-2017-06-19-015 - Arrêté portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole promotion du 14 juillet 2017 (2 pages) Page 13

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

- 76-2017-06-14-019 - 07-05 MRN à FONTAINE ss PREAUX - Révision ZPAAC sources Robec - AP 14 06 2017 (10 pages) Page 16
- 76-2017-06-14-020 - 07-05 MRN à FONTAINE ss PREAUX - Rnvl ZPAAC sources Robec - AP 14 06 2017 (22 pages) Page 27
- 76-2017-06-14-018 - 08-05 SMEA Cx Central à HERICOURT en Cx - rnvlt ZPAAC sources Robec - AP 14 06 2017 (31 pages) Page 50
- 76-2017-06-15-016 - Arrêté du 15 juin 2017 portant sur l'intérêt général des travaux d'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly (3 pages) Page 82
- 76-2017-06-19-016 - ARRETE du 19 juin 2017 portant sur le statut de la rocade de Neuville les Dieppe RD 485 (2 pages) Page 86
- 76-2017-06-09-036 - Arrêté du 9 juin 2017 portant tarification 2017 du centre éducatif fermé de DOUDEVILLE (3 pages) Page 89
- 76-2017-06-09-037 - Arrêté du 9 juin 2017 portant tarification 2017 du centre éducatif fermé de SAINT DENIS LE THIBOULT (3 pages) Page 93

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

- 76-2017-06-16-001 - Arrêté du 16 juin 2017 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération havraise (CODAH). (2 pages) Page 97
- 76-2017-06-14-008 - Arrêté portant composition de la commission départementale chargée de recenser et de dépouiller les votes lors de l'élection des représentants des maires et des présidents des EPCI à fiscalités propres au comité des finances locales (2 pages) Page 100
- 76-2017-06-21-001 - arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire de la commune de NEUVILLE FERRIERES (5 pages) Page 103

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-20-004 - AP les 4 heures de marche de La Mailleraye le samedi 22 juillet 2017 (6 pages)	Page 109
76-2017-06-20-002 - AP Normandie en Seine les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 (9 pages)	Page 116
76-2017-06-20-003 - AP trail de l'eau le dimanche 25 juin 2017 (8 pages)	Page 126
76-2017-06-20-005 - APD Paris la mer les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 (4 pages)	Page 135

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2017-06-13-006

Arrêté du 13 juin 2017 établissant la liste départementale
des formateurs habilités à dispenser la formation aux
propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

Arrêté du 13 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la Sécurité

Affaire suivie par la section ordre public

Tél : 02.32.76.55.15

Mél : pref-cabinet-ordrepub@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 juin 2017 établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
- Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA sous-préfet hors classe en position de service détaché, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime (classe fonctionnelle III) ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation de maîtres de chiens dangereux ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2016 établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-25 du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2016 susvisé établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux, est abrogé.

Article 2 - Il est constitué, pour le département de la Seine-Maritime, une liste de formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural.

Article 3 - Les formateurs figurant sur la liste jointe au présent arrêté sont habilités. Cette habilitation leur est accordée pour 5 ans à compter de la date de leur décision individuelle d'habilitation.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet (www.seine-maritime.gouv.fr).

Fait à Rouen, le 13 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS DE CHIENS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME (76)

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION DU FORMATEUR	DATE	VALIDITE DE L'HABILITATION
BRAMI Rosemary	28, rue de Saint Cado 56550 BELZ	miniroses@orange.fr	06.29.46.31.43.	Lieux privatifs à cet effet OU domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	11 juin 2014	Jusqu'au 11 juin 2019
BRULARD Mélodie	Changement d'adresse 569 Rue Saint Ouen 76780 MORVILLE SUR ANDELLE	contact@canifelin.fr	07.61.87.72.97	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet Professionnel Educateur Canin	30 septembre 2016	Jusqu'au 30 septembre 2021
CHANTILLON Fabrice	Club Canin rue Raoul Dufy 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON	fabrice.chantillon@free.fr	02.35.96.16.22	Club Canin de NOTRE DAME DE GRAVENCHON	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant Certificat de formation à l'élevage canin	23 février 2015	Jusqu'au 23 février 2020
DELAFENESTRE Bruno	555 route de Saint Jean d'Abbotot 76330 SAINT VIGOR D'YMONVILLE	brunoocs@orange.fr delafenestrebunro@orange.fr	06.11.64.68.04	Club canin de St Romain de Colbosc 8 route de la chapelle 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	23 février 2015	Jusqu'au 23 février 2020
HUGUET Sandric	14 rue Casimir Delavigne 76600 LE HAVRE	contact.respectdoes@sfr.fr	06.20.55.49.35.	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres	14 octobre 2015	Jusqu'au 14 octobre 2020
LAURENT Alain	27 rue du 8 mai 1945 76400 SAINT-LEONARD	aca76@sfr.fr enjoy.agility@gmail.com	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Moniteur en éducation canine Moniteur Agility Moniteur école du chiot	11 avril 2016	Jusqu'au 11 avril 2021
LECOMTE Jean	Club d'éducation canine de La Cousinerie La Cousinerie 76190 FREVILLE	lacousinerie@wanadoo.fr	02.35.91.98.32	Club d'éducation canine de La Cousinerie FREVILLE	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	23 février 2015	Jusqu'au 23 février 2020
LEFEBVRE Cédric	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume chez Régis LEFEBVRE 14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES	regislefebvre@wanadoo.fr	02.35.33.61.97	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	6 janvier 2015	Jusqu'au 6 janvier 2020
LEFEBVRE Régis	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume chez Régis LEFEBVRE 14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES	regislefebvre@wanadoo.fr	02.35.33.61.97	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	27 janvier 2015	Jusqu'au 27 janvier 2020

LEFRANÇOIS Didier	Association « Animal mon ami » 424 Le Petit Halage 76480 LE MESNIL SOUS JUMIEGES	didi2501@wanadoo.fr	06.08.94.03.09	Salle Fernand Bodelle 76580 LE TRAIT OU au domicile des particuliers	Certificat de travail du Syndicat national des professions du chiten et du chat Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	23 février 2015	Jusqu'au 23 février 2020
LEPRON Ernest	Amicale Canine du Paulu 546 route de Barentin 76480 SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE		02.35.92.46.51	Route de Saint Paër 76480 SAINT PAER	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Moniteur en éducation canine 1er degré	3 avril 2015	Jusqu'au 3 avril 2020
LE ROUX Raphaëlle	27 rue du 8 mai 1945 76400 SAINT LEONARD	aca76@sfr.fr rafte91@sfr.fr	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Monitrice d'éducation canine Monitrice école du chiot Monitrice Agility	11 avril 2016	Jusqu'au 11 avril 2021
RENAULT Daniel	Chiens d'utilité Blévilais 23 rue du Capuchet 76620 LE HAVRE	daniel-renault@orange.fr	02.35.54.44.58	Chiens d'utilité Blévilais LE HAVRE	Module de formation à l'attestation d'aptitude Moniteur de club	11 mai 2015	Jusqu'au 11 mai 2020
SAULOT Aurélie	171 impasse Pollet AVREMESNIL	loulouandco@yahoo.fr	07.77.60.13.34.	171 impasse Pollet 76730 AVREMESNIL OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	11 juin 2014	Jusqu'au 11 juin 2019
VIENET-LEGUE Daniel	Clinique vétérinaire du Chêne à Leu 544 avenue de Buchholz 76380 CANTELEU	cliniqueveterinaireduchenealeu@hotmail.fr	02.35.36.37.10	Clinique vétérinaire du Chêne à Leu CANTELEU	Docteur vétérinaire	23 février 2015	Jusqu'au 23 février 2020
VIGNE Pierre	Club Cynophile Sous le Val Chemin des Devises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL	vigne.opa@wanadoo.fr	02.35.77.36.52	Club Cynophile Sous le Val SOTTEVILLE SOUS LE VAL	Moniteur en éducation canine 1er et 2e degré Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens)	6 janvier 2015	Jusqu'au 6 janvier 2020
VIVIER-BAUDRY Karinne	2 rue Grasquesne 76330 PETIVILLE	karinne.vivierbaudry@gmail.com	02.32.84.02.59	2 rue de Grasquesne 76330 PETIVILLE OU au domicile des particuliers	Educateur canin	21 novembre 2013	Jusqu'au 21 novembre 2018
YATTARA Michel	31 rue de la chasse 80270 QUESNOY SUR AIRAINES	dog.academy@orange.fr	06.48.78.49.45 09.80.85.02.67	au domicile des particuliers	Certificat d'études pour les sapisiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	23 février 2015	Jusqu'au 23 février 2020

Préfecture de la Seine-Maritime – Cabinet de la préfète – bureau de la sécurité
Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 - annexe mise à jour le 13 juin 2017

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-06-15-017

Arrêté du 15 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans ^{2017-06-15 - AP Haudricourt, vend 23-06} des lieux accessibles au public au niveau du péage de Haudricourt, Autoroute A29, sur le ressort de la commune de Haudricourt, le vendredi 23 juin 2017 de 09h30 à 12h30



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Haudricourt, Autoroute A29, sur le ressort de la commune de Haudricourt, le vendredi 23 juin 2017 de 09h30 à 12h30

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique du péage de Haudricourt sur l'autoroute A29 reliant les départements de la Seine-Maritime et de la Somme induit un flux de circulation routière important dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 3 juin 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

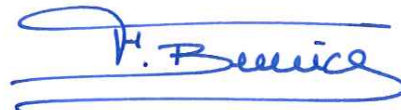
Article 1^{er} - Le vendredi 23 juin 2017 de 09 heures 30 à 12 heures 30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 3 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au niveau du péage de Haudricourt, autoroute A29, sur le ressort de la commune de Haudricourt (76390).

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 15 juin 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-06-19-015

Arrêté portant attribution de la médaille de la Mutualité, de
la Coopération et du Crédit Agricole promotion du 14
juillet 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté CAB/BAG du 19 JUIN 2017

portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles échelon BRONZE est décernée à :

Monsieur Didier BOCQUET, retraité
Madame Evelyne GRANCHER, retraitée
Monsieur Michel MERVILLE, exploitant agricole
Monsieur Georges PANNIER, commerçant
Monsieur Louis PRIEUR, retraité

Article 2 : La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles échelon VERMEIL est décernée à :

Madame Catherine DE WITASSE THEZY, exploitante agricole
Monsieur Bernard LOUIS, profession libérale

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 19 JUIN 2017



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-14-019

07-05 MRN à FONTAINE ss PREAUX - Révision
ZPAAC sources Robec - AP 14 06 2017

Arrêté préfectoral du 14/06/2017 portant sur la révision de la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des sources du Robec à FONTAINE sous PRÉAUX



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Damien BERTRAND
Tél. : 02.32.18.94.36
Fax : 02.32.18.94.46
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 JUIN 2017

**portant sur la révision de la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive cadre sur l'Eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 212-3, R 211-3 et l'article L.171-8 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 114-1 à L 114-3, R 114-1 à R 114-10 ;
- Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-7, R 1321-31, R 1321-33, R 1321-34 et R 1321-42 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne);
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté régional du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu l'arrêté régional préfectoral du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le compte-rendu du comité de pilotage du 13 janvier 2017 validant la révision de la ZPAAC ;
- Vu la consultation du public du programme d'actions menée le 03 avril 2017 et le 23 avril 2017 inclus en application de la loi n° 2012-1460 des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public ;
- Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau en date du 28 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la chambre départementale d'agriculture en date du 3 mai 2017;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mai 2017;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage, le 11 mai 2017.

CONSIDERANT -

- que la campagne de traçages menée du 16 février 2014 au 27 mars 2014 par le bureau d'études SAFEGE, a donné un résultat positif entre la bétairie située sur la commune de Quincampoix (HNOCS00010661) et les sources de Fontaine-sous-Préaux et a ainsi modifié les connaissances hydrogéologiques du secteur ;
- que la révision de la délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation de Captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux, en lui adjoignant la partie amont du bassin versant du vallon du « Fond de Bray » concourt à la protection du captage et a été validée par le Comité de Pilotage du 13 janvier 2017 ;
- que la révision de la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'actions visant à réduire leur vulnérabilité aux pollutions diffuses.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent arrêté délimite la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux révisée pour une superficie de 4285 Hectares.

Le captage comprend trois ouvrages situés sur la commune de Fontaine-sous-Préaux, exploités par la Métropole Rouen-Normandie :

- 1 – la source des Cressonnières (indice BRGM 0100-1B-0153),
- 2 – la source Le François (indice BRGM 0100-1B-0154),
- 3 – la source des Ifs (indice BRGM 0100-1B-0155).

La carte de délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage révisée figure en **annexe 1**.

Article 2 :

La Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux comprend tout ou parties des territoires des communes de :

Fontaine-sous-préaux	Préaux	Isneauville	Morgny-la-Pommeraye
Quincampoix	Saint-André-sur-Cailly	Pierreval	La vieux-rue

Article 3 :

L'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage est abrogé.

Article 4 : Application du programme d'actions

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le président de la Métropole Rouen-Normandie, et les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président de la Région Normandie ;
- au président du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 JUIN 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ci-joint l'annexe n°1 : carte de délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux.

L'arrêté pourra être consulté sur le site internet départemental des services de l'État en Seine-Maritime.

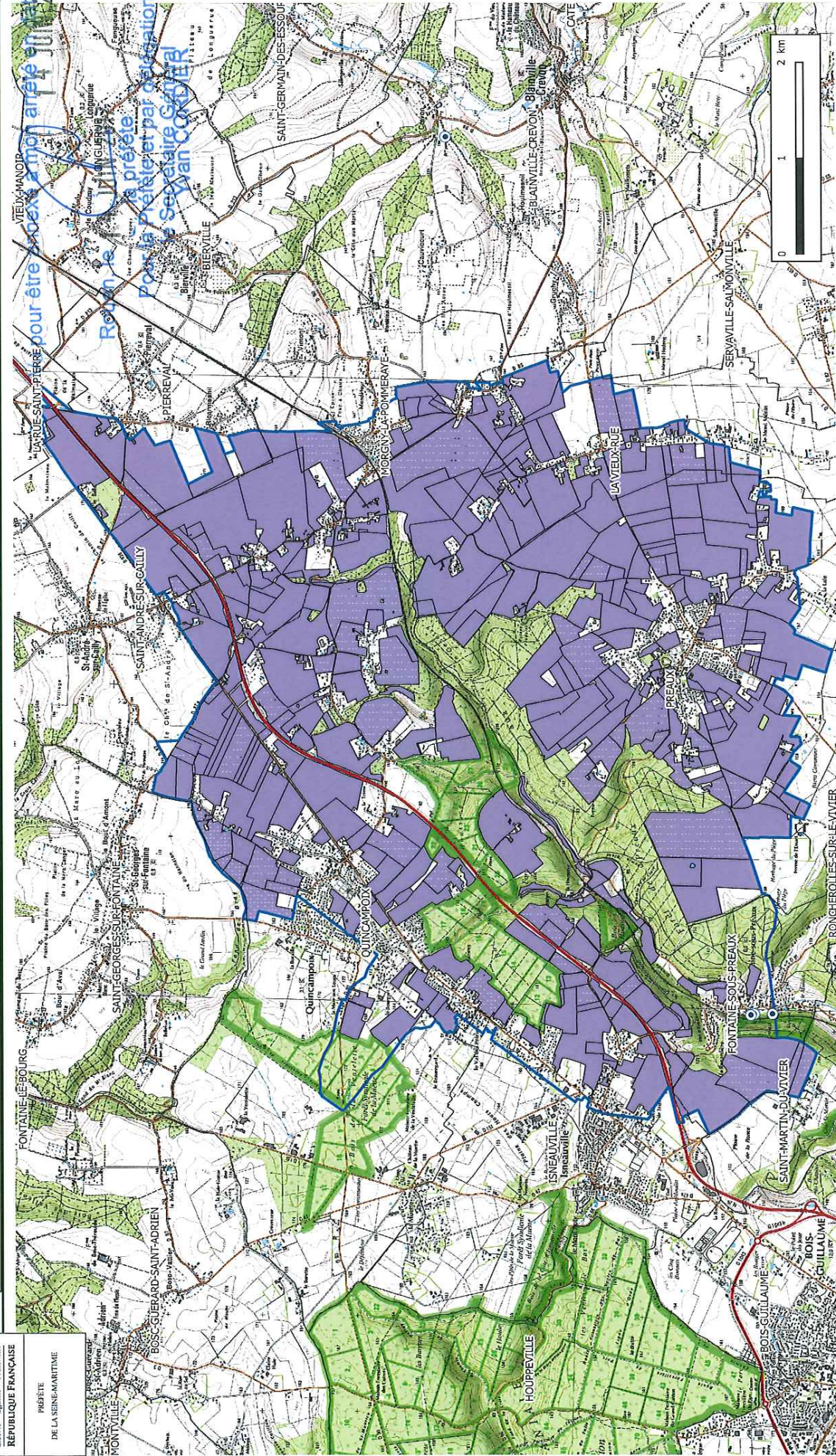


REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

Annexe 1

Carte de délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

LEGENDE

● Ouvrages AEP

□ ZPAAC Fontaine-sous-Préaux

■ Ilots PAC - RPG 2011

Données :
© Explore - © Safege - © IGN : scan 25 - © ASP - DDTM76 : RPG 2011
© DDTM76 - SEA - BAE / EO / janvier 2017

14 JUIN 2017

Rouen, le 14 JUIN 2017

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Annexe 2 :

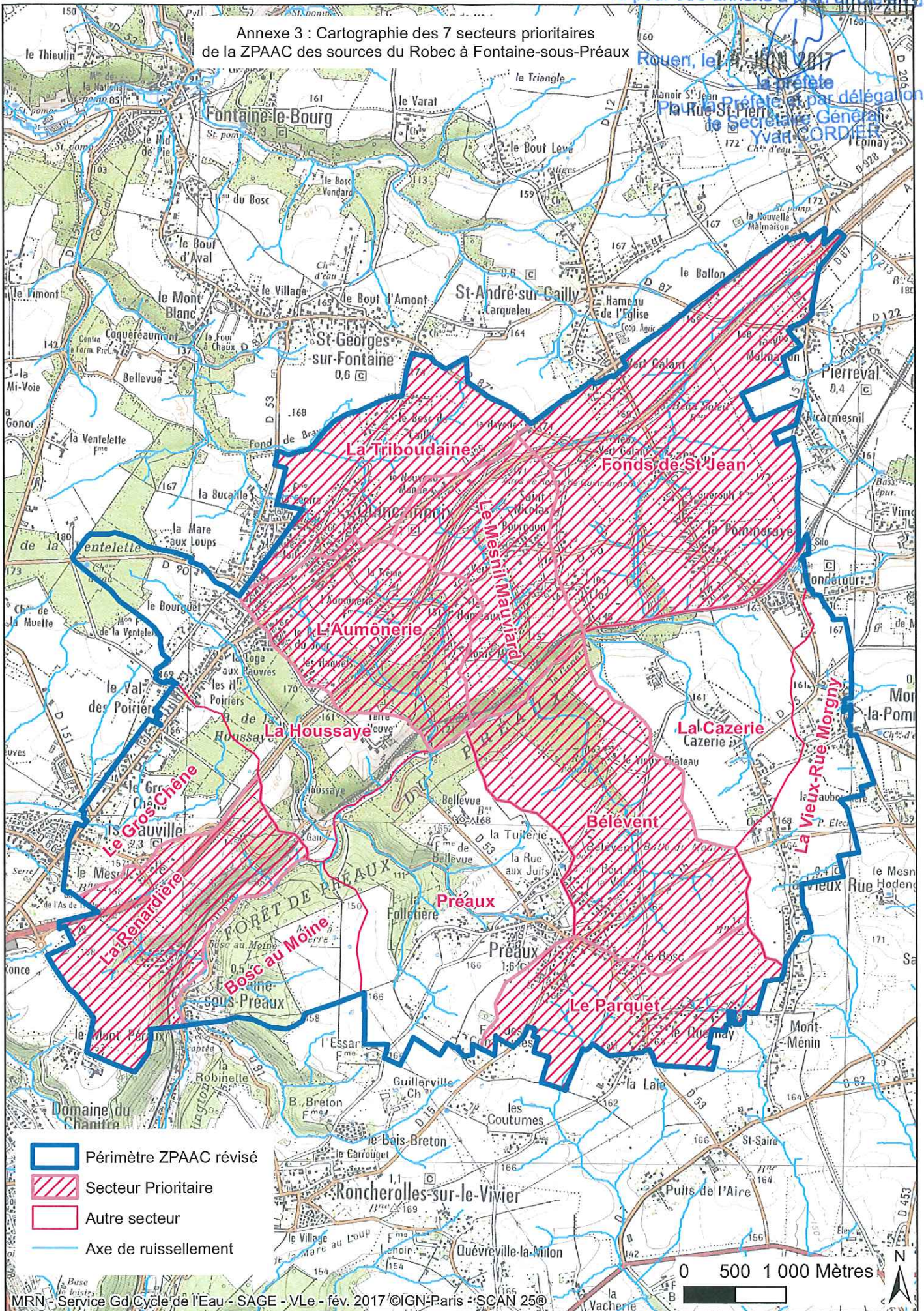
Communes situées dans la ZPAAC de Fontaine sous Préaux

La ZPAAC de Fontaine sous Préaux comprend tout ou partie des territoires des communes de :

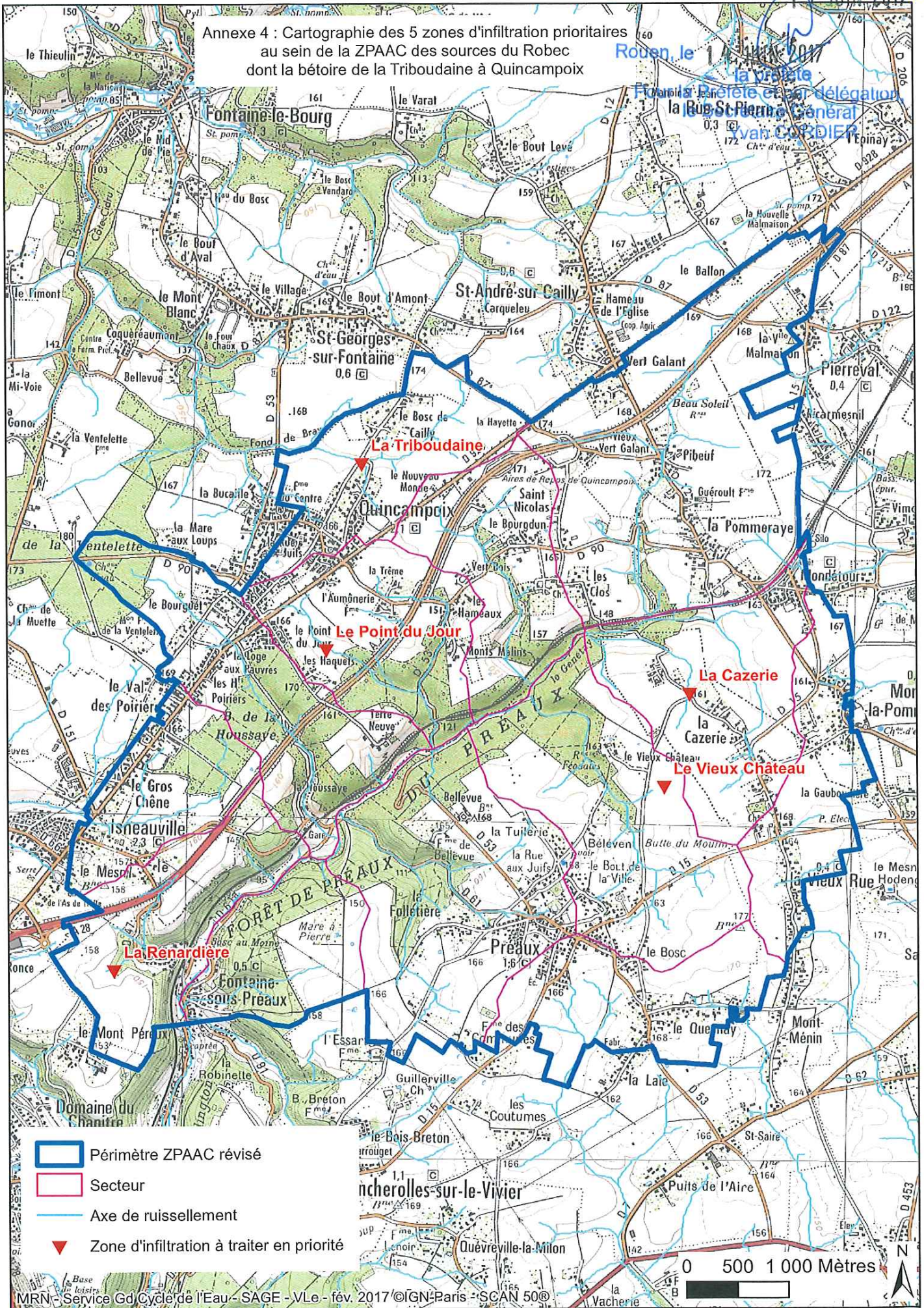
Fontaine-sous-Préaux	Isneauville	La-Vieux-Rue	Morgny-la-Pommeraye
Pierreval	Préaux	Quincampoix	Saint-André-sur-Cailly

Annexe 3 : Cartographie des 7 secteurs prioritaires de la ZPAAC des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux

Rouen, le 14 Juin 2017
la préfète
Préfète et par délégation,
de la Préfecture
Yvan CORDIER



Annexe 4 : Cartographie des 5 zones d'infiltration prioritaires au sein de la ZPAAC des sources du Robec dont la bêteoire de la Triboudaine à Quincampoix



MRN - Service Gd Cycle de l'Eau - SAGE - VLe - fév. 2017 ©IGN-Paris - SCAN 50©

Programme d'actions en zones non agricoles pour la protection des Sources du Robec exploitées pour l'alimentation en eau potable par la Métropole Rouen Normandie

Action	Description	Indicateurs de suivis
Action 1 : Réduction d'usage des pesticides pour l'entretien des infrastructures de transport	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibiliser les gestionnaires de voiries aux changements de pratiques pour la protection de la ressource en eau et suivre la mise en œuvre des nouveaux modes de gestion <u>dans les zones étroites ou difficiles d'accès</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de gestionnaires de voiries suivi
Action 2 : Zéro phyto sur les espaces communaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibiliser les communes et leurs groupements aux changements de pratiques pour la protection de la ressource en eau ▪ Mettre en œuvre des plans de gestion différenciée pour l'entretien des espaces verts, parcs et allées (cimetière, terrain de sport, bassin ...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de commune engagée dans la mise en œuvre d'une gestion différenciée ▪ Nombre de communes en zéro phyto
Action 3 : Sensibilisation des particuliers et modification des pratiques de jardinage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les particuliers sur la délimitation des aires d'alimentation de captages et les sensibiliser aux changements de pratiques pour la protection de la ressource en eau ▪ Développer la pratique du jardinage durable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'action de communication à destination des particuliers
Action 4 : Sensibilisation des entreprises et modification des pratiques d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les entreprises et gestionnaires de zones artisanales ou industrielles sur la délimitation des aires d'alimentation de captages et les sensibiliser pour l'entretien durable des parcs, jardins et autres espaces privés en lien avec la Chambres de Métiers 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'entreprises informées
Action 5 : Gestion des risques de pollutions accidentelles et diffuses le long de l'A28	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostiquer la gestion des eaux de plateforme de l'A28 ▪ Réhabiliter les dispositifs de collecte, de traitement et de stockage pour gérer les risques de pollutions accidentelles et diffuses 	Proportion du tronçon gérée

-1/2

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

14 JUIN 2017

Rouen, le 14 JUIN 2017

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Annexe n°5 : Captage des sources du Robec à Fontaine sous Préaux - Programme d'actions en zones non agricoles (2ème programme)

<p>Action 6 : Gestion des eaux pluviales et résorption des puisards faisant courir un risque aux sources</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Poursuivre à réalisation des schémas de gestion des eaux pluviales ▪ Résorber les puisards faisant courir un risque aux sources en les déconnectant au profil de dispositifs de stockage/restitution ou d'infiltration superficielle ▪ Ne plus raccorder de surface active supplémentaire aux puits d'infiltration existants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de schémas de gestion des eaux pluviales ▪ Nombre d'opérations de déconnexion de puisard
<p>Action 7 : Amélioration de la gestion de l'assainissement collectif</p>	<p>Aucune station d'épuration n'est présente sur l'AAC, l'action consiste en la surveillance et la réhabilitation des réseaux et des postes de refoulement</p>	<p>Nombre de schémas d'assainissement collectif actualisés</p> <p>Nombre de dysfonctionnements enregistrés</p>
<p>Action 8 : Amélioration de la gestion de l'assainissement individuel</p>	<p>Contrôle des installations ANC et réhabilitation des dispositifs ANC présentant un risque sanitaire ou environnemental. Pour accélérer la mise en conformité des installations, il est préconisé aux collectivités territoriales ou à leur groupement de prendre la compétence pour les travaux de réhabilitation.</p>	<p>Taux de réhabilitation des dispositifs ANC présentant un risque sanitaire ou environnemental</p>
<p>Action 9 : Élimination des dépôts sauvages</p>	<p>Caractériser les dépôts de déchets vis-à-vis du risque de pollution pour la ressource, informer les intervenants sur l'aire d'alimentation du captage</p> <p>En cas de dépôts sauvage, les faire éliminer</p>	<p>Nombre de dépôts sauvages supprimés</p>
<p>Action 10 : Conseil aux entreprises, notamment dans le cadre de transfert de site ou de réalisation d'aménagement sur les parcelles</p>	<p>Conseil aux entreprises (pré-diagnostic et suivi des travaux) en lien avec la Chambre des Métiers en particulier pour améliorer la gestion des eaux pluviales, leur système d'assainissement et/ou le stockage de substances dangereuses</p>	<p>Nombre d'entreprises conseillées</p>

2/2

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-14-020

**07-05 MRN à FONTAINE ss PREAUX - Rnvl't ZPAAC
sources Robec - AP 14 06 2017**

Arrêté préfectoral du 14/06/2017 approuvant le renouvellement du programme d'action (2ème programme) à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des sources du Robec à FONTAINE sous PRÉAUX et édictant des prescriptions obligatoires



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Damien BERTRAND
Tél. : 02.32.18.94.36
Fax : 02.32.18.94.46
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 JUIN 2017

approuvant le renouvellement du programme d'actions (2^e programme) à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux et édictant des prescriptions obligatoires

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le règlement CE n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement d'exécution CE n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 212-3, R 211-3 et l'article L.171-8 ;
- Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 114-1 à L 114-3, R 114-1 à R 114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1, L 1321-4 et R 1321-2 ;

- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du **14 JUIN 2017** portant sur la révision de la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux ;
- Vu le compte-rendu du comité de pilotage du 13 janvier 2017 pour l'évaluation du premier programme d'actions et la validation du second programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection d'alimentation du captage des Sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux ;
- Vu la consultation du public du programme d'actions menée entre le 03 avril 2017 et le 23 avril 2017 inclus en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public ;
- Vu l'avis réservé de la commission locale de l'eau en date du 28 mars 2017 ;
- Vu l'avis réservé de la chambre départementale d'agriculture en date du 3 mai 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mai 2017 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage, le 11 mai 2017.

CONSIDERANT -

- que le captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux comprend trois ouvrages situés sur la commune de Fontaine-sous-Préaux, exploités par la Métropole Rouen Normandie :
 - 1 la source des Cressonnières (indice BRGM 0100-1B-0153) ;
 - 2 la source le François (indice BRGM 0100-1B-0154) ;
 - 3 la source de l'If (indice BRGM 0100-1B-0155).
- que des matières actives de pesticides ont été identifiées dans l'eau brute des sources de manière récurrente (Atrazine, Déséthylatrazine, Bentazone, Diméthachlore, Glyphosate, Isoproturon, Chlortoluron, Imidaclopride, Boscalid, Métaldéhyde) sans dépassement de la norme de potabilité pendant le premier programme d'actions ;
- qu'il est nécessaire de poursuivre l'évolution des pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et de maintenir un niveau de concentration faible en nitrates dans l'eau du captage destinée à l'alimentation humaine et de pérenniser l'exploitation du captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux ;
- qu'en particulier les points d'infiltration rapide des eaux de ruissellements vers les nappes d'eaux souterraines, peuvent avoir un impact significatif sur la qualité de la ressource ;
- que le premier programme d'actions arrêté le 17 décembre 2013 a été animé et mis en œuvre durant 3 années dans un cadre négocié et contractuel ;
- que, conformément à l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, la préfète peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'elle fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ;
- que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COFIL) composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction et l'évaluation du premier programme d'actions ;
- que l'objectif de protection des points d'infiltration rapide et en particulier des bétoures a été partiellement atteint ;
- que le bilan de l'évaluation du 1er programme d'actions a été validé par le COFIL le 13 janvier 2017 et a conclu à la nécessité de poursuivre les actions et d'en renforcer certaines dans un deuxième programme d'actions et notamment de rendre obligatoire la sécurisation de la bétoure de la Triboudaine.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er –

Le présent arrêté approuve le renouvellement du programme d'actions (2^e programme) à mettre en œuvre, par les propriétaires et les exploitants, sur les parcelles agricoles comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Fontaine-sous Préaux (**annexe n°1**) conformément aux dispositions de l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

La Métropole Rouen Normandie est la collectivité productrice d'eau et à ce titre elle est maître d'ouvrage.

Le Syndicat Mixte du SAGE Cailly-Aubette-Robec est la collectivité animatrice du programme de protection de la qualité de la ressource captée.

L'objectif du programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement :

- maintenir la teneur des eaux brutes en nitrates, à une valeur moyenne à 22 mg/L défini par le SAGE Cailly-Aubette-Robec (disposition 14);
- parvenir à la disparition des dépassements du seuil de 75 % de la norme pour les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable sur les paramètres pesticides en supprimant l'apparition de pics dépassant la valeur de 0,075 µg/l pour chaque molécule et de 0,375 µg/l de molécules cumulées défini par le SAGE (disposition 15).
- réduire le bruit de fond lié aux pollutions diffuses par les produits phytosanitaires

Article 2 –

Le programme d'actions approuvé et annexé par le présent arrêté est d'application volontaire à compter de sa publication sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment :

- les obligations liées à la directive nitrates (programme d'actions national et programme d'actions régional) ;
- les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages pour prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles ;
- le règlement sanitaire départemental (RSD) ;
- la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ouvrages travaux et activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté « fossé » du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants (SBV) préalablement aux retournements de prairies ;
- l'arrêté du 13 janvier 2017 fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Article 3 –

Par dérogation à l'article 2, la protection de la bétail du trou de la Triboudaine est rendue obligatoire par l'implantation d'une zone tampon. L'exécution de cette mesure est fixée à une année suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et selon les modalités pratiques conformes à l'avis de la cellule d'animation.

Article 4 – Suivi du programme d'actions

A la demande de la collectivité animatrice et dans le cadre de rencontres individuelles, les exploitants transmettent chaque année les données techniques relatives aux pratiques agricoles permettant de suivre les indicateurs et d'évaluer annuellement l'efficacité du programme d'actions.

Le maître d'ouvrage s'appuie sur un comité de suivi dont il assure la présidence. Ce comité de suivi se réunit sur invitation de la collectivité animatrice au plus tard un an à partir de la signature du présent arrêté.

Le secrétariat est assuré par la collectivité animatrice.

Une synthèse annuelle de la mise en œuvre du programme d'actions sur la protection des captages est établie par la collectivité animatrice. La synthèse est transmise à l'ensemble des parties participant au suivi de ce programme d'actions.

Un bilan final, pluriannuel, des actions réalisées, permettant de vérifier l'atteinte des objectifs fixés dans le programme d'actions, est effectué par la collectivité animatrice. Il sera transmis au comité de suivi dans un délai permettant à ce dernier de se réunir au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.

Article 5 – Contrôles

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain, de ne pas respecter la mesure de protection prévue pour la bétail du trou de la Triboudaine par l'article 3 du présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour des contraventions de la 5^e classe.

Article 6 – Application du programme d'actions

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le président de la Métropole Rouen Normandie, et les maires des communes listées à l'**annexe n° 2** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président de la Région Normandie ;
- au président du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 JUIN 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ci-joint le programme d'actions

Le programme d'actions pourra être consulté sur le site internet départemental des services de l'État en Seine-Maritime.

14 JUIN 2017

**PROGRAMME D' ACTIONS AGRICOLES A PROMOUVOIR
PAR LES PROPRIETAIRES ET LES EXPLOITANTS**

Rouen le 14 JUIN 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

A) PARTICIPATION ET IMPLICATION DES EXPLOITATIONS

A.1. Sensibilisation des exploitants aux techniques et aux systèmes innovants ou alternatifs

Objectif de l'action :

Dans l'objectif d'accompagner les exploitants pour la mise en œuvre des mesures du présent programme d'actions, la collectivité animatrice contactera les exploitants agricoles de la ZPAAC (contact physique ou téléphonique), diffusera des documents d'information, réalisera des actions de sensibilisation aux techniques et systèmes innovants ou alternatifs et développera des systèmes d'accompagnement.

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'exploitants de la ZPAAC contactés au moins une fois pendant la durée du programme d'actions, avec un objectif d'engagement de 100 %, soit 92 exploitants ;
- le nombre d'agriculteurs participant à chaque événement.

A. 2. Suivi de l'implication des exploitants dans le programme d'actions

Objectif de l'action :

Il s'agit d'une démarche volontaire des agriculteurs permettant d'évaluer l'implication des agriculteurs dans au moins une action du programme.

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'agriculteurs engagés dans chaque action du programme ;
- l'identification des exploitants n'ayant pas encore participé à une action.

B) RÉDUIRE LE TRANSFERT DES POLLUANTS DÛ AUX RUISSELLEMENTS

Les sols non couverts par la végétation favorisent la production de ruissellement. Ce ruissellement chargé en polluants peut se ré-infiltrer très rapidement et rejoindre la nappe par l'intermédiaire du réseau karstique qui se manifeste en surface par des bétoires (effondrement). Ainsi, les épisodes de ruissellements peuvent générer des pics de pollution dans l'eau prélevée aux captages (turbidité et pesticides).

Les mesures édictées ci-après pour limiter ce risque, sont fondées sur les actions 1°, 5° et 6° citées par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

B.1. Réduire le ruissellement par des petits ouvrages d'hydraulique douce

Objectif de l'action :

Des ouvrages d'hydraulique douce seront implantés sur la ZPAAC et, en premier lieu, au sein et en limite des parcelles cultivées des 7 secteurs identifiés comme prioritaires (annexe n° 3).

Les ouvrages d'hydraulique douce comprennent notamment les haies, les fascines et les bandes enherbées conçues pour intercepter et filtrer les eaux de ruissellement.

L'implantation des aménagements d'hydraulique douce seront réalisés selon les préconisations de la cellule d'animation.

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre de secteurs prioritaires protégés ;
- le nombre d'aménagements réalisés par secteur avec un objectif d'au moins un aménagement par secteur prioritaire.

B. 2. Sécuriser les zones d'infiltration rapide

Certaines zones d'effondrement (bétoires) constituent une liaison directe entre le ruissellement de surface et l'eau prélevée au captage. La contamination est atténuée si l'eau est ralentie et filtrée avant son engouffrement en profondeur.

Objectif de l'action :

L'objectif est de protéger les 5 zones d'infiltration rapide identifiées comme prioritaires, par l'implantation, en amont, d'un couvert végétal permanent de 400 m² au minimum ou la réalisation d'aménagement d'hydraulique douce selon les préconisations de la cellule d'animation.

Il s'agit également de maintenir les zones tampons existantes (prairies, bois, haies...) autour des bétoires déjà protégées.

L'approche privilégiera une prise en compte globale du ruissellement du sous-bassin versant menant aux bétoires (Cf. B.1).

L'annexe n° 4 localise les 5 zones d'infiltration prioritaires à protéger dans la ZPAAC.

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur le nombre de zones d'infiltration protégées avec un objectif de protection de 100 %.

Dans le cadre du présent arrêté, la protection de la bétoire de la Triboudaine est rendue obligatoire par l'implantation d'une zone tampon dont la dimension et l'emplacement seront validés par la cellule d'animation. La fiche intitulée « Mesure obligatoire à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants » apporte des compléments sur la protection de cette bétoire (Cf p13).

B. 3. Maintenir l'efficacité des surfaces en herbe

Le couvert végétal permanent est le mode d'utilisation du sol le plus efficace pour retenir et filtrer l'eau sur les axes de ruissellement et en amont de bétoires. Les prairies sont exploitées avec un faible niveau d'intrants phytosanitaires et de fertilisants, les maintenir en l'état est essentiel pour la préservation de la qualité de l'eau.

Objectif de l'action :

L'objectif est de maintenir le rôle des surfaces en herbe (prairies permanentes et prairies temporaires) sur la ZPAAC (sur la base des données enregistrées dans le cadre des déclarations PAC 2015).

Dans le cas d'un projet de retournement de prairie, un avis des structures de bassin versant est obligatoire (arrêté préfectoral du 31/12/2014 modifié). Dans le cadre de ce programme d'actions, les exploitants s'engagent à respecter les avis du bassin versant pour chaque projet de retournement de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation. En cas de difficultés (projet ou avis), le cas sera étudié par la commission prévue à l'arrêté préfectoral du 31/12/2014 modifié.

Evaluation :

L'évolution des surfaces en prairie et de leur proportion au sein des terres agricoles sera suivie annuellement par la DDTM sur la base des données enregistrées dans le cadre des déclarations PAC.

Par ailleurs cette mesure sera évaluée sur :

- le nombre d'expertises réalisées ;
- la surface retournée sans expertise ;
- le nombre d'avis respectés.

Le respect de l'avis et des prescriptions formulées par le SBV pourront devenir réglementaires à l'échéance du deuxième programme d'actions.

Nb : la profession agricole n'aura pas à compenser les pertes de surface en herbe dues à l'urbanisation ou à des aménagements fonciers indépendants de l'activité agricole.

C) RÉDUIRE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

De façon complémentaire à la réduction des risques de transfert vers les captages, la réduction de l'usage des produits phytosanitaires sur la ZPAAC est indispensable à la protection de la ressource en eau.

Les mesures suivantes sont fondées sur les actions 2°, 3° et 4° citées par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

C.1 S'engager dans une démarche d'évolution individuelle afin de réduire l'usage des produits phytosanitaires

Objectif de l'action :

Les exploitants agricoles s'engagent dans une démarche de conseil individuel et d'optimisation de leurs pratiques.

Chaque exploitant peut choisir la structure qui l'accompagne, et ce conseil individuel pourra être réalisé via :

- le dispositif du conseil Individuel dans un Cadre Collectif (CICC), accompagné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN). Dans le cadre des CICC « cultures » ou « élevage », les agriculteurs s'engagent à suivre un conseil personnalisé pendant 3 ou 5 ans en partenariat avec la collectivité animatrice et un Organisme Professionnel Agricole (OPA);
- le suivi individuel accompagné par la collectivité animatrice dans le but également d'accompagner l'exploitant dans l'évolution de ses pratiques.

Description de l'action :

Les exploitants volontaires choisissent une OPA agréée pour cette prestation en accord avec la collectivité animatrice.

L'OPA réalise un diagnostic global des pratiques dans les exploitations concernées, établit une feuille de route pour atteindre les objectifs de protection de la ressource en eau et de l'exploitation.

L'OPA propose des mesures d'évolution des pratiques en accord avec la préservation de la ressource en eau, notamment par la mise en place de leviers agronomiques pour limiter l'usage des intrants (décalage des dates de semis, travail du sol, désherbage mécanique, mélange de variétés) et peut inciter les exploitants à augmenter les surfaces en cultures nécessitant moins de produits phytosanitaires (luzerne, méteil, chanvre, couverts associés...).

L'Indice de Fréquence de Traitement Herbicide (IFTH) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle un traitement phytosanitaire a été réalisé.

Évaluation :

Les indicateurs de réalisation utilisés pour évaluer cette mesure sont:

- le nombre d'agriculteurs accompagnés individuellement sur la gestion des traitements phytosanitaires avec un objectif d'engagement de 30 exploitants au cours des trois années du programme (objectif chiffré commun avec l'action C.2) ;
- le nombre d'exploitations engagées dans la démarche avec un IFTH annuel à l'exploitation supérieur à 2 ;
- le nombre d'exploitations engagées dans la démarche ayant atteint l'IFTH cible de 1,5 la 3^{ème} année du programme ou en moyenne sur les 3 ans du programme ;
- la surface des exploitations engagées dans la démarche avec un IFTH annuel à l'exploitation supérieur à 2 ;
- la surface des exploitations engagées dans la démarche atteignant l'IFTH cible de 1,5 la 3^{ème} année du programme ou en moyenne sur les 3 ans du programme.

Dans le cadre du CICC, la quantité de matières actives épanchées par an sera calculée en complément de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFTH).

C.2 S'engager dans un groupe d'agriculteurs afin de réduire l'usage des produits phytosanitaires

Objectif de l'action :

Les exploitants agricoles constituent des groupes type « DEPHY » ou « fermes 30 000 » pour le conseil et la réduction d'usage des produits phytosanitaires.

Cette action s'appuie sur l'un des objectifs du plan Ecophyto 2 établi par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, afin d'accompagner 30.000 exploitations vers l'agro-écologie pour une faible dépendance vis-à-vis des produits phytopharmaceutiques.

Évaluation :

Les indicateurs de réalisation utilisés pour évaluer cette mesure sont:

- le nombre d'agriculteurs appartenant à un groupe avec un objectif d'engagement de 30 exploitants (objectif chiffré commun avec l'action C.1);
- le nombre d'exploitations engagées dans la démarche avec un IFTH annuel à l'exploitation supérieur à 2 ;
- le nombre d'exploitations engagées dans la démarche ayant atteint l'IFTH cible de 1,5 la 3^{ème} année du programme ou en moyenne sur les 3 ans du programme ;
- la surface des exploitations engagées dans la démarche avec un IFTH annuel à l'exploitation supérieur à 2 ;
- la surface des exploitations engagées dans la démarche atteignant l'IFTH cible de 1,5 la 3^{ème} année du programme ou en moyenne sur les 3 ans du programme.

A la demande de la collectivité animatrice, les exploitants et les OPA transmettent chaque année les données collectées dans les documents phytosanitaires des exploitations permettant de suivre les mesure C.1 et C.2.

NB : L'évaluation tiendra compte des aléas climatiques qui auraient significativement impactés les cultures pendant la période du programme d'actions.

C.3 Réduire l'usage du chlortoluron

Cette matière active herbicide de la famille des urées substituées, appliquée en fin d'automne sur sol nu ou sur végétation faiblement développée, peut être entraînée vers les sources. La contamination de l'eau par ces polluants peut être furtive mais à des concentrations dépassant parfois largement la norme réglementaire de la distribution de l'eau potable.

Objectif de l'action :

L'objectif de réduction de cette matière actives est fixé à 50 % par rapport aux quantités épandues en 2010-2011 au sein de la ZPAAC.

Cette limitation d'usage correspond à la disposition 25 du SAGE des bassins du Cailly, de l'Aubette et du Robec qui fixe un objectif de réduction de 50% de l'usage des pesticides déclassant les masses d'eau du territoire.

Evaluation

L'évaluation de cet objectif sera constatée au regard de la quantité globale de matière active utilisée d'un point de vue global (base de données nationale des ventes).

Les données seront fournies par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF).

D) Optimiser la fertilisation azotée

Les fuites « sous-racinaires » de l'azote pendant la période de recharge de la nappe seront évaluées par la comparaison des analyses de reliquats entrée d'hiver (REH) et les analyses de reliquats sortie d'hiver (RSH). Le reliquat est la mesure précise en laboratoire de la quantité d'azote minéral (nitrates et ammoniac) présente dans un sol à un instant précis et à un horizon de profondeur donné.

Cette action permettra de collaborer au développement de « l'observatoire reliquats azotés » du territoire, démarche pilotée par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les résultats permettront d'acquérir des données sur les successions culturales les plus représentées sur la ZPAAC et d'agir sur celles ayant le plus d'impact sur les transferts d'azote vers la nappe.

Cette mesure est fondée sur l'action 3° citée par l'article R 114-6 du code Rural et de la pêche maritime.

Description de l'action :

Les exploitants bénéficient d'une analyse de reliquat en entrée et en sortie d'hiver et s'engagent à fournir des informations sur leurs pratiques pour que les résultats obtenus alimentent la base de données.

La collectivité animatrice rencontre individuellement les exploitants pour la restitution et l'utilisation des résultats et les incite à intégrer une démarche de conseil individuel.

Evaluation :

Cette mesure sera évaluée sur :

- le nombre d'exploitants avec une parcelle cultivée dans la ZPAAC ayant réalisé au moins un couple d'analyses de reliquats (REH / RSH) en 3 ans, avec un objectif d'engagement de 100%;
- le nombre d'exploitants accompagnés dans l'amélioration des pratiques de gestion de la fertilisation.

E) Réduire les risques de pollutions ponctuelles sur les sites d'exploitations

La prévention des pollutions ponctuelles est une démarche complémentaire à celle du dispositif de protection des captages prioritaires face aux pollutions diffuses. Il est donc nécessaire de tenir compte et de communiquer sur les obligations déjà existantes dans le cadre de la réglementation sur la manipulation, l'utilisation, le stockage ou l'élimination des produits phytosanitaires.

Conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, nul ne peut provoquer de pollution de sols que ce soit de manière accidentelle ou volontaire. Ainsi, le stockage des produits phytosanitaires doit être sécurisé sur des sols étanches avec un dispositif de rétention permettant de contenir les fuites ou déversements accidentels qui seront évacués par un prestataire spécialisé.

Par ailleurs, l'application des produits phytosanitaires doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (dispositif évitant le retour d'eau vers le réseau public, dispositif évitant le débordement du pulvérisateur).

Cette mesure est fondée sur l'action 3° citée par l'article R 114-6 du code Rural et de la pêche maritime.

Description de l'action :

La collectivité animatrice pourra organiser des journées techniques et des visites qui formeront les exploitants aux réglementations existantes et aux outils permettant d'optimiser la sécurisation des sites d'exploitations :

- mise aux normes des locaux phytosanitaires et des systèmes de rétention ;
- construction d'aires de remplissage-lavage avec système de traitement des effluents ;
- installation d'une nouvelle cuve de stockage d'hydrocarbures,
- sensibilisation aux bonnes pratiques au champ ;
- accompagnement des exploitants dans la constitution de leur dossier PCAE (plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

Cette action n'a pas pour objet de bénéficier d'une animation spécifique, cependant il est pertinent qu'au gré des rencontres et des échanges avec les agriculteurs, que soit recensés les aménagements environnementaux réalisés sur le site de l'exploitation.

**MESURE OBLIGATOIRE A METTRE EN OEUVRE
PAR LES PROPRIETAIRES ET LES EXPLOITANTS**

Conformément au décret ZCSE, « le préfet peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'elle fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ».

La mesure « **Sécuriser les zones d'infiltration rapide** » du programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux arrêté le 17 décembre 2013, prévoyait « de protéger 80 % des bétaires en zone cultivée, soit au minimum 16 bétaires » et précisait que « si au terme du programme d'actions le nombre de bétaires protégées est inférieur à 16, cette exigence pourrait devenir réglementaire et s'appliquer à toutes les bétaires ».

Le bilan triennal du premier programme d'actions présenté lors du COPIL du 13 janvier 2017 fait état de la protection de 12 points d'engouffrements par l'implantation d'une bande enherbée ou des ouvrages d'hydraulique douce, soit l'atteinte d'un objectif de 57 % au lieu de 80 %.

Le relevé de décisions de cette réunion précise la poursuite du dispositif de protection des bétaires dans le deuxième programme (cf mesure B.2) et **un renforcement de la mesure pour la bétaire du trou de la Triboudaine** : unique bétaire de la ZPAAC qui soit tracée, identifiée dans le premier programme d'actions et partiellement protégée.



Selon les données de la MRN, une opération de traçage colorimétrique réalisée en 2012 sur la bétaire du trou de la Triboudaine a donné un résultat positif et a conclu que les eaux de ruissellement qui s'infiltrent dans la bétaire rejoignent le captage des sources du Robec, situé à 5,7 km du point d'infiltration, en 42 heures, soit une vitesse d'environ 135 m/h.

A ce jour, cette bétaire est toujours ouverte et active. Il s'agit d'une zone d'effondrement généralisée plutôt que d'un simple fontis. L'effondrement est tel qu'un comblement n'est pas envisagé. L'implantation d'une zone tampon est indispensable sur la zone périphérique amont de la zone d'infiltration effondrée. La dimension et l'emplacement de cette zone tampon sont validés par la cellule d'animation.

En conséquence, la démarche ZSCE, fondée à garantir la protection de la nappe qui alimente le captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux à des fins de consommation humaine, conduit à imposer la protection complète de la bétaire du trou de la Triboudaine.

L'exécution de cette mesure est fixée à une année suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et selon les modalités pratiques conformes à l'avis de la cellule d'animation.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE

Mesures du programme d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
A : PARTICIPATION ET IMPLICATION DES EXPLOITATIONS				
A.1. Sensibiliser les exploitants aux techniques et systèmes innovants ou alternatifs	Contact téléphonique et / ou rencontre physique des exploitants de la ZPAAC Production de documentation, réunions, visites, tours de plaine	Nombre d'exploitants contactés par la cellule d'animation Nombre d'exploitants participants à chaque événement		92
A.2. Suivre l'implication des exploitants dans le programme d'actions	Implication des exploitants dans au moins une action du programme	Nombre d'exploitants participants à chaque mesure du programme Identification des exploitants n'ayant pas encore participé à une action		
B. RÉDUIRE LE TRANSFERT DES POLLUANTS DÛ AUX RUISSELLEMENTS				
B.1. Réduire le ruissellement par des petits ouvrages d'hydraulique douce	Implantation de haies, fascines ou bandes enherbées en premier lieu sur les 7 secteurs prioritaires de la ZPAAC	Nombre d'aménagements réalisés par secteur prioritaire Nombre de secteurs prioritaires protégés		Au moins 1 AHD min par secteur prioritaire
B.2. Sécuriser les zones d'infiltration rapide	Protection de 5 zones d'infiltration rapide par l'implantation, en amont, d'un couvert végétal permanent de 400 m2 au minimum ou la réalisation d'aménagement d'hydraulique douce	Nombre de bétouilles protégées	0	5
B.3. Maintenir l'efficacité des surfaces en herbe	Maintien du rôle des surfaces en herbe Tout retournement de prairie est soumis à expertise hydraulique	Surface totale en herbe Surface en prairie permanente Surface en prairie temporaire Nombre d'expertises réalisées Surface retournée sans expertise Nombre d'avis respectés	665,57 Ha (25 % SAU) 621,10 Ha (23 % SAU) 44,47 Ha (2 % SAU) (RPG 2015)	

Mesures du programme d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
C) RÉDUIRE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES				
C.1 S'engager dans une démarche d'évolution individuelle	Engagement d'exploitations dans une démarche de conseil individuel ou de groupe type DEPHY ou fermes 30 000 pour le conseil et la réduction d'usage	Nombre d'agriculteurs engagés individuellement ou dans un groupe		30
C.2 S'engager dans un groupe d'agriculteurs	Réduction de l'IFTH des exploitations engagées	<p>Nombre d'exploitations engagées dans la démarche avec un IFTH annuel à l'exploitation supérieur à 2</p> <p>Nombre d'exploitations engagées dans la démarche ayant atteint l'IFTH cible de 1,5 la 3^{ème} année du programme ou en moyenne sur les 3 ans du programme</p> <p>Surface des exploitations engagées dans la démarche avec un IFTH annuel à l'exploitation supérieur à 2</p> <p>Surface des exploitations engagées dans la démarche atteignant l'IFTH cible de 1,5 la 3^{ème} année du programme ou en moyenne sur les 3 ans du programme</p>		
C.3 Réduire l'usage des urées substituées	Diminution de 50 % des quantités épandues en Chlorotoluron	A transmettre par le MAAF	Année de référence 2010-2011 (BNV)	
D) OPTIMISER LA FERTILISATION AZOTÉE				
Suivi de la dynamique de l'azote dans le sol	Réalisation d'1 couple d'analyse REH / RSH pour chaque exploitation avec une parcelle cultivée dans la ZPAAC en 3 ans	<p>Nombre d'exploitants avec une parcelle cultivée dans la ZPAAC ayant réalisé au moins un couple d'analyses de reliquats en 3 ans</p> <p>Nombre d'exploitants accompagnés</p>		100 %
E) REDUIRE LES RISQUES DE POLLUTIONS PONCTUELLES SUR LES SITES D'EXPLOITATIONS				
Réduire le risque de pollutions ponctuelles	Organisation et animation d'actions collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'expériences...	Nombre d'aménagements réalisés		

OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Les mesures agro-environnementales et climatiques

La mesure 10 du Programme de Développement Rural (PDR) de Haute-Normandie 2014-2020 permet la contractualisation de MAEC mises en œuvre dans le cadre de projets agro-environnementaux climatiques (PAEC) déposés par un opérateur.

- les MAEC « Systèmes », qui visent à faire évoluer les pratiques à l'échelle des exploitations ;
- les MAEC « Localisées », mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.
Ces engagements unitaires visent des évolutions de pratiques de type réduction des traitements phytosanitaires, création d'un couvert végétal, maintien d'infrastructures agro-écologiques...

La mesure 11 du PDR de Haute-Normandie permet la contractualisation d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.

Toutes ces mesures sont souscrites selon un cahier des charges spécifique établi pour une durée de 5 ans et sont financées à des proportions variables par le FEADER, l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les aides aux investissements et à l'accompagnement au changement

Les investissements productifs (de type bineuse, broyeur ...) sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.1 du PDR de Haute-Normandie par le FEADER, l'Etat, l'agence de l'eau Seine-Normandie, et les collectivités.

Par ailleurs, les investissements non productifs sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.4 du PDR de Haute-Normandie.

Les collectivités peuvent accompagner les exploitations pour la réalisation de zones tampons enherbées (convention décennale financée par les aides de minimis agricoles).

Les collectivités peuvent réaliser des aménagements d'hydrauliques douce dans le cadre de déclaration d'intérêt générale ou de convention de mandat.

Dans le cadre de son X^{ème} programme d'actions (2013-2018), l'agence de l'eau Seine Normandie peut financer l'accompagnement au changement de pratiques (conseil individuel dans un cadre collectif, les reliquats, étude de conversion à l'Agriculture biologique, projets agroforestiers, premiers boisements....).

Accompagnement de l'évolution des pratiques par des opérations foncières :

La collectivité pourra faciliter l'évolution des pratiques sur les zones prioritaires à enjeux environnementaux en proposant des échanges ou de la compensation foncière aux agriculteurs de la ZPAAC, en contrepartie de l'engagement de ceux-ci dans le programme d'actions.

Ces opérations foncières seront arbitrées, dans un cadre partenariat et concerté, avec la profession agricole, la SAFER, la collectivité et l'Etat.

PROGRAMME D' ACTIONS NON AGRICOLES

Un programme d'actions est établi à l'attention des usagers utilisant des spécialités phytosanitaires dans les zones non agricoles, essentiellement des herbicides. Les consommateurs importants sont l'État, les collectivités locales, les sociétés autoroutières pour les routes et les espaces verts, RRF pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords et les industriels. Les particuliers et les jardiniers amateurs utilisateurs de pesticides ne sont pas soumis à l'obligation de formation qui est imposée pour les professionnels mais, ils n'ont accès qu'aux spécialités portant la mention EAJ « *Emploi autorisé dans les jardins* ».

L'objectif de cette action est de mobiliser l'ensemble des acteurs autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Les mesures non agricoles sont définies en **annexe n°5**.

Annexes :

- Annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux
- Annexe 2 : Liste des communes de la ZPAAC des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux
- Annexe 3 : Carte de localisation des secteurs prioritaires de la ZPAAC des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux à protéger par des petits ouvrages d'hydraulique douce
- Annexe 4 : Carte de localisation des bétouilles à protéger dans la ZPAAC des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux
- Annexe 5 : Programme d'actions pour les zones non agricoles

Les annexes peuvent être consultées :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, cité administrative Saint Sever – service économie agricole – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex.
- à la MRN Service mutualisé Grand cycle de l'Eau – Immeuble VAUBAN - 4^e étage - 4, passage de la Luciline - 76000 Rouen.

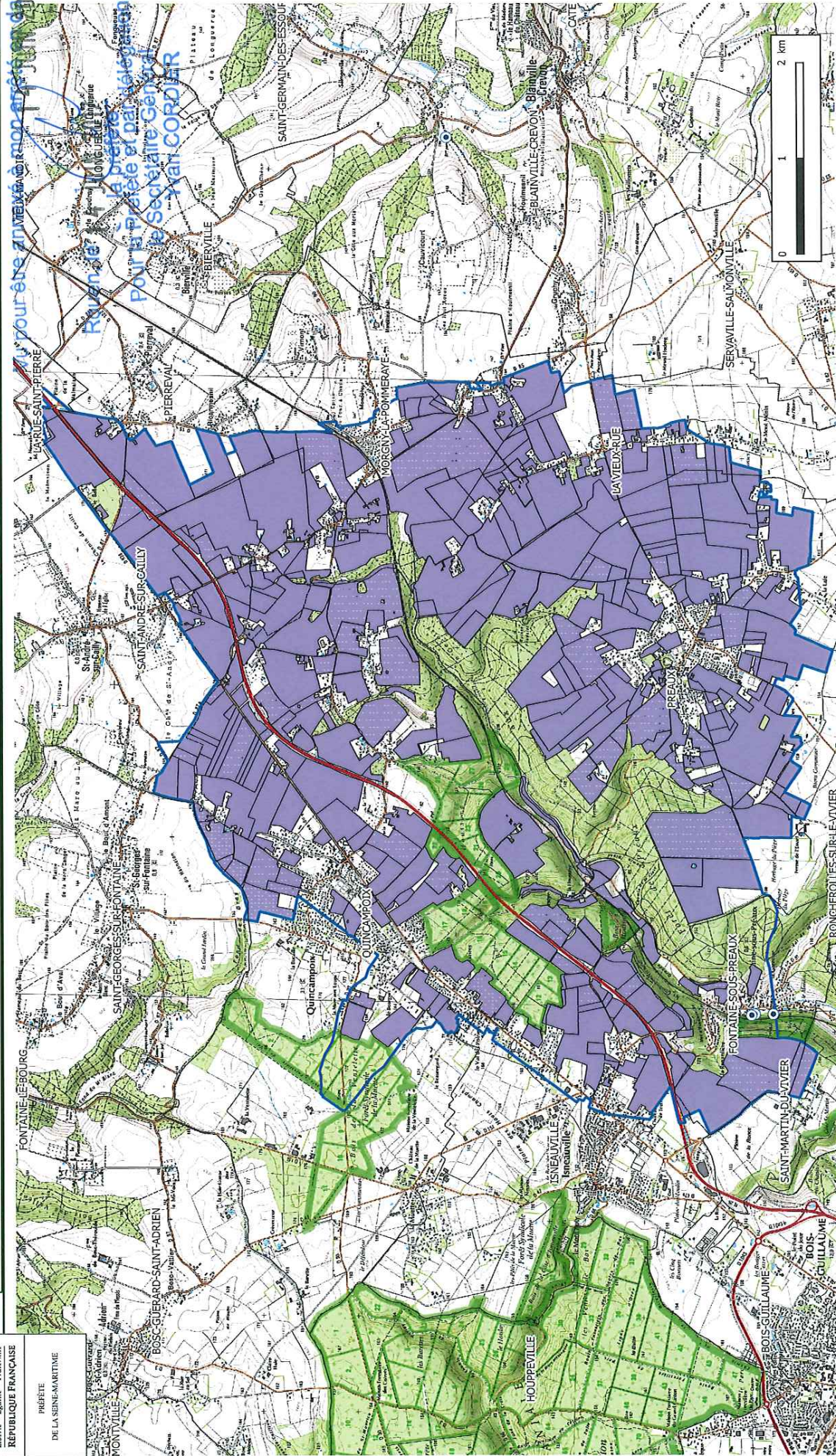


REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

Annexe 1

Carte de délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

pour être annexé au plan d'occupation des sols du :

Ruvenet
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
YANN CORDEAR

LEGENDE

● Ouvrages AEP

□ ZPAAC Fontaine-sous-Préaux

■ Ilots PAC - RPG 2011

Données :
© Explore - © Safege - © IGN : scan 25 - © ASP - DDTM/76 : RPG 2011
© DDTM/76 - SEA - BAE / EO / janvier 2017

14 JUIN 2017

Rouen, le 14 JUIN 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

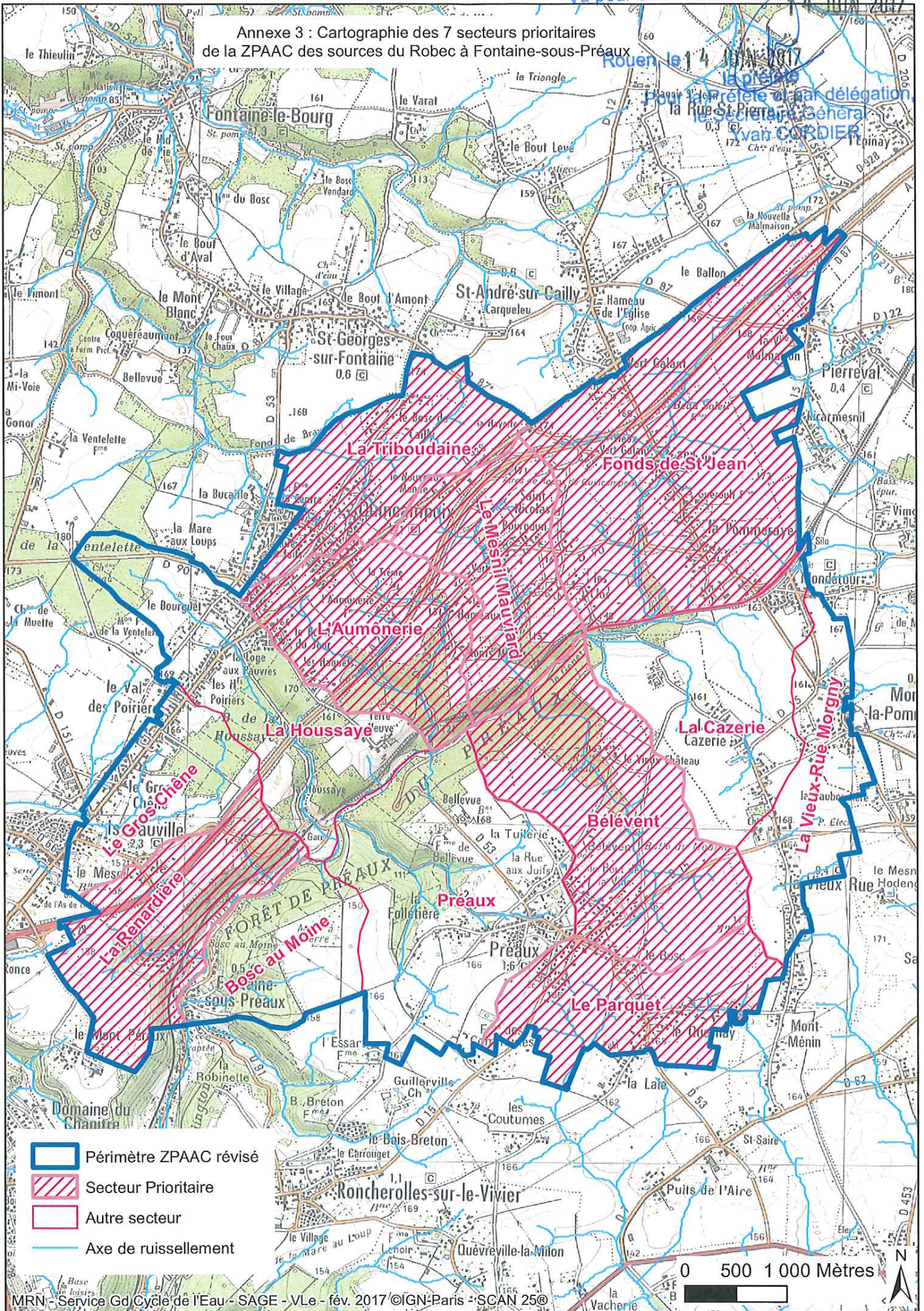
Annexe 2 :

Communes situées dans la ZPAAC de Fontaine sous Préaux

La ZPAAC de Fontaine sous Préaux comprend tout ou partie des territoires des communes de :

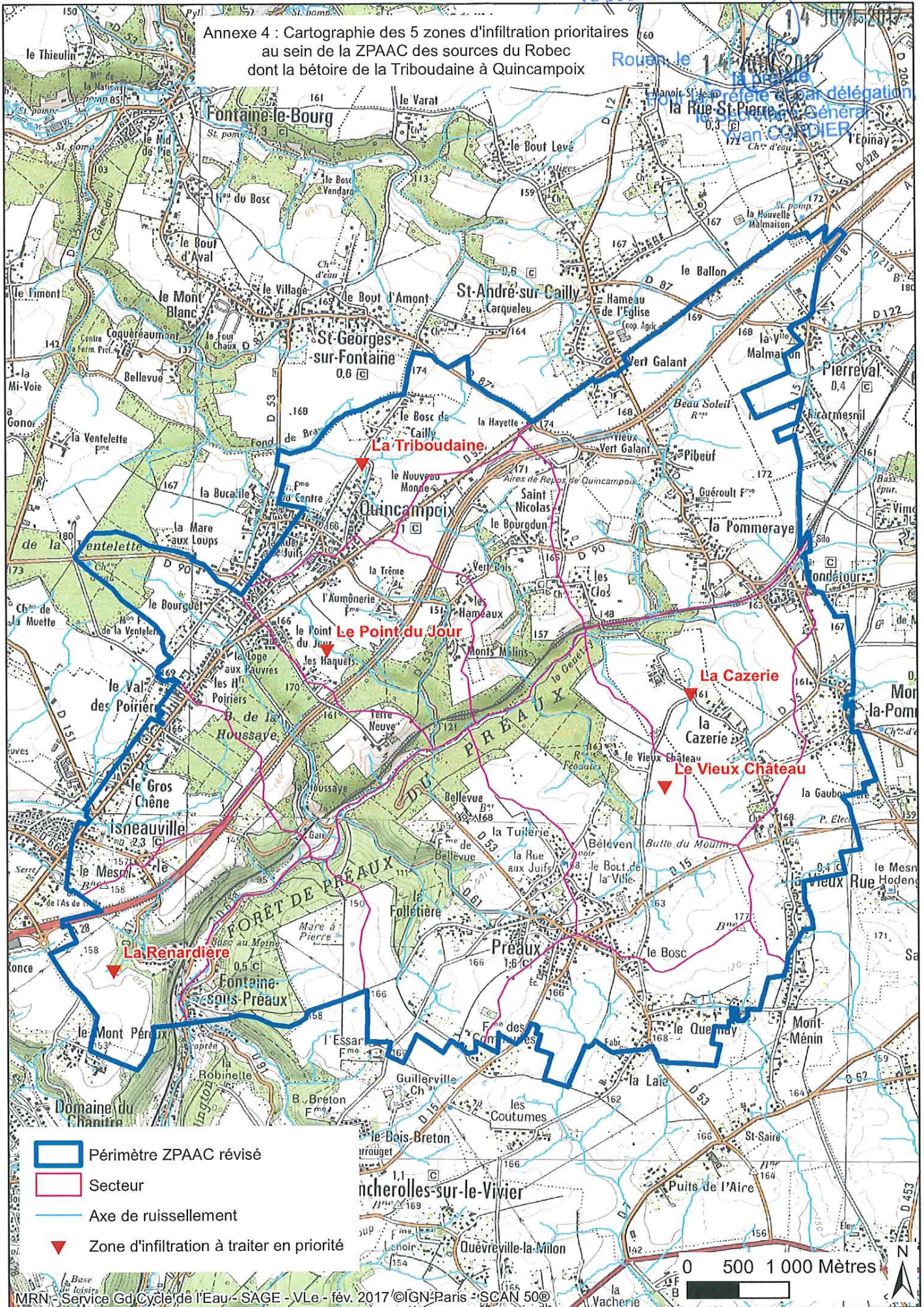
Fontaine-sous-Préaux	Isneauville	La-Vieux-Rue	Morgny-la-Pommeraye
Pierreval	Préaux	Quincampoix	Saint-André-sur-Cailly

Annexe 3 : Cartographie des 7 secteurs prioritaires de la ZPAAC des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux



MRN - Service Gd Cycle de l'Eau - SAGE - VLe - fév. 2017 ©IGN-Paris - SCAN 25©

Annexe 4 : Cartographie des 5 zones d'infiltration prioritaires au sein de la ZPAAC des sources du Robec dont la bêteoire de la Triboudaine à Quincampoix



Programme d'actions en zones non agricoles pour la protection des Sources du Robec exploitées pour l'alimentation en eau potable par la Métropole Rouen Normandie

Action	Description	Indicateurs de suivis
Action 1 : Réduction d'usage des pesticides pour l'entretien des infrastructures de transport	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibiliser les gestionnaires de voiries aux changements de pratiques pour la protection de la ressource en eau et suivre la mise en œuvre des nouveaux modes de gestion <u>dans les zones étroites ou difficiles d'accès</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de gestionnaires de voiries suivi
Action 2 : Zéro phyto sur les espaces communaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibiliser les communes et leurs groupements aux changements de pratiques pour la protection de la ressource en eau ▪ Mettre en œuvre des plans de gestion différenciée pour l'entretien des espaces verts, parcs et allées (cimetière, terrain de sport, bassin ...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de commune engagée dans la mise en œuvre d'une gestion différenciée ▪ Nombre de communes en zéro phyto
Action 3 : Sensibilisation des particuliers et modification des pratiques de jardinage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les particuliers sur la délimitation des aires d'alimentation de captages et les sensibiliser aux changements de pratiques pour la protection de la ressource en eau ▪ Développer la pratique du jardinage durable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'action de communication à destination des particuliers
Action 4 : Sensibilisation des entreprises et modification des pratiques d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les entreprises et gestionnaires de zones artisanales ou industrielles sur la délimitation des aires d'alimentation de captages et les sensibiliser pour l'entretien durable des parcs, jardins et autres espaces privés en lien avec la Chambres de Métiers 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'entreprises informées
Action 5 : Gestion des risques de pollutions accidentelles et diffuses le long de l'A28	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostiquer la gestion des eaux de plateforme de l'A28 ▪ Réhabiliter les dispositifs de collecte, de traitement et de stockage pour gérer les risques de pollutions accidentelles et diffuses 	Proportion du tronçon gérée

1/2

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

14 JUIN 2017

Rouen, le 14 JUIN 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Annexe n°5 : Captage des sources du Robec à Fontaine sous Préaux - Programme d'actions en zones non agricoles (2ème programme)

<p>Action 6 : Gestion des eaux pluviales et résorption des puisards faisant courir un risque aux sources</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Poursuivre à réalisation des schémas de gestion des eaux pluviales ▪ Résorber les puisards faisant courir un risque aux sources en les déconnectant au profit de dispositifs de stockage/restitution ou d'infiltration superficielle ▪ Ne plus raccorder de surface active supplémentaire aux puits d'infiltration existants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de schémas de gestion des eaux pluviales ▪ Nombre d'opérations de déconnexion de puisard
<p>Action 7 : Amélioration de la gestion de l'assainissement collectif</p>	<p>Aucune station d'épuration n'est présente sur l'AAC, l'action consiste en la surveillance et la réhabilitation des réseaux et des postes de refoulement</p>	<p>Nombre de schémas d'assainissement collectif actualisés</p> <p>Nombre de dysfonctionnements enregistrés</p>
<p>Action 8 : Amélioration de la gestion de l'assainissement individuel</p>	<p>Contrôle des installations ANC et réhabilitation des dispositifs ANC présentant un risque sanitaire ou environnemental. Pour accélérer la mise en conformité des installations, il est préconisé aux collectivités territoriales ou à leur groupement de prendre la compétence pour les travaux de réhabilitation.</p>	<p>Taux de réhabilitation des dispositifs ANC présentant un risque sanitaire ou environnemental</p>
<p>Action 9 : Élimination des dépôts sauvages</p>	<p>Caractériser les dépôts de déchets vis-à-vis du risque de pollution pour la ressource, informer les intervenants sur l'aire d'alimentation du captage</p> <p>En cas de dépôts sauvage, les faire éliminer</p>	<p>Nombre de dépôts sauvages supprimés</p>
<p>Action 10 : Conseil aux entreprises, notamment dans le cadre de transfert de site ou de réalisation d'aménagement sur les parcelles</p>	<p>Conseil aux entreprises (pré-diagnostic et suivi des travaux) en lien avec la Chambre des Métiers en particulier pour améliorer la gestion des eaux pluviales, leur système d'assainissement et/ou le stockage de substances dangereuses</p>	<p>Nombre d'entreprises conseillées</p>

2/2

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-14-018

08-05 SMEA Cx Central à HERICOURT en Cx - rnvlt
ZPAAC sources Robec - AP 14 06 2017

Arrêté préfectoral du 14/06/2017 approuvant le renouvellement du programme d'actions (2ème programme) à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Héricourt en caux et édictant des prescriptions obligatoires



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Damien BERTRAND
Tél. : 02.32.18.94.36
Fax : 02.32.18.94.46
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 JUIN 2017

approuvant le renouvellement du programme d'actions (2^{ème} programme) à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Héricourt-en-Caux et édictant des prescriptions obligatoires

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le règlement CE n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement d'exécution CE n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 212-3, R. 211-3 et l'article L.171-8 ;
- Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-4 et R. 1321-2 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Héricourt-en-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Héricourt-en-Caux (ZPAAC);
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le compte-rendu du comité de pilotage du 12 janvier 2017 pour l'évaluation du premier programme d'actions et la validation du deuxième programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection d'alimentation du captage d'Héricourt-en-Caux,
- Vu la consultation du public du programme d'actions menée entre le 03 avril 2017 et le 23 avril 2017 inclus en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public ;
- Vu l'avis réservé de la chambre départementale d'agriculture en date du 3 mai 2017;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mai 2017;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage, le 11 mai 2017.

CONSIDÉRANT –

- que le captage comprend six ouvrages situés sur les communes d'Héricourt-en-Caux et Environville, propriétés du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central :

captage de la Source (indice BSS 00578X0007)	forage F1 de reconnaissance (indice BSS 00578X0060)
forage d'Environville (indice BSS 0754X005)	forage F1 (indice BSS 00578X0084)
forage F2 de reconnaissance (indice BSS 00578X0087)	forage F2 (indice BSS 00578X0088)

- que plusieurs molécules de produits phytosanitaires ont été identifiées fréquemment en 2016 dans l'eau brute des forages à des concentrations dépassant la norme de potabilité de 0,1 µg/l pour le métazachlore ESA, l'isoproturon, le bentazone, l'imidaclopride et la sulcotrione ;
- que la valeur moyenne de concentration en nitrates est de 38,5 mg/l (décembre 2016) avec une tendance à la hausse alors que la norme de potabilité est de 50 mg/l ;

- qu'il est nécessaire de poursuivre la modification des pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates dans l'eau du captage destinée à l'alimentation humaine et de pérenniser l'exploitation du captage d'Héricourt-en-Caux ;
- qu'en particulier, les retournements de prairies ont un rôle significatif sur la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;
- que le premier programme d'actions arrêté le 17 décembre 2013 a été animé et mis en œuvre durant 3 années dans un cadre négocié et contractuel ;
- que, conformément à l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, la préfète peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'elle fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ;
- que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COPIL) composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction et l'évaluation du premier programme d'actions ;
- que l'objectif du maintien des surfaces en herbe et du respect de l'avis et des prescriptions formulés du syndicat de bassin versants ou un autre organisme assimilé compétent (SBV) préalablement aux retournements de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, n'a pas été atteint ;
- que le bilan de l'évaluation du premier programme d'actions a été validé par le COPIL le 12 janvier 2017 et a conclu à la nécessité de poursuivre les actions et d'en renforcer certaines dans un deuxième programme d'actions et notamment de rendre obligatoire le respect de l'avis et des prescriptions formulés par le SBV pour tout projet de retournement de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, situées dans la ZPAAC.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er –

Le présent arrêté approuve le renouvellement du programme d'actions (2^{ème} programme) à mettre en œuvre tout en renforçant certaines mesures, par les propriétaires et les exploitants agricoles, sur les parcelles agricoles comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) d'Héricourt-en-Caux (**Cf.annexe n° 1**) conformément aux dispositions de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central est la collectivité productrice d'eau et à ce titre elle est maître d'ouvrage et animatrice du programme de protection de la qualité de la ressource captée.

L'objectif du programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement :

- maintenir la teneur des eaux brutes en nitrates, à une valeur moyenne inférieure au seuil de risque de 40 mg/l défini par le SDAGE Seine-Normandie ;
- parvenir à la disparition des dépassements des seuils de potabilité conformes au code de la santé publique en supprimant l'apparition de pics dépassant la norme de 0,1 µg/l pour chaque molécule et de 0,5 µg/l de molécules cumulées.
- réduire le bruit de fond lié aux pollutions diffuses par les produits phytosanitaires

Les mesures seront mises en œuvre selon l'importance des pressions polluantes et leur impact sur la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Article 2 –

Le programme d'actions approuvé par le présent arrêté est d'application volontaire, à compter de sa publication sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment :

- les obligations liées à la directive nitrates (programme d'actions national et programme d'actions régional) ;
- les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages pour prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles ;
- le règlement sanitaire départemental (RSD) ;
- la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ouvrages travaux et activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté « fossé » du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux retournements de prairies ;
- l'arrêté du 13 janvier 2017 fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Article 3 –

Par dérogation à l'article 2, le respect de l'avis et des prescriptions formulés par le SBV pour tout projet de retournement de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, situées dans la ZPAAC, est rendu obligatoire. Cet avis précise la dimension et l'emplacement des aménagements d'hydraulique douce préconisés.

Article 4 – Suivi du programme d'action

A la demande de la collectivité animatrice et dans le cadre de rencontres individuelles, les exploitants transmettent chaque année les données techniques relatives aux pratiques agricoles permettant de suivre les indicateurs et d'évaluer annuellement l'efficacité du programme d'actions.

Le maître d'ouvrage s'appuie sur un comité de suivi dont il assure la présidence. Ce comité de suivi se réunit sur invitation de la collectivité animatrice au plus tard un an à partir de la signature du présent arrêté. Le secrétariat est assuré par la collectivité animatrice.

Une synthèse annuelle de la mise en œuvre du programme d'actions sur la protection des captages est établie par la collectivité animatrice. La synthèse est transmise à l'ensemble des parties participant au suivi de ce programme d'actions.

Un bilan final, pluriannuel, des actions réalisées, permettant de vérifier l'atteinte des objectifs fixés dans le programme d'actions, est effectué par la collectivité animatrice. Il sera transmis au comité de suivi dans un délai permettant à ce dernier de se réunir au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.

Article 5 – Contrôles

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain, de ne pas respecter l'avis et les prescriptions formulés par le SBV dans le cadre d'un projet de retournement de prairie est puni de la peine d'amende prévue pour des contraventions de la 5^e classe.

Article 6 – Application du programme d’actions

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l’agence régionale de santé de Normandie, le président du Syndicat Mixte d’Eau et d’Assainissement du Caux Central, et les maires des communes listées à l’**annexe n° 2** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d’un mois.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- au directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de Normandie ;
- au directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur territorial et maritime Seine-Aval de l’agence de l’eau Seine-Normandie ;
- au président de la chambre départementale d’agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président de la Région Normandie ;
- au président du Département de la Seine-Maritime ;
- au président du syndicat du bassin versant de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes ;
- au président du syndicat des bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville.

Fait à Rouen, le 14 JUIN 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ci-joint le programme d’actions

Le programme d’actions pourra être consulté sur le site internet départemental des services de l’Etat en Seine-Maritime.

14 JUIN 2017

Rouen, le 14 JUIN 2017

**PROGRAMME D' ACTIONS A PROMOUVOIR
PAR LES PRIOPRIETAIRES ET LES EXPLOITANTS**

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

A. Participation et implication des exploitations au programme d'actions

A.1 Suivre le nombre d'exploitants contactés

Il s'agit d'une action ascendante, de la cellule d'animation vers les exploitants agricoles avec un contact téléphonique et / ou physique.

Evaluation

Tous les exploitants de la ZPAAC seront contactés au moins une fois pendant la durée du programme d'actions mais l'évaluation sera réalisée sur la base des exploitants agricoles qui ont au moins 10 ha dans la ZPAAC avec un objectif d'engagement de 100 % ; soit 169 exploitants contactés à la fin du deuxième programme d'actions.

A. 2 Suivre le nombre d'exploitants ayant participé à une action du programme

Il s'agit d'une démarche volontaire des exploitants vers la cellule d'animation.

Evaluation

Elle sera réalisée sur la base des exploitants agricoles qui ont été contactés et qui ont au moins 10 ha dans la ZPAAC, avec un objectif d'engagement de 75 % : soit 127 exploitants contactés et ayant participé à une mesure durant les trois années de mise en œuvre du deuxième programme d'actions.

A. 3 Suivre le nombre d'exploitants ayant effectué des changements de pratiques

Il s'agit d'une démarche volontaire des exploitants permettant d'évaluer leur implication dans au moins une action du programme.

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur le nombre d'exploitants qui ont au moins 10 ha dans la ZPAAC ayant accompli des changements de pratiques. L'objectif d'engagement est de 50 % des exploitants ayant plus de 10 ha dans la ZPAAC, soit 85 exploitants.

NB : Les analyses de reliquats, les analyses d'effluents et les demandes d'avis aux SBV pour tout projet de retournement de prairies ne sont pas comptabilisées dans les actions pouvant contribuer aux changements de pratiques.

B. Limiter les pollutions azotées

Cette mesure est fondée sur l'action 3° citée par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

B. 1 Sensibiliser les exploitants de la ZPAAC à une meilleure maîtrise de l'azote

Cette mesure a pour but de sensibiliser les exploitants à des thèmes permettant une meilleure utilisation de l'azote : utilisation d'outils d'aide à la décision, cultures à faibles niveaux d'intrants valorisables dans l'alimentation du troupeau (méteil, luzerne...), techniques permettant de limiter le lessivage de l'azote...

Description de l'action :

La collectivité animatrice propose des réunions d'information, de sensibilisation ou met en place des démonstrations sur des sujets tels que les cultures à bas niveaux d'intrants, les intercultures courtes...

Evaluation :

Cette mesure sera évaluée sur :

- le nombre d'exploitants invités
- le nombre d'exploitants participant
- le nombre de réunions ou de démonstrations réalisées durant le programme d'actions.

B. 2 Évaluer la dynamique de l'azote au cours de la rotation sur 60 parcelles de référence

Les risques de transfert des nitrates vers la nappe liés au lessivage pendant la période de recharge de la nappe seront évalués par la comparaison entre des analyses de reliquats entrée hiver (REH) et des analyses de reliquats sortie hiver (RSH), avec pour objectif global de créer un réseau de suivi avec comme référence des parcelles représentatives de la ZPAAC.

Cette mesure a pour objectif de proposer un reliquat pour chaque exploitant dans la ZPAAC, d'utiliser au mieux les résultats obtenus, d'acquiescer des références sur les successions culturales les plus représentées et d'agir sur celles ayant le plus d'impact sur les transferts d'azote vers la nappe.

L'analyse des reliquats peut également être accompagnée d'un suivi des apports d'azote organique dans le sol par la réalisation d'analyses d'effluents (Cf. action B.4), afin que les exploitants aient une meilleure connaissance de la valeur fertilisante des engrais de ferme et puissent optimiser les apports (calendrier, dose).

Description de l'action :

La collectivité animatrice rencontre individuellement les exploitants pour les sensibiliser sur les reliquats. Elle présente les résultats du réseau de suivi en réunion technique et diffuse un bulletin technique à l'ensemble des exploitants du territoire reprenant les résultats moyens de la ZPAAC. Elle accompagne les exploitants dans l'utilisation des résultats des reliquats et les incite à intégrer une démarche de conseil individuel (CICC, etc.).

Evaluation :

Cette mesure sera évaluée sur :

- le nombre de couples d'analyses de reliquats réalisées, avec un objectif de 60 REH et de 60 RSH par an;
- le nombre d'exploitants destinataires des synthèses globale sur la ZPAAC et individuelle, avec un objectif de 100 % d'exploitants concernés par la mesure ;
- le nombre d'exploitants ayant réalisé des reliquats et qui se sont engagés dans un conseil individuel ;
- l'évolution de la balance globale azotée.

B.3 Accompagner individuellement les exploitants à une gestion optimisée de l'azote

Objectif de l'action :

La structure animatrice sensibilise et accompagne les exploitants dans l'utilisation des résultats et les incite à intégrer une démarche de conseil individuel d'optimisation des pratiques de **gestion de la fertilisation**.

Chaque exploitant peut choisir la structure qui l'accompagne, et ce conseil individuel pourra être réalisé via différents diagnostics :

- dispositif du Conseil Individuel dans un Cadre Collectif (CICC), accompagné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Dans le cadre des CICC « cultures » ou « élevage », les exploitants s'engagent à suivre un conseil personnalisé pendant 3 ou 5 ans ;
- démarche individuelle accompagnée par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central dans le but également d'accompagner l'exploitant dans l'évolution de ses pratiques.

Description de l'action :

Les exploitants volontaires choisissent une OPA agréée pour cette prestation en accord avec la collectivité animatrice.

L'OPA réalise un diagnostic global des pratiques dans les exploitations concernées, établit une feuille de route pour atteindre les objectifs de protection de la ressource en eau et de l'exploitation.

L'OPA propose des mesures d'évolution des pratiques en accord avec la préservation de la ressource en eau, notamment par la mise en place de leviers agronomiques pour limiter l'usage des intrants.

Evaluation

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'exploitants suivis avec un objectif d'engagement de 60 exploitants (objectif commun avec D2);
- la surface engagée sur la ZPAAC ;
- la part de la surface en blé et maïs en situation d'écart au conseil (prévu-réalisé < 10unités) ;
- la part des exploitations suivies ayant réalisé des analyses et pesées d'effluent ;
- la part des exploitations suivies ayant participé aux réunions collectives de sensibilisation.

B.4 Réaliser des analyses d'engrais de ferme pour les exploitants d'élevage de la ZPAAC

Description de l'action :

La structure animatrice sensibilise et invite chaque exploitant d'élevage de la ZPAAC à réaliser, au cours des trois années du programme d'actions, des analyses d'effluents et de pesées d'épandeurs. Elle accompagne les exploitants dans l'utilisation des résultats et les incite à intégrer une démarche de conseil individuel (CICC, etc.).

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'exploitations d'élevage disposant d'analyses d'effluents et de pesées d'épandeur ;
- le nombre d'exploitants ayant réalisé des analyses d'engrais de ferme et qui se sont engagés dans un conseil individuel ;
- la part de la surface en maïs sur laquelle le fumier est apporté à l'automne ou sous forme de compost au printemps ;
- la part de la surface en céréales sur laquelle du fumier est apporté à l'automne, et le cas échéant en quelle quantité.

C. Limiter les risques de transferts rapides

Les sols non couverts par la végétation favorisent la production de ruissellement. Ce ruissellement chargé en polluants peut se ré-infiltrer très rapidement et rejoindre la nappe par l'intermédiaire du réseau karstique qui se manifeste en surface par des bétoires (effondrement). Ainsi, les épisodes de ruissellements peuvent générer des pics de pollution dans l'eau prélevée aux captages (turbidité et pesticides).

Les mesures édictées ci-après pour limiter ce risque, sont fondées sur les actions 1°, 5° et 6° citées par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

C.1 Maintenir la surface en herbe globale

Le couvert végétal permanent est le mode d'utilisation du sol le plus efficace pour retenir et filtrer l'eau sur les axes de ruissellement et en amont de bétoires. Les prairies sont exploitées avec un faible niveau d'intrants phytosanitaires et de fertilisants, les maintenir en l'état est essentiel pour la préservation de la qualité de l'eau.

Objectif de l'action :

L'objectif est de maintenir la surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) sur la ZPAAC (sur la base des données enregistrées dans le cadre des déclarations PAC 2015) avec un accompagnement sur la valorisation économique de l'herbe pour les éleveurs.

Une réduction de ces surfaces correspond à une dégradation de l'état initial si elle n'est pas compensée dans ses fonctionnalités (qualité de l'eau) en respectant les prescriptions des avis SBV.

Par arrêté préfectoral du 31/12/2014 modifié, tout projet de retournement de prairie permanente ou temporaire n'entrant pas dans une rotation doit formuler une demande d'avis auprès du SBV où est située la prairie. En cas de difficultés par rapport au projet de l'exploitant ou l'avis formulé par le SBV, le cas sera étudié par la commission d'évaluation prévue à cet effet.

Dans le cadre du présent arrêté, le respect des avis et des prescriptions formulés par le SBV sont rendus obligatoires (Cf. p 15).

Le COPIL se réunira au besoin en cas de difficultés par rapport au respect de l'avis et des prescriptions formulés par le SBV pour tout projet de retournement de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, situées dans la ZPAAC.

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- l'évolution de la surface en prairie (suivi annuel réalisé par la DDTM sur la base des données enregistrées dans le cadre des déclarations PAC) ;
- le linéaire de talwegs toujours en herbe en année N+3 / linéaire de talwegs en herbe en 2010 ;
- le nombre d'exploitants accompagnés en suivi pâturage ;

- la surface en herbe engagée en MAET/MAEC/nombre de contrats ;
- le nombre d'avis de retournement demandés
- les surfaces de prairies surfaces demandées ;
- le nombre d'avis respectés.

Par ailleurs, la profession agricole n'aura pas à compenser les pertes de surface en herbe dues à l'urbanisation ou à des aménagements fonciers indépendants de l'activité agricole.

C.2 Protéger les bétoures sur les parcelles en culture et en herbe

Certaines zones d'effondrement (bétoures) constituent une liaison directe avec l'eau prélevée au captage. La contamination est atténuée si l'eau est ralentie et filtrée avant son engouffrement en profondeur.

Objectif de l'action :

L'objectif est de disposer d'un couvert végétal permanent sur l'axe du ruissellement (400 m² au minimum) à planter en amont de chaque bétoure ouverte et active en zone de culture et / ou d'aménagement d'hydraulique douce selon les préconisations de la cellule d'animation.

Il s'agit également de maintenir les zones tampons existantes (prairies, bois, haies...) autour des bétoures déjà protégées.

L'approche privilégiera une prise en compte globale du ruissellement du sous-bassin versant menant aux bétoures (Cf. C.3).

Ce couvert végétal doit être entretenu sans fertilisant et sans traitement phytosanitaire.

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur le nombre de bétoures protégées avec un objectif de protection de 100 % des bétoures ouvertes soit 99 en zone de culture et 210 en zone de prairies.

La cartographie des bétoures est évolutive, et nécessite un travail de terrain de la cellule d'animation pour être mise à jour.

La protection des bétoures intégrera les nouvelles bétoures recensées mais l'évaluation de cette action sera uniquement réalisée sur les bétoures actives recensées sur la carte annexée au présent arrêté. (Cf. **annexe n° 3**).

NB : La surface en herbe implantée ou maintenue sera prise en compte pour l'évaluation du maintien de la surface en herbe sur la ZPAAC (Action C.1).

C.3 Gérer les ruissellements dans les talwegs en culture.

Les zones à fortes pentes (talwegs) concentrent les ruissellements, et l'eau en érodant le sol se charge de matières en suspension. En zones cultivées, ces eaux entraînent des particules fines et des herbicides appliqués sur les sols peu couverts. Les ruissellements peuvent générer des pics de pollution dans l'eau prélevée aux captages (turbidité et pesticides).

Objectif de l'action :

L'action consiste d'une part à poursuivre les engagements pris sur le sous-bassin versant diagnostiqué par la mission de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime suivie par le syndicat de bassin versant de la Durdent en 2016 pour réduire les pollutions par infiltrations rapides (1/4 du territoire).

D'autre part, il conviendra de réaliser le diagnostic des aménagements à planter pour un nouveau sous-bassin versant (secteur à traiter représentant environ un autre quart du territoire).

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'aménagements réalisés dans le sous-bassin versant diagnostiqué par la mission de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime suivie par le syndicat de bassin versant de la Durdent en 2016 avec un objectif de 50% des aménagements proposés réalisés (soit 64 aménagements d'hydraulique douce);
- le linéaire de talweg primaire protégé en année N+3 / linéaire de talweg primaire en cultures en 2010 ;
- le linéaire de talweg secondaire protégé en année N+3 / linéaire de talweg secondaire en cultures en 2010.

C.4 Limiter les ruissellements dans les parcelles implantées en pommes de terre

Description de l'action

Les producteurs de pommes de terre limiteront les ruissellements et l'érosion des sols soit par l'installation de micro-barrages entre les buttes de pommes de terre et / ou par la mise en place d'une bande enherbée à l'aval des parcelles pendant 2 ans (la culture suivant la pomme de terre est également génératrice de ruissellement).

L'emplacement et l'emprise de chaque bande enherbée seront définis par l'animateur agricole en concertation avec l'exploitant concerné.

Évaluation de l'action :

Cette action sera évaluée sur :

- la surface des parcelles de pomme de terre aménagées par des fourrières enherbées aval ;
- la surface des parcelles de pomme de terre cultivée avec des micro-buttes ;
- le nombre d'exploitants équipés de matériel à micro-buttes.

Le niveau d'engagement de cette mesure est de protéger 100% des parcelles implantées en pommes de terre.

C. 5 Sensibiliser les exploitants aux pratiques/aménagement permettant de limiter l'érosion et le ruissellement agricole

Description de l'action :

Des formations, des journées techniques, des démonstrations, des visites d'exploitations, des tours de plaine et des expérimentations seront organisées, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, pour sensibiliser et former les exploitants agricoles de la ZPAAC, sur différentes thématiques telles que :

- l'optimisation et la valorisation de l'herbe (entretien des prairies, suivi des pâturages, séchage en grange, autonomie alimentaire);
- le travail et le suivi des cultures implantées en pommes de terre (démonstrations de matériel et de techniques, suivi des parcelles sur plusieurs années) ;
- systèmes anti-ruissellement traditionnels et innovants (fascines en paille temporaire).

Évaluation de l'action :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre de participants aux réunions techniques ;
- le nombre de réunions techniques organisées ;
- l'évolution de la surface exploitée en agriculture de conservation dans la ZPAAC.

D. Limiter les pollutions phytosanitaires

De façon complémentaire à la réduction des risques de transfert vers les captages, la réduction de l'usage des produits phytosanitaires sur la ZPAAC est indispensable à la protection de la ressource en eau.

Les mesures suivantes sont fondées sur les actions 2°, 3° et 4° citées par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

D.1 Sensibiliser les exploitants agricoles du BAC à une meilleure maîtrise des phytosanitaires

Description de l'action :

Des formations, des journées techniques, des démonstrations, des visites d'exploitations, des tours de plaine et des expérimentations seront organisées, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, pour sensibiliser et former les exploitants agricoles de la ZPAAC, sur différentes thématiques telles que :

- l'optimisation des traitements : dilution, conditions d'application, code des bonnes pratiques ;
- les conduites économes en intrants ;
- le désherbage alternatif (efficacité, outils, achat collectif) ;
- la sensibilisation à la notion d'IFT et aux nouveaux outils réglementaires...

Évaluation de l'action :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre de participants aux réunions techniques ;
- le nombre de réunions techniques organisées.

D.2 Accompagner individuellement les exploitants à une gestion optimisée des phytosanitaires

Objectif de l'action :

La structure animatrice sensibilise et accompagne les exploitants dans l'utilisation des résultats et les incite à intégrer une démarche de conseil individuel d'optimisation des pratiques de gestion des **produits phytosanitaires**.

Chaque exploitant peut choisir la structure qui l'accompagne, et ce conseil individuel pourra être réalisé via différents diagnostics :

- dispositif du Conseil Individuel dans un Cadre Collectif (CICC), accompagné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Dans le cadre des CICC « cultures » ou « élevage », les exploitants s'engagent à suivre un conseil personnalisé pendant 3 ou 5 ans ;
- démarche individuelle accompagnée par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central dans le but également d'accompagner l'exploitant dans l'évolution de ses pratiques.

Description de l'action :

Les exploitants volontaires choisissent une OPA agréée pour cette prestation en accord avec la collectivité animatrice.

L'OPA réalise un diagnostic global des pratiques dans les exploitations concernées, établit une feuille de route pour atteindre les objectifs de protection de la ressource en eau et de l'exploitation.

L'OPA propose des mesures d'évolution des pratiques en accord avec la préservation de la ressource en eau, notamment par la mise en place de leviers agronomiques pour limiter l'usage des intrants (décalage des dates de semis, travail du sol, désherbage mécanique, mélange de variétés) et peut inciter les exploitants à augmenter les surfaces en cultures nécessitant moins de produits phytosanitaires (luzerne, méteil, chanvre, couverts associés...).

Evaluation

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'exploitants suivis / surface engagée sur la ZPAAC.

Le niveau d'engagement sur cet objectif est fixé à l'accompagnement de 60 exploitants durant les trois ans du programme d'action (objectif chiffré commun avec B3);

- l'évolution de l'IFT herbicide (IFTH) des exploitations suivies, sur la base des IFTH plafond (**Cf. annexe n°4**).

Sachant que l'IFT H plafond a été estimé à partir des 40 exploitations diagnostiquées par la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime en 2010 lors de l'élaboration du 1^{er} programme d'actions il convient :

- toutes les exploitations dont l'IFT Herbicides de l'Exploitation est supérieure à 1.54 doivent atteindre cet IFT H plafond de 1.54 ;
- de ne pas dépasser un l'IFT H « plafond » de 1,54 correspondant à la valeur respectée par 75 % des exploitations diagnostiquées ;
- pour 30 % des exploitations dont l'IFT H est compris entre 1,54 et 1,17, celles-ci doivent abaisser de 10 % leur IFT H dans la limite de l'IFT H « cible » de 1,17.

A la demande de la collectivité animatrice, les exploitants et les OPA transmettent chaque année les données techniques collectées dans les documents phytosanitaires des exploitations permettant de suivre cet indicateur.

- le suivi des quantités de matières actives épandues sur la base du CICC et de la Banque Nationale des Ventes (BNV).

Les données de la BNV seront fournies par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

D.3 Engager les exploitants du BAC dans une démarche de réduction d'usage des phytosanitaires

Cette action sera notamment évaluée sur :

- le suivi des quantités de matières actives vendues à partir des données de la BNV;
- l'évolution des surfaces désherbées mécaniquement (maïs et betterave) ;
- l'évolution des surfaces en céréales avec pratique du faux semis ;
- l'évolution des surfaces en blé semées après le 20 octobre ;
- le suivi des surfaces engagées en MAEC/nombre de contrats.

D.4 Sensibiliser les exploitants à l'agriculture biologique

Cette action s'inscrit dans la poursuite du programme Ambition bio 2017 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, dont l'objectif est de donner un nouvel élan au développement équilibré de toutes les filières de l'agriculture biologique : "du champ à l'assiette", de la production à la consommation, en passant par la transformation et la commercialisation.

Des réunions seront proposées à l'initiative du groupe de recherche en agriculture biologique (GRAB) et de l'association Les Défis Ruraux pour visiter des plates-formes d'essais et rencontrer des exploitants ayant l'expérience des productions animales et végétales sans le recours aux phytosanitaires de synthèse.

Évaluation de l'action :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'animations réalisées (visites, essais...);
- le nombre d'exploitants sensibilisés ;
- l'évolution de la surface de la ZPAAC en agriculture biologique.

D. 5 Sécuriser les zones de stockage d'azote et produits phytosanitaires, et amélioration de la manipulation des produits (remplissage, local phyto, aire de rinçage, déchets, etc)

La prévention des pollutions ponctuelles est une démarche complémentaire à celle du dispositif de protection des captages prioritaires face aux pollutions diffuses. Il est donc nécessaire de communiquer sur la réglementation déjà existante.

Conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, nul ne peut provoquer de pollution de sols que ce soit de manière accidentelle ou volontaire. Ainsi, le stockage des produits phytosanitaires doit être sécurisé sur des sols étanches avec un dispositif de rétention permettant de contenir les fuites ou déversements accidentels qui seront évacués par un prestataire spécialisé.

Par ailleurs, l'application des produits phytosanitaires doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (dispositif évitant le retour d'eau vers le réseau public, dispositif évitant le débordement du pulvérisateur).

Cette mesure est fondée sur l'action 3° citée par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Description de l'action :

La collectivité animatrice pourra organiser des journées techniques et des visites qui formeront les exploitants aux réglementations existantes et aux outils permettant d'optimiser la sécurisation des sites d'exploitations :

- mise aux normes des locaux phytosanitaires et des systèmes de rétention ;
- construction d'aires de remplissage-lavage avec système de traitement des effluents ;
- installation d'une nouvelle cuve de stockage d'hydrocarbures,
- sensibilisation aux bonnes pratiques au champ ;
- accompagnement des exploitants dans la constitution de leur dossier PCAE (plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

L'évaluation :

Elle reposera sur :

- le nombre de participants aux réunions techniques ;
- le nombre de réunions techniques organisées.

Cette action n'a pas pour objet de bénéficier d'une animation spécifique, cependant il est pertinent qu'au gré des rencontres et des échanges avec les agriculteurs, que soit recensés les aménagements environnementaux réalisés sur le site de l'exploitation.

**MESURE OBLIGATOIRE A METTRE EN OEUVRE
PAR LES PRIOPRIETAIRES ET LES EXPLOITANTS**

Conformément au décret ZCSE, « le préfet peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'elle fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ».

La mesure « **Maintenir les surfaces en herbe** » du programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC d'Héricourt-en-Caux arrêté le 17 décembre 2013, prévoyait « *de maintenir la surface en herbe sur la ZPAAC sur la base de la référence herbe de 2010 dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC* » soit : 2318,34 Ha de prairies permanentes et temporaires.

Cette mesure s'appuie sur le fait que les prairies sont exploitées avec un faible niveau d'intrants phytosanitaires et de fertilisants et qu'elles constituent un mode d'occupation du sol aux multiples intérêts environnementaux : filtration des polluants, piégeage des sédiments dans la parcelle, stockage des nitrates et du carbone....
A ce titre, le maintien et le développement de ce couvert végétal au sein d'une exploitation et plus largement au sein d'un bassin versant, est donc un enjeu essentiel tant pour la reconquête de la qualité de l'eau, que pour l'amélioration de la structure du sol et la sécurité des biens et des personnes.

Pour conforter cet objectif, l'arrêté du 17 décembre 2013 précisait que « *tout retournement de prairie sera astreint à une expertise hydraulique de la collectivité animatrice, et par délégation du syndicat de bassin versant et, selon les situations, la destruction du couvert permanent sera interdite ou autorisée. Chaque retournement sera accompagné des mesures d'hydraulique douce nécessaires pour que le risque ruissellement et d'érosion soit géré à la parcelle.* »

Le bilan triennal du premier programme d'actions présenté lors du COPIL du 12 janvier 2017 fait état d'une diminution de la surface en herbe sur la ZPAAC de 7 % entre 2010 et 2015 (soit 162 Ha).
Depuis 2012, la moitié de cette surface a fait l'objet d'une expertise hydraulique par le SBV Durdent, St Valéry, Veulettes et seules certaines prescriptions ont été respectées.

Le relevé de décisions de cette réunion précise la poursuite de l'action dans le deuxième programme avec un renforcement de l'outil d'accompagnement visant à maintenir les surfaces en herbe sur la ZPAAC (passage au réglementaire).

En conséquence, la démarche ZSCE, fondée à garantir la protection de la nappe qui alimente le captage d'Héricourt-en-Caux à des fins de consommation humaine, conduit à imposer le respect des avis et des prescriptions formulés par le syndicat de bassin versant ou un autre organisme assimilé compétent.

L'exécution de cette mesure est fixée à la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et selon les modalités pratiques conformes à l'avis de la structure experte compétente.

Le non-respect de cette obligation conduit l'administration à engager des poursuites administrative et / ou pénale.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE

A : PARTICIPATION ET IMPLICATION DES EXPLOITATIONS				
Mesures du programme d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
A.1 : Suivi du nombre d'exploitants contactés	Contact téléphonique et / ou rencontre physique des exploitants de la ZPAAC	Nombre d'exploitants contactés par la cellule d'animation, dont ceux qui ont plus de 10 ha dans la ZPAAC		169 (100% EA ayant plus de 10 ha)
A.2 : Suivi du nombre d'exploitants ayant participé à une action	Participation des exploitants aux animations / réunions	Nombre d'exploitants ayant participé a au moins une action du programme, dont ceux qui ont plus de 10ha dans la ZPAAC		127 (75% des EA contactés ayant plus de 10ha)
A.3 : Suivi du nombre d'exploitants ayant effectué des changements de pratiques	Engagement des exploitants dans le programme d'actions	Nombre d'exploitants ayant plus de 10ha dans la ZPAAC ayant effectué des changements de pratiques		85 (50% des EA ayant plus de 10ha)
B : LIMITER LES POLLUTIONS AZOTEES				
Mesures du programme d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
B 1 : Sensibiliser les exploitants à une meilleure maîtrise de l'azote	Organisation et animation d'actions collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'expériences	Nombre d'exploitants invités		
		Nombre de participants aux réunions techniques et évaluation de la formation par les participants		
		Nombre de réunions techniques organisées		

B : LIMITER LES POLLUTIONS AZOTES

Mesures du programme d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
B.2. Évaluer la dynamique de l'azote dans le sol	Réalisation de 60 REH et 60 analyses RSH / an	Nombre de couples d'analyses (REH/ RSH)		180
		Nombre d'exploitants destinataires des synthèses globale et individuelle		100 %
		Nombre d'exploitants ayant réalisé des reliquats et qui se sont engagés dans un conseil individuel		
		Evolution de la balance globale azotée des EA		
B.3 : Accompagner individuellement les exploitants à une gestion optimisée de l'azote.	Apporter un appui agronomique individuel Sensibilisation des exploitants lors des réunions collectives, visites de terrain, rencontre avec les exploitants	Nombre d'exploitants suivis		60 EA (objectif chiffré commun avec D2)
		Surface engagée sur la ZPAAC		
		Surface en blé et maïs en situation d'écart au conseil (prévu-réalisé<10unités)		
		Nombre d'exploitants suivis ayant réalisé des analyses et pesées d'effluents		
B. 4 : Analyse des effluents et pesées d'épandeurs	Réalisations d'analyses d'engrais de ferme pour les exploitations d'élevage de la ZPAAC	Nombre d'exploitants suivis ayant participé aux réunions collectives de sensibilisation		
		Nombre d'exploitations d'élevage disposant d'analyses d'effluents et de pesées d'épandeur		
		Nombre d'exploitants ayant réalisé des analyses d'engrais de ferme et qui se sont engagés dans un conseil individuel ;		
		Surface en maïs sur laquelle le fumier est apporté à l'automne ou sous forme de compost au printemps		
		Surface en céréales sur laquelle du fumier est apporté à l'automne, et en quelle quantité		

C : LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERTS RAPIDES

Mesures du programme d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
C 1 : Maintenir la surface globale en herbe sur la ZPAAC.	Maintien de 100 % de la surface en herbe de la ZPAAC ou a défaut converties mais en respectant les prescriptions des avis SBV	Surface en prairie permanentes Surface en prairie temporaire Linéaire de talwegs toujours en herbe en année N+3 / linéaire de talwegs en herbe en 2010	2156 Ha (RPG 2015)	2156 Ha
	Sensibilisation pour un engagement individuel dans un « suivi pâturage »	Nombre d'exploitants accompagnés en suivi pâturage		
C.2 : Protéger les bétailles sur les parcelles en herbe et en culture.	Engagement dans le dispositif MAEC	Surface en herbe engagée en MAET/MAEC/nombre de contrats		
	Toute demande de retournement de prairie est soumise à expertise hydraulique du SBV	Nombre d'avis de retournement demandés, surfaces demandées		
	<u>Bétoire située sur une parcelle en culture :</u> Mise en place d'un enherbement sur l'axe de ruissellement du sous BV en amont de la bétoire (400 m ² min) ou d'aménagement d'hydraulique douce selon les préconisations de l'animateur	Nombre d'avis respectés		100 %
C.2 : Protéger les bétailles sur les parcelles en herbe et en culture.	<u>Bétoire située sur une parcelle en culture :</u> Mise en place d'un enherbement sur l'axe de ruissellement du sous BV en amont de la bétoire (400 m ² min) ou d'aménagement d'hydraulique douce selon les préconisations de l'animateur	Nombre de bétailles en zone sécurisée sécurisées sur une parcelle en culture en année N+3	99 en zone de culture	100 % des bétailles ouvertes
	<u>Bétoire située sur une parcelle en herbe :</u> Maintien d'un enherbement sur l'axe de ruissellement du sous BV en amont de la bétoire (400 m ² min)	Nombre de bétailles en zone sécurisée situées sur une parcelle en herbe en année N+3	210 en zone enherbée	100 % des bétailles ouvertes

C : LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERTS RAPIDES

Mesures du programme d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
C.3 : Gérer les ruissellements dans les talwegs en culture.	Rencontre des exploitants concernés par des talwegs en culture. Proposition et réalisation d'une protection de fond de vallée.	Linéaire de talweg primaire traité	16 900 ml	
		Linéaire de talweg secondaire traité	95 300 ml	
		Nombre d'aménagements d'hydraulique douce réalisés dans le sous-bassin versant traité par le CA 76 (1/4 de la ZPAAC)		50 % des AHD proposés par le CA 76 soit 64 AHD
C.4 : Limiter les ruissellements sur les parcelles implantées en pommes de terre	Poursuivre la protection des talwegs de la ZPAAC Mise en place d'un système enherbé pendant 2 ans et / ou d'un dispositif de micro-barrages	Réalisation d'un diagnostic des aménagements pour un nouveau sous-bassin versant (1/4 de la ZPAAC)		1 diagnostic
		Surface des parcelles de pomme de terre aménagées par des fourrières enherbées aval	448 ha (RPG 2015)	448 ha (100%)
		Surface des parcelles de pomme de terre cultivée avec des micro-buttes		
C.5 : Sensibiliser les exploitants agricoles de la ZPAAC aux pratiques/aménagement permettant de limiter l'érosion et le ruissellement	Organisation et animation d'actions collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'expériences...	Nombre d'exploitants équipés de matériel à micro-buttes		
		Nombre de participants aux réunions techniques		
		Nombre de réunions techniques organisées		
	Evolution de la surface exploitée en agriculture de conservation sur la ZPAAC			

D : LIMITER LES POLLUTIONS PHYTOSANITAIRES

Mesures du programme d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État initial	Objectif engagement
D.1 : Sensibiliser les EA de la ZPAAC à une meilleure maîtrise des phytosanitaires	Organisation et animation d'actions collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'expériences...	<p>Nombre de participants aux réunions techniques</p> <p>Nombre de réunions techniques organisées</p>		60 EA (100%) (objectif chiffré commun avec B3)
D.2 : Accompagner individuellement les exploitations sur une gestion optimisée des traitements phytosanitaires.	Apporter un appui agronomique individuel	<p>Surface engagée dans la ZPAAC</p> <p>Evolution de l'IFT herbicide des exploitations suivies (annexe n° 4)</p>		
D.3 : Engager les exploitants de la ZPAAC dans une démarche de réduction d'usage des phytos (MAE phyto, Système Fourrage Économe en Intrants, BIO, ou démarche individuelle)	Réduire l'usage des herbicides	<p>Quantités de matières actives vendues à partir des données de la BNV</p> <p>Surfaces désherbées mécaniquement (maïs et betterave)</p> <p>Surfaces en céréales avec pratique du faux semis</p> <p>Surfaces en blé semées après le 20 octobre</p> <p>Surfaces engagées en MAEC/nombre de contrats</p>		Objectifs de réduction SDAGE / ZPAAC

D : LIMITER LES POLLUTIONS PHYTOSANITAIRES

Mesures du programme d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État initial	Objectif engagement
D.4 : Sensibiliser les exploitants agricoles du BAC à l'agriculture biologique	Organisation et animation collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'expériences...	Nombre d'animations réalisées Nombre d'exploitants sensibilisés Evolution de la surface de la ZPAAC en AB		Plan Ambition Bio 2017
D.5 : Sécuriser les zones de stockage d'azote et de produits phytosanitaires, et améliorer la manipulation des produits	Organisation et animation collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'expériences...	Nombre de participants aux réunions techniques Nombre de réunions techniques organisées		52 Corps de Ferme (100%)

OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Les mesures agro-environnementales et climatiques

La mesure 10 du Programme de Développement Rural (PDR) de Haute-Normandie 2014-2020 permet la contractualisation de MAEC mises en œuvre dans le cadre de projets agro-environnementaux climatiques (PAEC) déposés par un opérateur.

- les MAEC « Systèmes », qui visent à faire évoluer les pratiques à l'échelle des exploitations ;
- les MAEC « Localisées », mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.
Ces engagements unitaires visent des évolutions de pratiques de type réduction des traitements phytosanitaires, création d'un couvert végétal, maintien d'infrastructures agro-écologiques...

La mesure 11 du PDR de Haute-Normandie permet la contractualisation d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.

Toutes ces mesures sont souscrites selon un cahier des charges spécifique établi pour une durée de 5 ans et sont financées à des proportions variables par le FEADER, l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les aides aux investissements et à l'accompagnement au changement

Les investissements productifs (de type bineuse, broyeur ...) sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.1 du PDR de Haute-Normandie par le FEADER, l'État, l'agence de l'eau Seine-Normandie, et les collectivités.

Par ailleurs, les investissements non productifs sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.4 du PDR de Haute-Normandie.

Les collectivités peuvent accompagner les exploitations pour la réalisation de zones tampons enherbées (convention décennale financée par les aides de minimis agricoles).

Les collectivités peuvent réaliser des aménagements d'hydrauliques douce dans le cadre de déclaration d'intérêt générale ou de convention de mandat.

Dans le cadre de son X^{ème} programme d'actions (2013-2018), l'agence de l'eau Seine Normandie peut financer l'accompagnement au changement de pratiques (conseil individuel dans un cadre collectif, les reliquats, étude de conversion à l'Agriculture biologique, projets agroforestiers, premiers boisements....).

Accompagnement de l'évolution des pratiques par des opérations foncières :

La collectivité pourra faciliter l'évolution des pratiques sur les zones prioritaires à enjeux environnementaux en proposant des échanges ou de la compensation foncière aux exploitants de la ZPAAC, en contrepartie de l'engagement de ceux-ci dans le programme d'actions.

Ces opérations foncières seront arbitrées, dans un cadre partenariat et concerté, avec la profession agricole, la SAFER, la collectivité et l'Etat.

PLAN D'ACTION NON AGRICOLES

Un programme d'action est établi à l'attention des usagers utilisant des spécialités phytosanitaires dans les zones non agricoles, essentiellement des herbicides. Les consommateurs importants sont l'Etat, les collectivités locales, les sociétés autoroutières pour les routes et les espaces verts, RRF pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords, les industriels. Les particuliers et les jardiniers amateurs utilisateurs de pesticides ne sont pas soumis à l'obligation de formation qui est imposée pour les professionnels mais, ils n'ont accès qu'aux spécialités portant la mention EAJ « *Emploi autorisé dans les jardins* ».

L'objectif de cette action est de mobiliser l'ensemble des acteurs autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Les mesures non agricoles sont définies en **annexe n°5**.

Annexes :

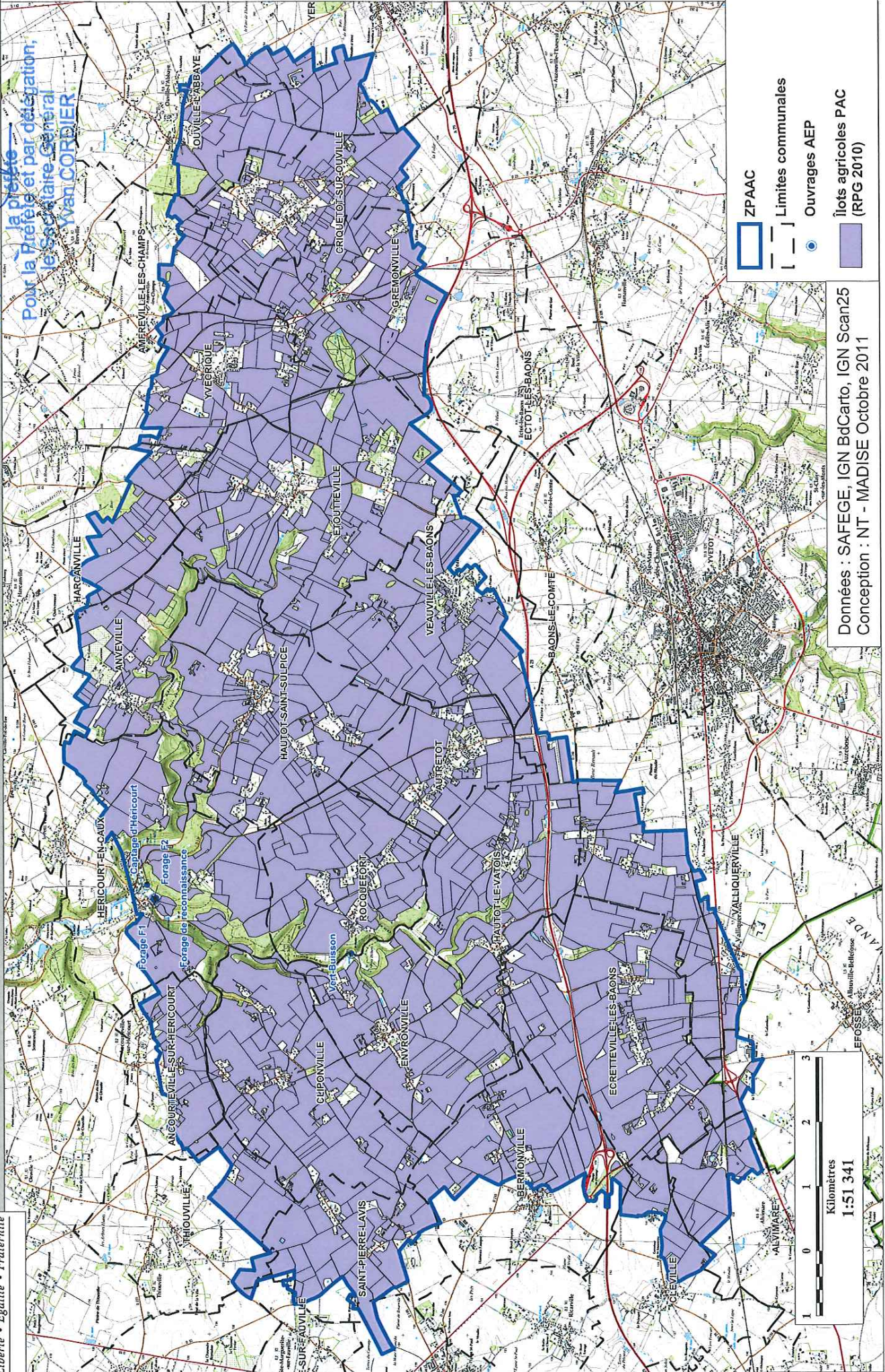
- annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage
- annexe 2 : liste des communes de la ZPAAC d'Héricourt-en-Caux
- annexe 3 : carte des bétouilles recensées en 2016 sur la ZPAAC d'Héricourt-en-Caux
- annexe 4 : objectifs de réduction des IFTH
- annexe 5 : programme d'actions pour les zones non agricoles
- annexe 6 : Implication des organismes professionnels agricoles

Les annexes peuvent être consultées :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, cité administrative Saint Sever – service économie agricole – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex.
- dans les bureaux du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, à l'adresse suivante : 42 rue des Chouquettes – BP 38 – 76190 YVETOT.

vu pour être annexé à mon arrêté en date du 14 JUILLET 2017

ANNEXE 1
Carte de délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage d'Hericourt



14 JUIN 2017

Rouen, le 14 JUIN 2017

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Annexe 2 :

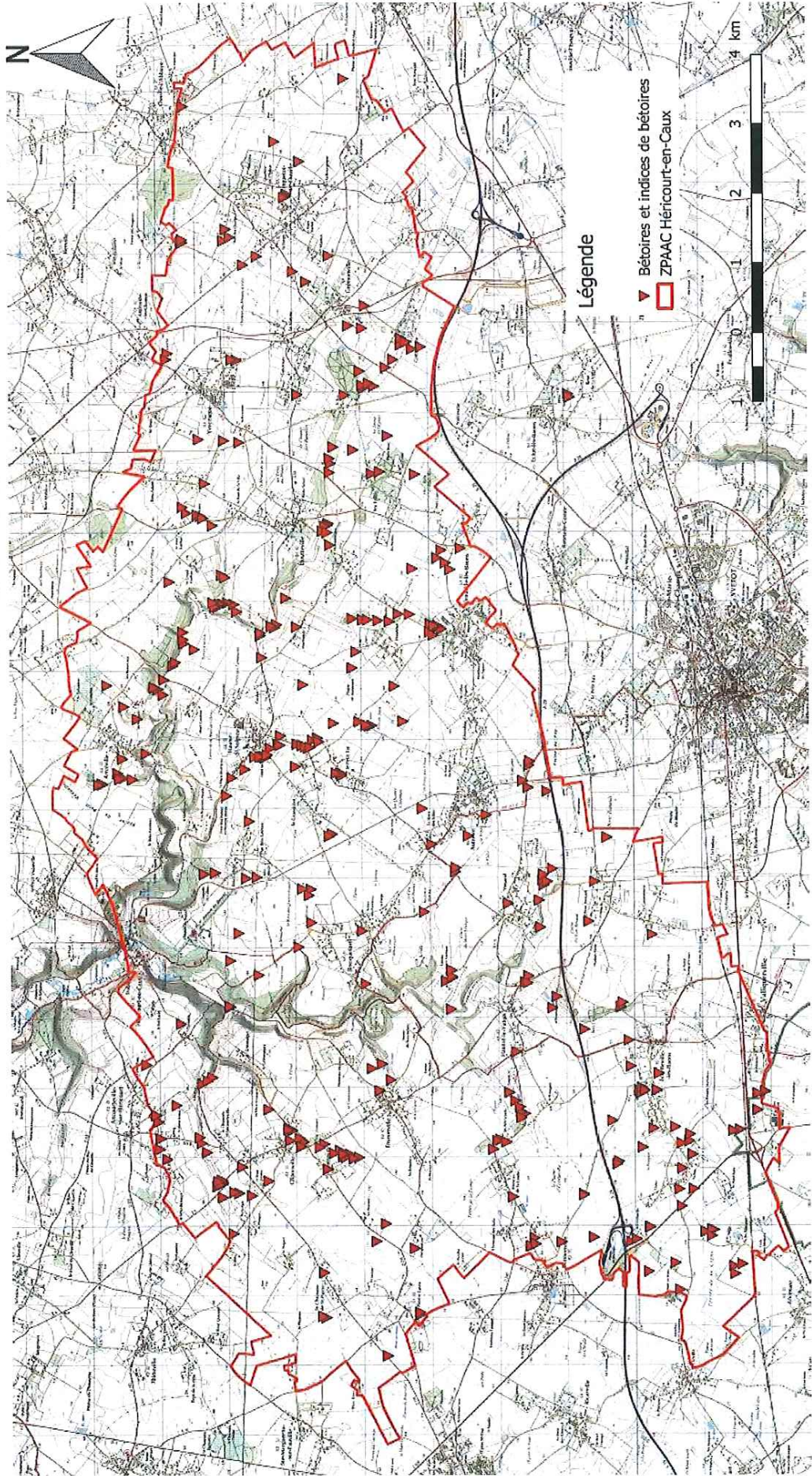
Communes situées dans la ZPAAC d'Héricourt en Caux

Allouville Bellefosse
Alvimare
Amfreville les Champs
Ancourteville sur Héricourt
Anzeville
Autretot
Baons le Comte
Cléville
Cliponville
Criquetot-sur-Ouville
Ecretteville-les-Baons
Ectot les Baons
Envronville
Etoutteville
Grémonville
Harcenville
Hautot-le-Vatois
Hautot-Saint-Sulpice
Héricourt-en-Caux
Ouille l'Abbaye
Rocquefort
Terres de Caux (Bermonville , Saint pierre Lavis, Sainte Marguerite sur Fauville)
Thiouville
Valliquerville
Veauville-les-Baons
Yerville
Yvecrique

Rouen, le 14 JUIN 2017
la préfète

Inventaire des bétouires et indices de bétouires recensés sur le Bassin d'Alimentation des Captages d'Héricourt-en-Caux (cartographie actualisée en février 2017)
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Sources : Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, SIGES



14 JUIN 2017

Annexe 4 : Indice de Fréquence de Traitement ou IFT

Rouen le 14 JUIN 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER**Notion d'IFT, calcul à l'échelle de l'exploitation agricole et définition de la référence territoriale.****Que représente l'IFT ?**

L'IFT comptabilise le nombre de doses homologuées de produits phytosanitaires utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne. Il peut être décliné par type de produits, en ne comptabilisant que le nombre de doses homologuées par type de produit considéré (IFT herbicide d'une part, IFT hors herbicide d'autres part).

Comment est-il calculé sur une exploitation ?

Après chaque traitement, l'agriculteur calcule le nombre de doses homologuées appliquées par ha sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

$$\text{IFT} = (\text{dose appliquée} \times \text{surface traitée}) / (\text{dose homologuée de référence} \times \text{surface de la parcelle})$$

Ce calcul simple (une multiplication et une division) utilise exclusivement les données du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires exigé dans le cadre de la conditionnalité (dose apportée, culture et surface traitée) et la dose homologuée minimale du produit pour la culture traitée (mentionnée sur l'étiquette des produits utilisés).

Comment est définie l'IFT de référence d'un territoire ?

En ce qui concerne le couvert « grandes cultures », l'IFT de référence du territoire est calculé par les services de l'Etat, en faisant la moyenne des IFT régionaux par culture pondérée par l'importance de chacune de ces cultures sur ce territoire.

Pourquoi le choix d'une exigence portant sur l'IFT plutôt que sur d'autres caractéristiques du recours aux produits phytosanitaires ?

- *Pourquoi ne pas avoir retenu l'indicateur nombre de passage*

Certains passages de pulvérisateurs correspondent à des demi-doses ou à des mélanges de produits ; dans ce cas, cet indicateur ne permet pas une comparaison entre traitements.

- *Pourquoi ne pas avoir retenu la quantité de substances actives apportées ?*

En fonction du produit, la dose homologuée est très variable (de quelques dizaines de grammes à plusieurs kilogrammes). Une diminution des quantités appliquées ne témoigne donc pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental, tandis que l'IFT reflète l'activité globale des produits phytosanitaires sur les organismes cibles.

1/3

Nom Canton en 76	INSEE Cantons	IFT HH	IFT H	IFT TOTAL
Argueil	7601	3.92	1.66	5.58
Aumale	7602	3.89	1.64	5.53
Bacqueville-En-Caux	7603	4.82	1.84	6.66
Bellencombre	7604	4.09	1.75	5.84
Blangy-Sur-Bresle	7605	3.85	1.65	5.50
Bolbec	7606	4.72	1.85	6.58
Boos	7607	4.15	1.72	5.86
Buchv	7608	3.98	1.69	5.68
Canv-Barville	7609	4.82	1.86	6.68
Caudebec-En-Caux	7610	4.02	1.66	5.68
Cleres	7611	4.31	1.74	6.05
Criquetot-L'Esneval	7612	4.60	1.84	6.44
Darnetal	7613	3.95	1.71	5.66
Dieppe-Est	7614	4.26	1.84	6.10
Doudeville	7615	4.89	1.80	6.69
Duclair	7616	4.22	1.66	5.88
Elbeuf	7617	4.29	1.67	5.95
Envermeu	7618	3.85	1.74	5.59
Eu	7619	4.23	1.81	6.04
Fauville-En-Caux	7620	4.73	1.88	6.61
Fecamp	7621	4.31	1.85	6.16
Fontaine-Le-Dun	7622	4.93	1.90	6.84
Forges-Les-Eaux	7623	3.79	1.61	5.40
Goderville	7624	4.54	1.87	6.41
Gournav-En-Brav	7625	3.97	1.65	5.62
Grand-Couronne	7626	3.72	1.59	5.31
Lillebonne	7633	4.48	1.72	6.20
Londinieres	7634	3.80	1.66	5.46
Longueville-Sur-Scie	7635	4.32	1.79	6.11
Maromme	7636	-	1.50	1.50
Montivilliers	7637	5.15	1.89	7.04
Neufchatel-En-Brav	7638	3.85	1.64	5.49
Offranville	7639	4.70	1.87	6.57
Ourville-En-Caux	7640	4.72	1.82	6.54
Pavilly	7641	4.60	1.75	6.35
Saint-Romain-De-Colbosc	7648	4.89	1.83	6.73
Saint-Saens	7649	3.93	1.70	5.63
Saint-Valery-En-Caux	7650	4.54	1.86	6.40
Totes	7652	4.67	1.81	6.48
Valmont	7653	4.90	1.87	6.77
Yerville	7654	4.85	1.80	6.65
Yvetot	7655	4.66	1.80	6.46
Bois-Guillaume	7660	3.97	1.68	5.66
Caudebec-Les-Elbeuf	7661	3.83	1.61	5.44
Gonfreville-L'Orcher	7663	4.25	1.85	6.09
Notre-Dame-De-Bondeville	7666	4.47	1.71	6.19
Saint-Etienne-Du-Rouvray	7669	4.11	1.62	5.73
C. Multi-Cantonale Dieppe	7695	3.86	1.90	5.76
C.Multi-Cantonale Le Havre	7698	4.93	1.84	6.78
C.Multi-Cantonale Rouen	7699	4.95	1.50	6.45

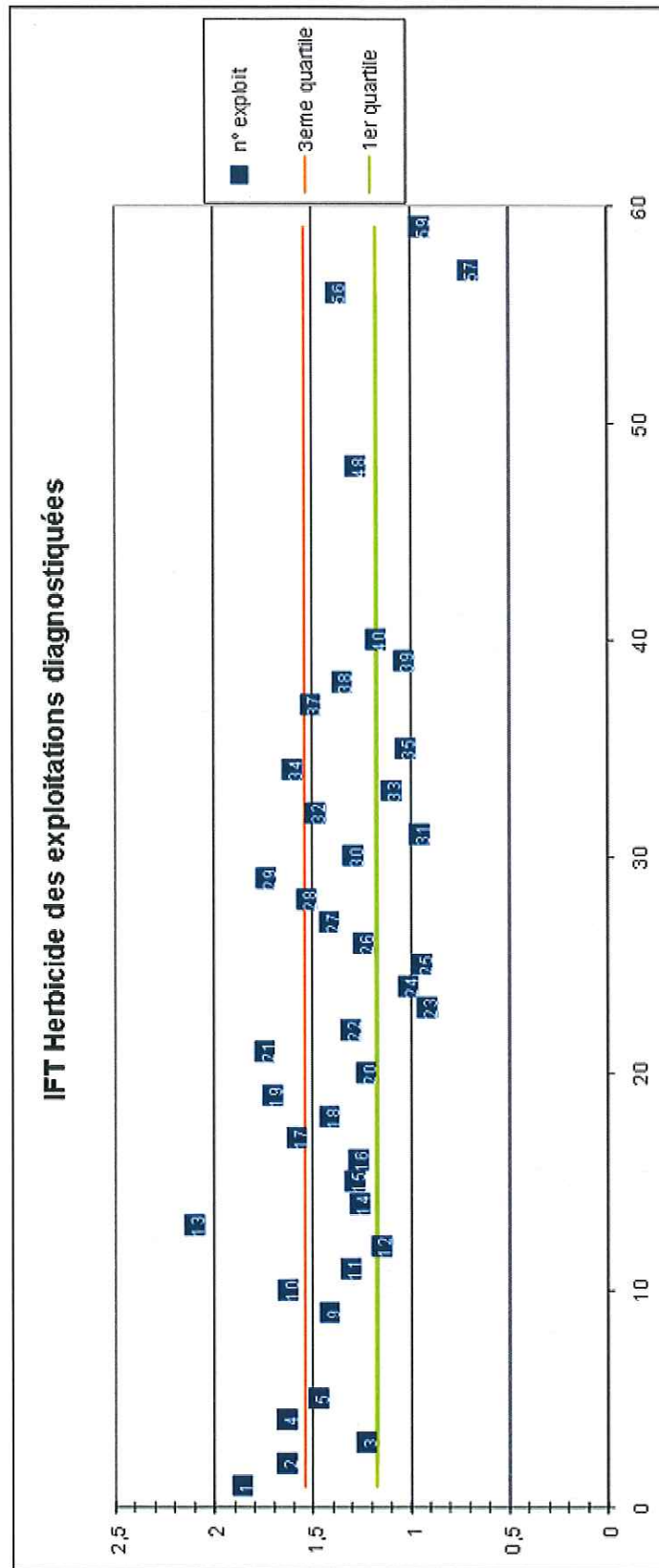
2/3

POINT SUR L'OBJECTIF D'ENGAGEMENT POUR LA RÉDUCTION DE L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

L'objectif est de faire diminuer globalement l'IFT moyen de la ZPAAC

Sur l'échantillon des 40 exploitations diagnostiquées par la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime en 2010, en vue de la construction du 1^{er} programme d'actions, on a défini :

- l'IFT du 25^{ème} percentile : 1.17 (valeur d'IFT H respectée par 75% des exploitations diagnostiquées)
- l'IFT du 75^{ème} percentile : 1.54 (valeur d'IFT H respectée par 25% des exploitations diagnostiquées)



Il convient de réduire l'utilisation des herbicides via l'accompagnement individuel sur la ZPAAC de la manière suivante :

- toutes les exploitations dont l'IFT Herbicides de l'Exploitation est supérieure à 1.54 doivent atteindre cet IFT H plafond de 1.54 ;
- de ne pas dépasser un l'IFT H « plafond » de 1,54 correspondant à la valeur respectée par 75 % des exploitations diagnostiquées ;
- 30% des exploitations dont l'IFT H de l'exploitation est compris entre 1.54 (75e percentile) et 1.17 (25e percentile) doivent abaisser de 10 % leur IFT H.

		Indicateurs d'évaluation		Bilan Janvier 2017		Propositions Caux Central 2è PA	
Cibles	Objectif d'engagement	Cibles à engager	Indicateurs d'évaluation	Bilan Janvier 2017	Propositions Caux Central 2è PA		
1. Volet collectivités et Particuliers	Action 1.1.1 : Réduire l'utilisation des phytosanitaires / Adhésion à une charte d'entretien des espaces publics	28 communes	Pas d'objectif indicateur	100%	<ul style="list-style-type: none"> - 25 communes souhaitent s'engager dans une démarche de réduction ou suppression des produits phytosanitaires. - 3 communes ne souhaitent pas s'engager - Achat de deux machines à désherber mécanique pour mettre à la disposition des communes 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les actions d'accompagnement des communes dans le passage au Zéro Phyto - Organiser des sessions de formations des agents communaux pour l'utilisation des machines - Promouvoir l'achat par les communes de matériel et/ou brosses 	
	Action 1.2.1 : Informer et sensibiliser les citoyens	100% des citoyens	Pas d'objectif indicateur	100%	<ul style="list-style-type: none"> - Affichages en mairies - Parution d'articles dans les bulletins municipaux - Diffusion d'informations avec la facture d'eau (1 fois /an) - Présentation de la démarche BAC lors d'événements - Intervention dans les classes de lycées - Création d'un sentier de découverte autour du petit cycle de l'eau à Héricourt - Sensibilisation des jardineries locales - Engagement du délégataire à une gestion des espaces verts en Zéro Phyto 	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation d'une journée d'information pour le grand public concernant le zéro phyto dans les jardins et potagers - Monter une campagne de communications pour le grand public 	
2. Volet gestionnaires de réseaux linéaires	Action 2.1.1 : Réduire progressivement l'utilisation des phytosanitaires sur autoroute	100% du linéaire	Pas d'objectif indicateur	100%	<ul style="list-style-type: none"> - Linéaire de voies non traitées dans les cunettes et bords d'autoroute - Volume de phyto utilisé annuellement sur le BAC - Promouvoir l'expérimentation de nouvelles machines de désherbage mécanique - Réduire l'utilisation des phyto sur les aires d'autoroute 	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser une réunion avec la SAPN pour mettre à plat les chiffres (volume de produits phytosanitaires utilisés) et déterminer les nouveaux objectifs du 2ème programme d'action. - Suivi annuel à mettre en place 	
	Action 2.2.1 : Réduire progressivement l'utilisation des phytosanitaires sur les voies ferrées	100% du linéaire	Pas d'objectif indicateur	100%	<ul style="list-style-type: none"> - Insertion des délimitations du BAC dans le logiciel SIGMA et moduler les doses sur la portion de voie ferrée incluse dans le BAC - Connaître les pratiques de désherbage pour la ligne Saint Valéry-Rouen et les réduire 	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser une réunion avec la SNCF pour mettre à plat les chiffres (volume de produits phytosanitaires utilisés) et déterminer les nouveaux objectifs du 2ème programme d'action. - Suivi annuel à mettre en place 	
	Action 2.3.1 : Réduire progressivement l'utilisation des phytosanitaires sur route	100% du linéaire	Pas d'objectif indicateur	100%	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de plaques anti-herbe posées par an sur le BAC - Volume de phyto utilisé sur le BAC 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les actions d'accompagnement des communes dans le passage au Zéro Phyto - Organiser des sessions de formations des agents communaux pour l'utilisation des machines - Promouvoir l'achat par les communes de matériel et/ou brosses 	
3. Volet gestion des eaux usées	Action 3.1.1 : Prioriser les réhabilitations d'ANC principalement sur le BAC	28 Communes du BAC 1572 Installations en services	Pas d'objectif indicateur	/	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le territoire du SMEA du Caux Central : <ul style="list-style-type: none"> - 126 ANC Réhabilités - 293 ANC Conformés - 188 ANC Non conformes - 62 ANC avec avis réservé - 5 Absences d'installations - Les contrôles de bon fonctionnement sont en court. 	<ul style="list-style-type: none"> - Action à maintenir - Suivi annuel à mettre en place 	
	Action 3.2.1 : Prioriser les réhabilitations de STEP principalement sur le BAC	22 STEP	100%	<p>Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 14 JUILLET 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sur les 13 Stations gérées par le SMEA du Caux Central <ul style="list-style-type: none"> 3 STEP Conformés (Cliponville, Allouville et Héricourt) 2 STEP récemment réhabilitées (Veuville et Anveville) 1 STEP en étude de diagnostic réseau (Thiouville) 7 STEP en maîtrise d'œuvre (Ancourville les 3 sites, Ecretteville les 2 sites, Envronville et Bermonville) <p>Sur les 8 Stations non gérées par le SMEA du Caux Central</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 STEP non conforme 1 STEP réhabilitée en 2016 2 STEP conforme 	<ul style="list-style-type: none"> - Action à maintenir - Suivi annuel à mettre en place 	

Rouen, le 14 JUILLET 2017

la Préfète
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général Yvan CORDIER

Annexe n°5 : Captage prioritaire ETAT Héricourt-en-Caux - 2ème Programme d'actions - Volet non agricole - 12/01/2017

<p>4. Intégrer l'enjeu « eau » dans l'aménagement t du territoire</p>	<p>Action 4.1.1 : Maintenir durablement les surfaces enherbées appartenant aux collectivités ou au SIEA du Caux Central</p> <p>Action 4.2 : Prendre en considération l'enjeu BAC dans les projets d'urbanisme et l'aménagement du territoire - diffusion de l'information.</p> <p>Action 4.3 : Développer une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour toutes les nouvelles constructions</p>	<p>100%</p> <p>- PLU</p>	<p>100%</p> <p>100%</p> <p>100%</p> <p>100%</p>	<p>100%</p> <p>100%</p> <p>100%</p>	<p>- Surface de prairie en possession des collectivités enherbées</p> <p>- Délivrance pour l'entretien en zéro phyto des parcelles enherbées</p> <p>- Nombre de documents d'urbanisme approuvés faisant figurer le BAC</p> <p>- Nombre de SIG nationaux et régionaux faisant figurer le BAC</p>	<p>- Démarche Zéro Phyto et accompagnement des communes</p> <p>- Ecopâturage sur les zones d'infiltration de 3 STEP (4ha au total)</p> <p>- 6 PLU en cours</p>	<p>- Action à maintenir</p> <p>- Développer l'écopâturage</p> <p>- Action à maintenir</p> <p>- Monter une réflexion sur l'intégration des boisements comme outil de protection de la ressource en eau dans les PLU</p> <p>- Maintenir cette action</p>
<p>5. Protéger les points d'accès préférentiels vers la nappe</p>	<p>Action 5.1.1 : Protéger les points d'accès direct à la nappe</p>	<p>- 143 Points de suspicion bétoire en dehors des parcelles agricoles</p> <p>- 16 entreprises en assainissement collectif</p> <p>- Données ANC en cours</p>	<p>Pas d'objectif indicateur</p> <p>100%</p> <p>100%</p>	<p>/</p> <p>100%</p>	<p>- Mettre à jour le recensement des cavités souterraines</p> <p>- Protéger les bétoires situées en terrain communal</p> <p>- Nombre d'entreprises contactées et rencontrées</p>	<p>- Se concentrer sur cette action, rencontrer les maires ou les bétoires ont été confirmées (cartographie bétoire) et travailler à la protection de ces points d'infiltration.</p> <p>- Déterminer des données objectives en fonction du nombre de bétoires réellement existantes.</p> <p>- Monter cette action selon le même plan que dans le volet agricole.</p> <p>- Mettre en place un plan de communication intensifié auprès des entreprises sur les problématiques du BAC</p>	
<p>6. Volet artisanat</p>	<p>Action 6.2.1 : Accompagner les entreprises</p> <p>Action 6.3 : Accompagner vers des technologies propres</p> <p>Action 6.4.1 : Accompagner des entreprises dans une démarche de certification / labellisation de type Imprim'Vert, Eco-Defi, ISO ou autre</p> <p>Action 6.5.1 : Campagne de contrôle des raccordements des activités économiques et de la conformité ou non des ANC des entreprises</p> <p>Action 6.6.1 : Rédiger des autorisations de déversement par le gestionnaire et vérifier la bonne réalisation de raccordement et d'ANC par le gestionnaire</p> <p>Action 6.7.1 : Evaluer le plan d'action artisanat</p>	<p>Pas d'objectif indicateur</p> <p>Pas d'objectif indicateur</p> <p>Pas d'objectif indicateur</p> <p>Pas d'objectif indicateur</p> <p>100%</p> <p>Pas d'objectif indicateur</p>	<p>Pas d'objectif indicateur</p> <p>Pas d'objectif indicateur</p> <p>Pas d'objectif indicateur</p> <p>Pas d'objectif indicateur</p> <p>100%</p> <p>Pas d'objectif indicateur</p>	<p>/</p> <p>/</p> <p>/</p> <p>/</p> <p>100%</p> <p>/</p>	<p>- Une entreprise a fait l'objet d'un accompagnement (garagiste)</p> <p>- Aucune entreprise n'est lancée dans cette démarche</p> <p>- Aucune entreprise lancées dans cette démarche de technologies propres</p> <p>- Nombre d'entreprises lancées dans une démarche de technologies propres</p> <p>- Nombre d'entreprises visitées, pré diagnostiquées, accompagnées dans la réalisation d'un dossier de demande d'aide.</p> <p>- Taux d'entreprises non-conformes (branchement et ANC) avant et après les trois ans du PA</p> <p>- Nombre d'interventions du gestionnaire de réseau d'eau pour de la maintenance</p> <p>- Taux de survie des entreprises</p> <p>- Suivi des entreprises qui ont cessé ou vont cesser leur activité</p>	<p>- Maintenir cette action</p> <p>- Action peu adaptée aux entreprises du BAC</p> <p>- Garder une surveillance en cas de création d'entreprise</p> <p>- Action peu adaptée aux entreprises du BAC</p> <p>- Garder une surveillance en cas de création d'entreprise</p> <p>- Action à maintenir</p> <p>- Action à maintenir</p>	

2/2

14 JUIN 2017

Rouen, le 14 JUIN 2017

la préfète

Annexe 6 – Deuxième programme d’actions Héricourt:

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Proposition d’action « Synergie avec les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) »

Une action n’impliquant pas directement les agriculteurs complète le programme d’actions agricoles dans le dispositif de protection des captages prioritaires Etat.

En effet, les agriculteurs sont sollicités et conseillés par de nombreuses structures (coopératives, conseillers agricoles, SMBV, syndicats d’eau...) il est donc important que ces différents organismes travaillent en synergie.

En particulier, les OPA ont une incidence non négligeable sur la préservation de la qualité de l’eau par leur travail quotidien auprès des agriculteurs.

Dans le cadre du deuxième programme d’actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l’Aire d’Alimentation du Captage d’Héricourt, les OPA soutiendront les actions du programme en :

- s’y impliquant directement (action réalisée en partenariat avec l’OPA) ;
- y participant (l’OPA participe à l’action et montre ainsi son intérêt) ;
- incitant les agriculteurs à participer ;
- communiquant sur les actions (l’OPA transmet les informations concernant le BAC et les actions mises en place par l’animation).

L’implication des Organismes Professionnels Agricoles passera également par les échanges effectués avec la cellule d’animation afin que les structures travaillent en pleine coopération.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-15-016

Arrêté du 15 juin 2017 portant sur l'intérêt général des travaux d'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Bureau des procédures publiques**

Affaire suivie par Mme de Heinzelin
Tél. 02 32 76 51 74 - Fax 02 32 76 54 60
Mél. dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 juin 2017

portant sur l'intérêt général des travaux nécessaires à l'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine par une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.126-1, L.220-1, L.571-9, R.126-3, R.571-44 à R.571-52 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.1211-1 à R.1211-8 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-7, R.1511-1 à R.1511-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, R.153-17, R.153-20 et R.153-21 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les étapes d'études et de concertation, notamment la concertation menée conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme qui s'est déroulée du 13 avril au 31 mai 2015 et son bilan ;
- Vu l'avis délibéré n° 2016-89 du 7 décembre 2016 de la formation d'Autorité Environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae – CGEDD) portant d'une part, sur l'étude d'impact relative au projet d'aménagement des accès définitifs du Pont Flaubert en rive gauche de la Seine, sur les communes de Rouen et du Petit-Quevilly en Seine-Maritime, et d'autre part, sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly rendue nécessaire par la réalisation du projet, conformément à sa décision du 5 octobre 2016 prise en application des dispositions de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 -76036 ROUEN CEDEX – Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le plan local d'urbanisme de la ville de Rouen ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la ville du Petit-Quevilly ;
- Vu le procès-verbal du 5 octobre 2016 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées au titre de la procédure de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly ;
- Vu le dossier déposé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, comportant, conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, les pièces relatives à chacune des enquêtes publiques requises pour la réalisation du projet, notamment une étude d'impact, une évaluation socio-économique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 janvier 2017 au jeudi 9 février 2017 portant sur l'intérêt général des travaux nécessaires à l'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête, ses avis favorables sur l'intérêt général des travaux d'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly, datés du 10 mars 2017 ;
- Vu la délibération du 29 mai 2017 du conseil de la Métropole Rouen Normandie, compétente pour les documents d'urbanisme de ses communes membres, décidant d'émettre un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Rouen et du Petit-Quevilly ;

Considérant que la préfète de la région Normandie est compétente pour prendre la déclaration de projet prévue aux articles L.126-1 et R.126-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la déclaration de projet emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly pour laquelle la préfète de la Seine-Maritime est compétente

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETEMENT

Article 1 – Déclaration de projet

Les travaux nécessaires à l'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, sont déclarés d'intérêt général, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (annexe n° 1).

Le présent arrêté vaut déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Il est accompagné :

- d'un document exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt général de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement (annexe n° 2) ;
- d'un document précisant les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables de l'opération sur l'environnement et la santé humaine, et les modalités du suivi de ces incidences, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement (annexe n° 3).

Article 2 – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La déclaration de projet emporte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rouen et du plan local d'urbanisme de la commune du Petit-Quevilly, conformément aux documents annexés au présent arrêté (annexes n° 4 et 5).

Article 3 – Publicité de l'arrêté – consultation

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la région Normandie, et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que dans les mairies de Rouen et du Petit-Quevilly. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département en précisant les lieux où le dossier peut être consulté.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sont consultables :

- à la préfecture de la Seine-Maritime (direction de la coordination des politiques de l'État - bureau des procédures publiques) et sur son site Internet www.seine-maritime.gouv.fr (rubrique enquêtes publiques > infrastructures de transports) ;
- au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (cité administrative Saint-Sever, 2 rue Saint-Sever, BP 86002 - 76032 Rouen cedex) et sur le site Internet dédié à l'opération www.acces-pontflaubert-rivegauche.fr (rubrique s'informer > décisions et arrêtés) ;
- dans les mairies de Rouen et du Petit-Quevilly.

Le dossier est consultable sur le site Internet dédié à l'opération www.acces-pontflaubert-rivegauche.fr (rubrique s'informer).

Article 4 – Validité de la décision

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

Article 5 – Entrée en vigueur du présent arrêté

Le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au premier alinéa de l'article 3, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général aux affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de Rouen et le maire du Petit-Quevilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est en outre adressée pour information au président du Conseil régional de Normandie, au président du Conseil départemental de Seine-Maritime, aux maires du Grand-Quevilly, de Petit-Couronne et de Grand-Couronne, au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime et au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest.

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,



Fabienne Buccio

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-19-016

ARRETE du 19 juin 2017 portant sur le statut de la rocade
de Neuville les Dieppe RD 485



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique de Heinzelin
Tél. : 02 32 76 51 74 Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 juin 2017

portant retrait du caractère de voie express de la route départementale n° 485 du PR 0+000 au PR 2+112 (rocade de Neuville-les-Dieppe entre les giratoires du carrefour de l'Arques et Euro-Channel) sur le territoire des communes de Dieppe et de Martin-Eglise et son affectation en déviation du PR 0+000 au PR 2+943.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la voirie routière, notamment son article L 151-2, L 152-1 ;
- Vu le décret du 10 août 1973 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction de la rocade de Dieppe et conférant le caractère de route express à la route départementale n° 485 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de doublement de la rocade entre le PR 0.000 et le PR 2.284 sur la RD 485 et le PR 102.345 et le PR 103.071 sur la RD 925 sur le territoire des communes de Dieppe, Rouxmesnil-Bouteilles et Martin-Eglise ;
- Vu la délibération du 10 octobre 2006 du conseil général de la Seine-Maritime autorisant le président à engager la procédure réglementaire pour retirer le caractère de route express à la première chaussée de la rocade de Dieppe et à solliciter l'enquête publique préalable ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable au retrait du caractère express de la route départementale n° 485, rocade de Neuville-les-Dieppe, et son affectation en déviation ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars au 14 avril 2017, l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération du 24 mars 2017 du conseil départemental de la Seine-Maritime confirmant la demande de retrait du caractère de voie express de la route départementale n° 485 du PR 0+000 au PR 2+112 et son affectation en déviation du PR 0+000 au PR 2+943 ;
- Vu la délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal de la commune de Martin-Eglise émettant un avis favorable au retrait du caractère express de la route départementale n° 485, rocade de Neuville-les-Dieppe, et son affectation en déviation, entre le giratoire de l'Arques et le hameau du Val d'Arquet sur la RD 925 ;
- Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Dieppe

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Le caractère de voie express de la route départementale n° 485 du PR 0+000 au PR 2+112 (rocade de Neuville-les-Dieppe entre les giratoires du carrefour de l'Arques et Euro-Channel) sur le territoire des communes de Dieppe et de Martin-Eglise est retiré.

Article 2 – Le statut de déviation est conféré à la route départementale n° 485 du PR 0+000 au PR 2+943.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Dieppe, le maire de Martin-Eglise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au sous-préfet de Dieppe.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-09-036

Arrêté du 9 juin 2017 portant tarification 2017 du centre
éducatif fermé de DOUDEVILLE

Tarification 2017 pour le CEF de Doudeville



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté portant tarification 2017 du centre éducatif fermé de DOUDEVILLE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ; R 314-106 à R 314-110 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire a modifié le code de l'action sociale et des familles en introduisant la possibilité pour la PJJ de financer par dotation globale de financement les Centres Educatifs Fermés en 2013 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime hors classe ;
- VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2005 autorisant la création d'un centre éducatif fermé sis 49 route d'YVETOT – 76560 DOUDEVILLE et géré par l'association Les Nids ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2007 habilitant le centre éducatif fermé de DOUDEVILLE géré par l'association Les Nids au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF de DOUDEVILLE de l'association Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 5 mai 2017 ;

*Sur proposition du directeur de la protection judiciaire
de la jeunesse Grand Ouest ;*

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé de DOUDEVILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 558,00 €	1 827 574,42 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 292 181,16 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	338 455,54 €	
	Affectation du résultat antérieur 2015 : déficit	-18 379,72 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 827 574,42 €	1 827 574,42 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 1 827 574,42 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant partiellement le résultat déficitaire du compte administratif 2015 de 36 759,44 €.

Il est décidé d'affecter la moitié du déficit soit 18 379,72 € en majoration des charges sur le budget prévisionnel 2017. Les dépenses nettes sont donc arrêtées à la somme de 1 827 574,42 €.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime et le Directeur Interrégional de la protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **09 JUIN 2017**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-09-037

Arrêté du 9 juin 2017 portant tarification 2017 du centre
éducatif fermé de SAINT DENIS LE THIBOULT

Tarification 2017 pour le CEF de St Denis le Thiboult



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

Arrêté portant tarification 2017 du centre éducatif fermé de St Denis le Thiboult

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ; R 314-106 à R 314-110 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire a modifié le code de l'action sociale et des familles en introduisant la possibilité pour la PJJ de financer par dotation globale de financement les Centres Educatifs Fermés en 2013 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime hors classe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2003 autorisant la création d'un centre éducatif fermé sis hameau des Ventes – 76116 Saint Denis Le Thiboult et géré par l'association Les Nids ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2009 habilitant le centre éducatif fermé de Saint Denis Le Thiboult géré par l'association Les Nids au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF de Saint Denis Le Thiboult de l'association Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 28 avril 2017 ;

*Sur proposition du directeur de la protection judiciaire
de la jeunesse Grand Ouest ;*

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé de Saint Denis Le Thiboult sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 440,00 €	1 751 496,79 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 300 985,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	354 189,32 €	
	Affectation du résultat antérieur 2015 : excédent	43 117,53 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 751 496,79 €	1 751 496,79 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 1 751 496,79 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat 2015 excédentaire de 43 117,53 €. Il est décidé d'affecter ce résultat excédentaire en minoration des charges sur le budget prévisionnel 2017.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes BP 18529 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine Maritime et le Directeur Interrégional de La Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

09 JUIN 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-06-16-001

Arrêté du 16 juin 2017

constatant la composition du conseil communautaire de la
communauté d'agglomération havraise (CODAH).



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **16 JUIN 2017**

constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération havraise (CODAH).

*La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;
- Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L 5211-6-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté d'agglomération havraise (CODAH) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Rogerville ;

Considérant qu'il convient de constater l'absence d'accord et de répartir les délégués selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération havraise est fixée comme suit :

Communes membres	Population municipale 2017	Nombre de délégués
Le Havre	172807	37
Montivilliers	16131	10
Gonfreville-l'Orcher	9084	5

Harfleur	8242	5
Sainte-Adresse	7368	4
Octeville-sur-Mer	5791	3
Epouville	2767	1
Fontaine-la-Mallet	2653	1
Gainneville	2609	1
Saint-Martin-du-Manoir	1533	1
Cauville-sur-Mer	1472	1
Manéglise	1272	1
Rogerville	1231	1
Rolleville	1149	1
Fontenay	1041	1
Mannevillette	789	1
Notre-Dame-du-Bec	452	1
Total	236 391 habitants	75 délégués

Les communes qui disposent d'un seul délégué peuvent désigner un délégué suppléant.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président de la communauté d'agglomération havraise et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 JUIN 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-06-14-008

Arrêté portant composition de la commission
départementale chargée de recenser et de dépouiller les
votes lors de l'élection des représentants des maires et des
présidents des EPCI à fiscalités propres au comité des
finances locales

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction des relations avec les collectivités
locales et des élections

Rouen, le

14 JUIN 2017

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Affaire suivie par M. Philippe VERDIER

☐ 02 32 76 50 36

☎ 02 32 76 54 59

mél : philippe.verdier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté portant composition de la commission départementale chargée de recenser et de dépouiller les votes lors de l'élection des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1211-2 et R 1211-1 relatifs au comité des finances locales ;
- Vu la loi n°79-15 du 3 janvier 1979 instituant le comité des finances locales ;
- Vu le décret n°80-259 du 10 avril 1980 relatif au comité des finances locales ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2017 relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics à fiscalité propre au comité des finances locales ;
- Vu l'instruction du ministère de l'intérieur du 28 février 2017 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale chargée de recenser et de dépouiller les votes lors de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales le 5 juillet 2017, est constituée comme suit :

- **Président**

Monsieur Patrick ELDIN, directeur des relations avec les collectivités locales et des élections, représentant le préfet du département de la Seine-Maritime.

- **Membres**

Madame Sylvaine SANTO, maire de RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER ;

Monsieur Georges MOLMY, maire d'YQUEBEUF ;

Monsieur Paul LESELLIER, maire de PISSY-POVILLE, suppléant ;

- **Secrétaire**

Monsieur Philippe VERDIER, direction des relations avec les collectivités locales et des élections.

La commission est également compétente pour statuer sur les réclamations relatives à la liste électorale.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Pour la Préfète et par déléguation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-06-21-001

arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire de la commune de NEUVILLE FERRIERES



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@senie-maritime.gouv.fr

Arrêté du **21 JUIN 2017**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées sur la commune de NEUVILLE FERRIERES.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 29 mai 2017 par laquelle le syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents dont le siège est 7, rue du général Leclerc, BP 40, 76270 Neufchâtel-en-Bray sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur la commune de NEUVILLE FERRIERES afin de réaliser les études préalables à l'effacement de la chute du moulin.

- Considérant que le syndicat mixte a compétence en matière d'études et de travaux d'entretien, de renaturation, de restauration et de gestion des cours d'eau, des zones humides et des milieux aquatiques ainsi qu'en matière de prévention de l'aléa inondation,
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents et les personnes mandatées par lui sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de NEUVILLE FERRIERES et appartenant aux propriétaires listés en annexe 2 afin de réaliser les études nécessaires et préalables à l'effacement de la chute du moulin.

Les études consisteront en la réalisation de levés topographiques et d'un état des lieux pour l'élaboration du diagnostic.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes figurant dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de NEUVILLE FERRIERES aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Le maire de Neuville Ferrières, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents, le maire de NEUVILLE FERRIERES, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

21 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **21 JUIN 2017**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général


Yvan CORDIER


S.M.B.V. de l'Arques

Neuville Ferrières - Parcellaire cadastral

Extrait de VisuDGFIP – version CAD_2015

Section	N°	Surface (m ²)	Propriétaire	Adresse	Ville
AH	26	700	Houard Bernard	25, avenue Descartes	95230 Soisy sous Montmorency
AH	25	238	Houard Bernard	25, avenue Descartes	95230 Soisy sous Montmorency
AH	24	462	Guérard Yvon	1435, route de Sommersy	76270 Neuville Ferrières
AH	23	913	Guérard Yvon	1435, route de Sommersy	76270 Neuville Ferrières
AH	22	166	Saillard Franck	466, route de Neufchâtel	76270 Neuville Ferrières
AH	21	192	Schlegel Jean Michel	931, route de Neufchâtel	76270 Neuville Ferrières
AH	85	9328	Caron Damien	1635, route de Neufchâtel	76270 Neuville Ferrières
AH	39	184	SCI des bons enfants	2, avenue du 11 novembre	76440 Forges les Eaux
AH	40	208	Romain Denise	1, impasse du Mesnil	76270 Neufchâtel en Bray
AH	103	5242	SCI des bons enfants	2, avenue du 11 novembre	76440 Forges les Eaux
AH	66	110	SCI des bons enfants	2, avenue du 11 novembre	76440 Forges les Eaux
AH	68	115	SCI des bons enfants	2, avenue du 11 novembre	76440 Forges les Eaux
AH	67	378	SCI des bons enfants	2, avenue du 11 novembre	76440 Forges les Eaux
AH	69	2820	SCI des bons enfants	2, avenue du 11 novembre	76440 Forges les Eaux
AH	104	688	Lasnel Norbert	1105, route de Neufchâtel	76270 Neuville Ferrières
AH	101	467	SCI des bons enfants	2, avenue du 11 novembre	76440 Forges les Eaux
AH	102	153	SCI des bons enfants	2, avenue du 11 novembre	76440 Forges les Eaux
AH	97	579	Schlegel Jean Michel	931, route de Neufchâtel	76270 Neuville Ferrières
AH	98	1171	Schlegel Jean Michel	931, route de Neufchâtel	76270 Neuville Ferrières
AH	96	23	Lasnel Norbert	1105, route de Neufchâtel	76270 Neuville Ferrières
AH	17	83	Lasnel Norbert	1105, route de Neufchâtel	76270 Neuville Ferrières
AH	18	509	Lasnel Norbert	1105, route de Neufchâtel	76270 Neuville Ferrières
AH	16	150	Lasnel Norbert	1105, route de Neufchâtel	76270 Neuville Ferrières
AH	95	194	Lasnel Norbert	1105, route de Neufchâtel	76270 Neuville Ferrières
AH	13	629	Bailleux Huguette	1105, route de Neufchâtel	76270 Neuville Ferrières
AH	14	654	Lefebvre Julie	2, rue de Drincourt	76270 Neufchâtel en Bray
AI	207	338	Commune	1325, route de Neufchâtel	76270 Neuville Ferrières
AI	208	1661	SCI des bons enfants	Mairie	76270 Neuville Ferrières
AI	43	45120	Caron Damien	2, avenue du 11 novembre	76440 Forges les Eaux
AI	47	1133	Ozanne Gérard	1635, route de Neufchâtel	76270 Neuville Ferrières
AI	48	764	Ozanne Gérard	91, boulevard Murat	75016 Paris
AI	49	3353	Ozanne Gérard	91, boulevard Murat	75016 Paris
AI	50	27245	Paon Sylvie	91, boulevard Murat	75016 Paris
AH	48	348	Ozanne Gérard	1158, route du beau soleil	76270 Saint Saire
AH	47	272	Coutard Alain	91, boulevard Murat	75016 Paris
AH	45	512	Auguste Richard	225, chemin du pont de Canche	76270 Neuville Ferrières
AH	46	71	Auguste Richard	205, chemin du pont de Canche	76270 Neuville Ferrières
AH	86	2264	Léger Josiane	205, chemin du pont de Canche	76270 Neuville Ferrières
AH	105	956	Heude Gérard	177, chemin du pont de Canche	76270 Neuville Ferrières
AI	94	666	SCI des bons enfants	89, chemin du pont de Canche	76270 Neuville Ferrières
AI	178	28705	Vasselín Raymond	2, avenue du 11 novembre	76440 Forges les Eaux
AI	66	930	Vasselín Raymond	45, les prés du centre	76270 Neuville Ferrières
AI	202	21936	Caron Damien	45, les prés du centre	76270 Neuville Ferrières
AI	46	14310	Caron Damien	1635, route de Neufchâtel	76270 Neuville Ferrières
AI	126	32472	Caron Damien	1635, route de Neufchâtel	76270 Neuville Ferrières
AI	56	10252	Béhais Didier	1635, route de Neufchâtel	76270 Neuville Ferrières
AI	103	245	Commune	1400, route des trois oreilles	76440 Fontaine en Bray
AI	104	161	Mainemarre Jacques	Mairie	76270 Neuville Ferrières
AI	106	42663	Mainemarre Jacques	180, route de Neufchâtel	76270 Bully
AI	207	338	Commune	180, route de Neufchâtel	76270 Bully
AI	177	585	Commune	Mairie	76270 Neuville Ferrières
AI	92	7079	Commune	Mairie	76270 Neuville Ferrières
AI	82	945	Cheminelle Bernard	Mairie	76270 Neuville Ferrières
AI	83	860	Sere Eric	25, les prés du centre	76270 Neuville Ferrières
AI	156	444	Commune	75, avenue du pont trinquet	34070 Montpellier
AI	84	1169	Louvet Marcel	Mairie	76270 Neuville Ferrières
AI	85	865	Flechette Jean Claude	29, les prés du centre	76270 Neuville Ferrières
				6, rue Saint André	76270 Neufchâtel en Bray

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **21 JUIN 2017**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-20-004

AP les 4 heures de marche de La Mailleraye le samedi 22
juillet 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 20 juin 2017

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les 4 heures de marche de La Mailleraye » le samedi 22 juillet 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Jean-Pierre Richard, membre du club de marche de La Mailleraye, domicilié à la mairie rue de la libération à La Mailleraye sur Seine - Arelaune en Seine (76) – 02 35 37 12 04 – 06 41 73 83 30 – severine.riquet@laposte.net - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les 4 heures de marche de La Mailleraye » le samedi 22 juillet 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 8 juin 2017 ;

- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 15 juin 2017 ;
- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 24 mai 2017 ;
- . du maire de la commune de La Mailleraye – Arelaune en Seine le 26 avril 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Pierre Richard, membre du club de marche de La Mailleraye est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « les 4 heures de marche de la Mailleraye » le samedi 22 juillet 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Par dérogation à l'arrêté du 4 février 2011, les concurrents de cette manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter sur le département de la Seine-Maritime, une partie de la voie suivante :

- RD 913

Article 3 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 4 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 6 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation :

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

L'organisateur doit être pourvu de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune de La Mailleraye – Arelaune en Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 20 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

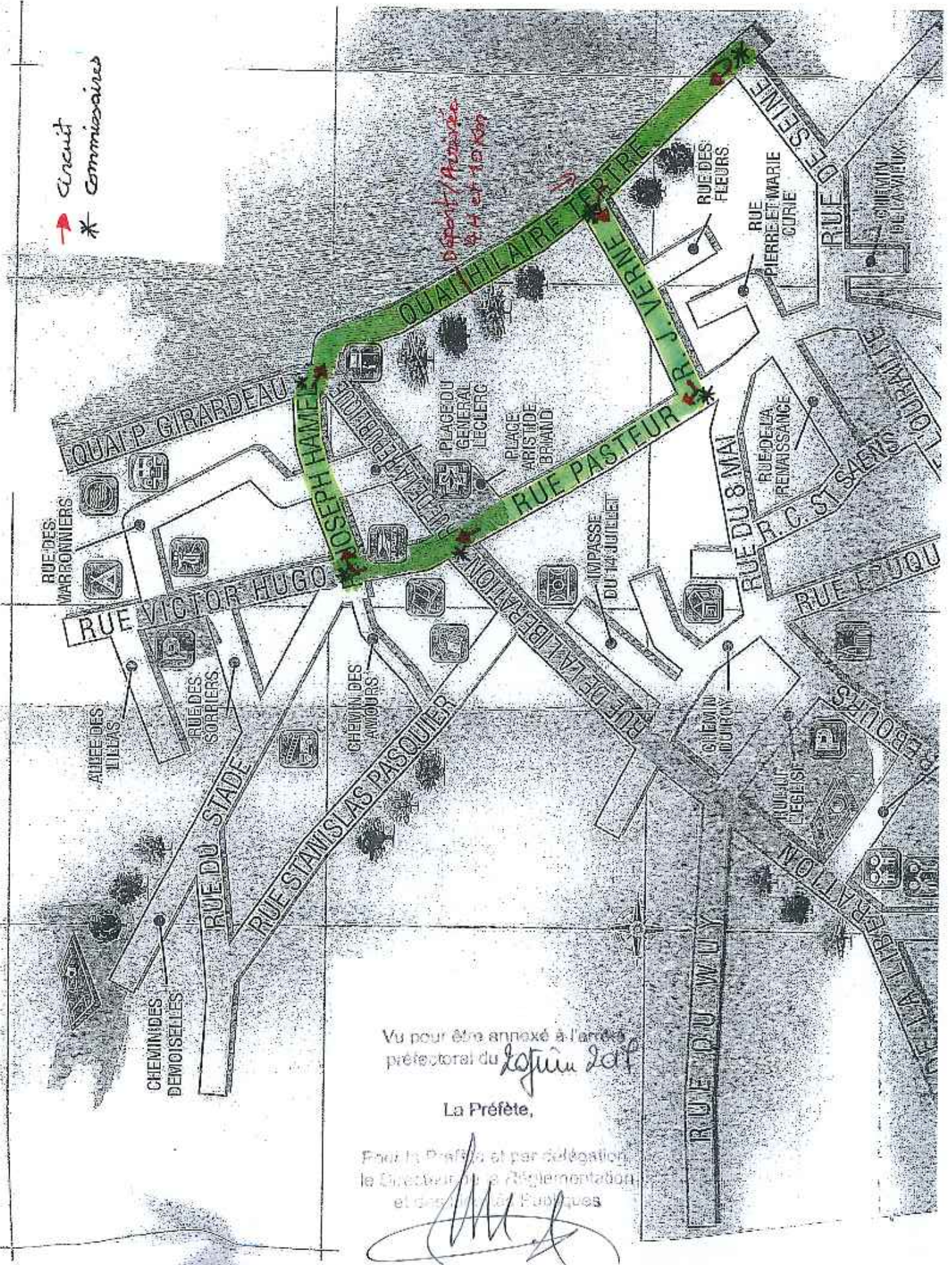


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, (ou sa notification).

Arresté
Commissaires

Départ / Arrivée
8.4 et 10.00h



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du *Loquin 2017*

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Services Publics

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : CLUB de MARCHÉ de LA MAILLERAYE / SEINE
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : 4h00 de MARCHÉ ATHLETIQUE et 10 km (Simultané)
 DATE DE L'EVENEMENT : Samedi 22 juillet 2017

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° de permis
BERNAGE Richard	10.05.1951	La MAILLERAYE S. SEINE	me des Fleurs La Mailleraye	800791203100
RIQUET Stéphane	08.08.1968	BARENTIN	704 Chemin de Beaucamp SAINTE AUSTREBERTHE	860976305637
GUERDIN Jean-Louis	04.07.1949	CLICHY	Le Wuy. LA MAILLERAYE / SEINE	751732801
FAUCON Daniel	24.04.1942	ORG MASSERET	8 les Aubépines St NICOLAS de BLIQUETUIT	74732
TESTU Roger			431 Chemin des Chateau LA MAILLERAYE / SEINE	267172
LAMIQUE Serge	26.05.1939	Paris 14 ^{ème}	10 Avenue Charles Gounod 76380 CANTELEU	14AR03445
RICHARD Jean-Pierre	20.01.1942	ROUEN	6 me Anguste Detouf 76360 BARENTIN	475007

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 20 juin 2017

La Préfète,

Pour la Préfète (et par délégation),
 le Directeur de la Réglementation
 et des Activités Publiques

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :



J. Richard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le 02 juin 2017
N° 01265/2017

Groupement de gendarmerie
départementale de la Seine-
Maritime
BTA RIVES-EN-SEINE

-o- RAPPORT -o-

SUR UNE EPREUVE SPORTIVE NON MOTORISÉE SUR VOIE PUBLIQUE

REFERENCES : - Transmission en date du 19/05/2017 de Madame la Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- Transmission E.D.S.R. ROUEN en date du 22/05/2017
- Transmission Compagnie YVETOT en date du 22/05/2017

Nature de l'épreuve Société organisation Date	Localités Traversées - Etat des routes	SERVICE D'ORDRE GND	Com. Cour	Observations
Course à pied Les 4 heures de marche de LA MAILLERAYE Organisée par : Le club de marche de LA MAILLERAYE SUR SEINE, représenté par Jean-Pierre RICHARD Le 22 juillet 2017 Départ à 14 heures 00 quai Hilaire TERTRE à ARELAUNE EN SEINE / LA MAILLERAYE SUR SEINE Arrivée à 18 heures 00 quai Hilaire TERTRE à ARELAUNE EN SEINE / LA MAILLERAYE SUR SEINE Nbre de concurrents : 100 maximum	ARELAUNE EN SEINE / LA MAILLERAYE SUR SEINE : - intersection Quai Hilaire Tertre / rue Jules Verne - intersection Quai Hilaire Tertre / rue de Seine - intersection Quai Hilaire Tertre / rue Jules Verne - intersection rue Jules Verne / rue Pasteur - intersection rue Pasteur / rue de la République - intersection rue Victor Hugo / rue Joseph Hamel - intersection rue Hamel / rue des maronniers - intersection rue Joseph Hamel / rue de la République / Quai Hilaire Tertre			AVIS FAVORABLE Sous réserve que les organisateurs assurent les mesures d'ordre et de sécurité aux endroits désignés ci-contre. Les organisateurs sont chargés de la mise en place des commissaires et de la surveillance de tout le parcours.
	TOTAL :		10	

Vu et transmis par
L'Adjudant Sébastien URSIN
Officier de Police Judiciaire
de RIVES-EN-SEINE
Le 02 juin 2017

au Commandant PIEDAGNEL,
Commandant la compagnie de
gendarmerie
A.....YVETOT

27 avenue du Laiton - BÉBEC EN VAUX - RIVES-EN-SEINE 76490 - tch : 02.35.96.10.17 - fax : 02.35.96.44.66
gendarmerie.interieur.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-20-002

AP Normandie en Seine les samedi 24 et dimanche 25 juin
2017



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 20 juin 2017

**portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Normandie en Seine »
les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Jean Furet, président de l'association Normandie en Seine, domicilié 8 rue Frémont à Mont Saint Aignan (76) – 06 86 56 87 05 – 06 81 41 20 51 – normandieenseine@gmail.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Normandie en Seine » les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu l'engagement en date du 9 mai 2017 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'état pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
- Vu l'attestation d'assurance délivrée le 23 mai 2017 par AXA France IARD qui atteste, par son contrat d'assurance n° 7617301104, garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation les 24 et 25 juin 2017 ;
- Vu l'avis de voies navigables de France (VNF) en date du 14 avril 2017 ;
- Vu l'avis du grand port maritime de Rouen en date du 8 juin 2017.
- Vu les avis favorables :
 - . de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 16 juin 2017 ;
 - . du directeur départemental de la cohésion sociale le 22 mai 2017 ;

- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 1^{er} juin 2017 ;
- . de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 30 mai 2017 ;
- . du maire de la commune de Rouen le 5 mai 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Jean Furet, président de l'association Normandie en Seine est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « Normandie en Seine » le samedi 24 à compter de 10h00 et le dimanche 25 juin 2017 jusqu'à 20h00 sur le bassin Saint Gervais. Cette manifestation réunira un maximum de 800 participants.

Article 2 – Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de la manifestation ne nécessite pas d'arrêt à la navigation. Néanmoins, l'organisateur doit attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce fluvial et maritime.

Dans ce cadre, la capitainerie du grand port maritime de Rouen peut à tout moment ordonner à l'organisateur de cette manifestation de libérer le plan d'eau du bassin Saint Gervais et au bateau « Photon agile » d'interrompre ses rotations.

Il est à noter que les navires de croisière suivants font successivement escale au terminal croisière de la rive droite juste avant et pendant la manifestation :

- le Braemar (195 mètres) du jeudi 22 juin – 13h00 au vendredi 23 juin – 16h00 ;
- le Silver spirit (195 mètres) du samedi 24 juin – 06h30 au lundi 26 juin – 16h00.

La signalisation de la voie navigable empruntée doit être respectée et aucun stationnement dans le chenal n'est autorisé.

L'acheminement des bateaux de démonstration, escortés de deux bateaux à moteur, partant du Canoë club normand sur l'île Lacroix et descendant jusqu'au bassin Saint Gervais, doit s'effectuer en dehors du chenal navigable et se maintenir au plus près des rives en files indienne. Les pilotes de ces embarcations doivent être particulièrement prudents lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués.

Article 3 -Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...). L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

Article 4 -Prescriptions d'ordre général

Les dates et les horaires indiqués à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectés ainsi que les dispositions du règlement relatif de la manifestation.

La navigation doit s'effectuer de jour et par temps clair uniquement.

L'organisateur doit s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si celles-ci ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

A cet effet, l'organisateur doit consulter régulièrement **Météo France** pendant toute la manifestation (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) – site internet <http://météofrance.com>).

La manifestation doit être impérativement annulée si le débit de la Seine lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650m³/s mesuré à la station d'Amfreville-sous-les-Monts (données disponibles sur le site **vigicrue** <http://vigicrues.gouv.fr>).

L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur.

En tout état de cause, la manifestation doit être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions du service navigation de la Seine et de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation qui comprend des embarcations à moteur, munies des agrès nécessaires et conduites par un pilote expérimenté titulaire d'un permis de conduire. Elles ont à leur bord un maître nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée pour porter secours en cas d'incident ou accident.

Une veille VHF branchée sur le **canal 10** (utilisé par les bateaux de commerce) et le **canal 73** (utilisé par le grand port maritime de Rouen – permanence au 02 35 52 54 00) doit être tenue continuellement pendant toute la durée de la manifestation par :

- les bateaux de sécurité encadrant les animations sportives dans le bassin Saint Gervais,
- le bateau « Photon Agile » assurant les allers/retours rive droite/rive gauche à hauteur du ponton Jean Ango.

Cette procédure doit être impérativement respectée afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas d'incidents ou d'accidents. Elle doit être complétée par une veille visuelle tant de la part des encadrants que des participants.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

Article 5 – Respect des règles de sécurité particulières

La sécurité de la manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Louis Jacques URVOAS désigné responsable sécurité. Il pourra être joint à tout moment au 06 17 77 00 08.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leurs conséquences.

La navigation de commerce fluvial et maritime reste prioritaire. Ainsi, l'acheminement des bateaux de démonstration, escortés de deux bateaux à moteur, partant du Canoë club normand sur l'île Lacroix et descendant jusqu'au bassin Saint Gervais, doit s'effectuer en dehors du chenal navigable et se maintenir au plus près des rives en files indienne. Les pilotes de ces embarcations doivent être particulièrement prudents lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués.

**L'organisateur doit s'assurer de l'aisance aquatique de chaque participant à la manifestation.
Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous les participants.**

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et les fédérations françaises délégataires concernées.

L'organisateur doit s'assurer que les pontons et éventuels podiums, estrades, portiques, mâts et autres matériels mis en œuvre, répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

Les bords de quais et rivages sont signalés de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

Des moyens de secours (bouées, cordes etc) doivent être mis à disposition du public près des zones à risques, le long des quais, des berges, du rivage, pour porter secours en cas de chute d'une personne à l'eau.

Les embarcations de sécurité, seules embarcations motorisées autorisées à naviguer sur le site, doivent être réparties judicieusement de chaque côté de la zone d'évitement du bassin Saint Gervais et doivent éviter de provoquer des remous pour les plaisanciers amarrés au port.

La brigade de gendarmerie fluviale de Rouen est présente sur la zone, de par son implantation. Elle effectue une surveillance du bassin si le service et la disponibilité de l'embarcation le permettent.

Article 6 – Dispositif médical

Le dispositif médical mis en place est conforme aux prescriptions du directeur général de l'agence régionale de santé et doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique en liaison avec le SAMU centre 15.

Article 7 – L'organisateur doit se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 - Responsabilités – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident de toute nature causés aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation ainsi que des dégradations de toute nature qui pourrait être commise par le public, au cours de cette dernière. La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

L'organisateur doit être en mesure de pouvoir à tout moment produire l'attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de la manifestation.

Article 9 - Retrait d'autorisation

L'autorisation d'organiser cette manifestation peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France, le directeur du grand port maritime de Rouen, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 20 juin 2017

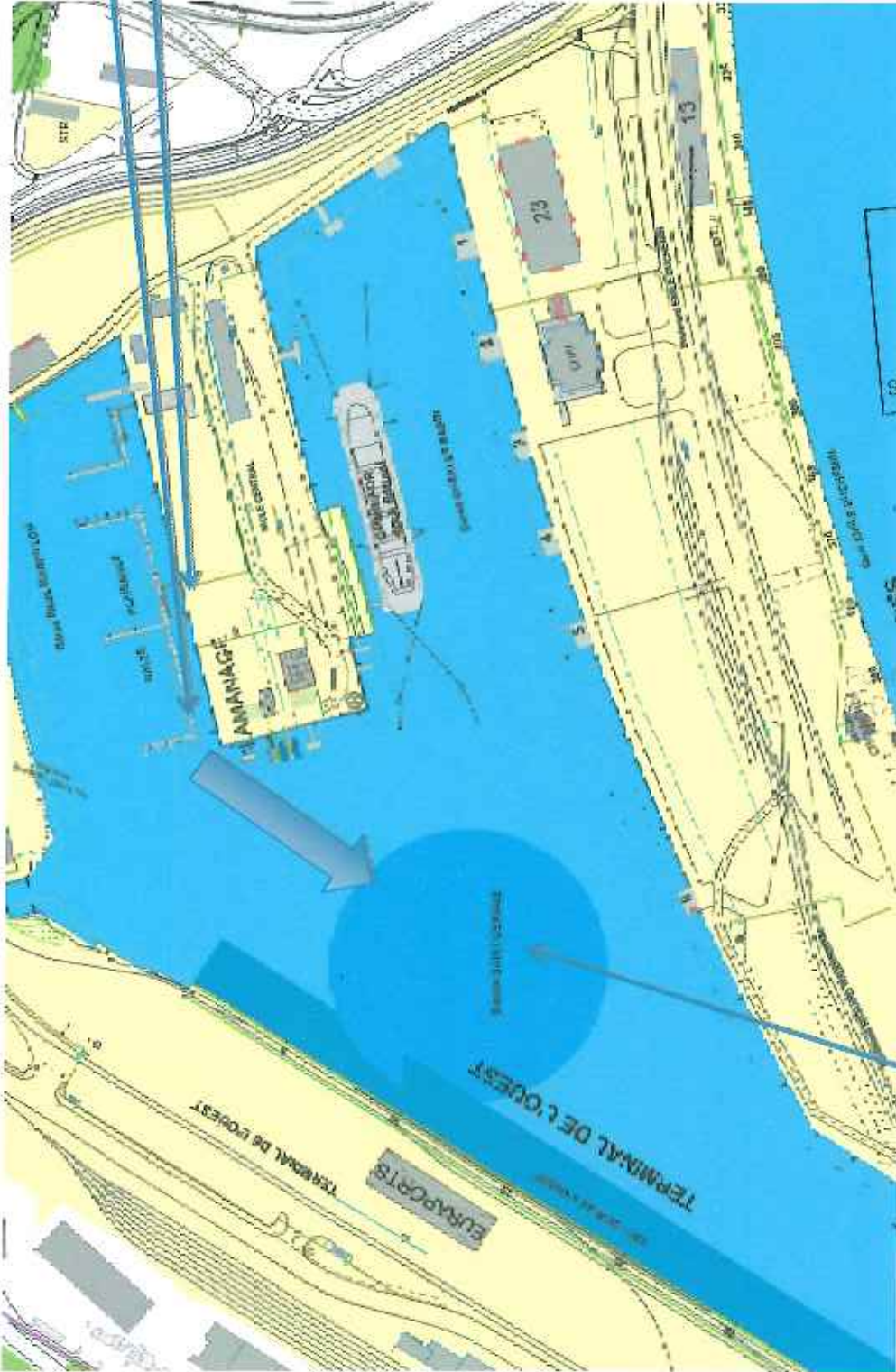
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, (ou sa notification).

PONTON
D'EMBARCATION
POUR LES
INITIATIONS



ANIMATIONS SPORTIVES
BASIN ST GERVAIS
NORMANDIE EN SEINE

ARRIVÉ LE :
12 MAI 2017
SECTION RÉGLEMENTATION - DRLP/II

Pour être annexé à l'arrêté
départemental du 12 juin 2017.

La Préfète,
Le Préfète et par délégation,
Secrétaire de la Réglementation
et des Libertés Publiques

ZONE DE NAVIGATION
POUR LES
INITIATIONS



Rouen, le 12 juin 2017

**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

Groupeement SUD

Bureau Opérations

Affaire suivie par Adjudant-chef Hervé FOUCARD

TEL : 02 32 18 48 31

FAX : 02 32 18 48 30

Courriel : operationsud@sdis76.fr

N/Réf. : IIF/IG - 2017/272

Le Directeur départemental
des Services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

à

Madame la Préfète
de la Région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de l'état civil
Section réglementation générale

A l'attention de Mmes CAMESELLA et GUERPIN

Objet : Animations sportives nautiques « Normandie en Seine » et feu d'artifice
Les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 à Rouen.

Réf. : Votre transmission du 19 mai 2017.

Par transmission citée en référence, vous avez sollicité mon avis concernant la manifestation visée en objet. Après étude du dossier par mes services, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émet un avis favorable à son déroulement sous réserve du respect des prescriptions édictées par les textes en vigueur, ainsi que celles formulées ci-après :

DESCRIPTION :

ORGANISATEUR : Association « Normandie en Seine », représentée par M. Jean FURET, président ;

TYPE : Ateliers d'Initiation et de découverte de sports nautiques (canoës, optimists, paddles, catamarans, etc...) ; expositions, conférences, et feu d'artifice ;

SITE : port de plaisance, bassin St Gervais (pour les activités nautiques) ;
Presqu'île Waddington (pour le feu d'artifice et les expositions) ;

HORAIRES : Samedi 24 juin de 10h à 23h, dimanche 25 juin, de 10h à 18h ;

PARTICIPANTS : 1000 participants sur l'ensemble des deux jours / 26 bateaux ;

PUBLIC : Non communiqué ;

SECURITE : Un responsable sécurité : M. Louis Jacques HURVOAS ;
5 bateaux de sécurité, 6 moniteurs titulaires de brevets professionnels ;

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex - Tél. : 02 35 56 11 11 - Télécopie : 02 35 56 11 00
www.sdis76.fr

PRESCRIPTIONS :

A – Mesures générales

1. L'organisateur désignera le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils resteront en permanence en liaison durant la manifestation.
2. Le responsable sécurité devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :
 - découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
 - transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
 - transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - commander les actions de secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
 - guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
 - rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

II – Mesures à terre

3. L'organisateur Prendra toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :
 - d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation
 - de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs de sacs »).
4. L'organisateur garantira l'accès des engins d'incendie et de secours au sein et aux abords des différents sites de la manifestation. La largeur des voies maintenues pour les secours, ne devra pas être inférieure à 3,5 mètres.
5. L'organisateur veillera à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes sécurité gaz, électricité... soient visibles et dégagés en permanence.
6. L'organisateur répartira des bouées et des cordes le long des berges. Ces agrès seront tenus à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.
7. L'organisateur s'assurera que les pontons et les éventuels podiums, estrades, portiques, mâts, et autres matériels mis en œuvre, répond en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.
8. L'organisateur se conformera aux dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour ce qui concerne l'accueil des personnes dans les chapiteaux, tentes et structures.
9. L'organisateur veillera à déployer un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) dont la consistance tiendra compte de l'effectif des participants et du public constaté ou estimé ainsi que des activités relevant du cadre de la manifestation.

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information, à la liberté d'accès à l'information et à la transparence de l'administration.

III – Mesures sur le plan d'eau

10. L'organisateur veillera, en liaison avec les autorités compétentes, à réglementer les transits et activités opérés par les liers au sein des sites de la manifestation de sorte à limiter les conflits entre activités et réduire les risques sur les plans d'eau ;
11. L'organisateur répartira sur la zone de navigation, des embarcations en quantité suffisante, permettant d'intervenir en cas d'incident ou de chute d'une personne à l'eau.
12. L'organisateur assurera la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité, placé sous l'autorité du responsable « sécurité », constitué d'un nombre adapté d'équipes de sauveteurs aquatiques diplômés Maîtres-Nageurs Sauveteurs ou Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique, régulièrement recyclés.
Ces équipes seront spécialement chargées de missions de sauvetage aquatique en surface. Elles seront dotées du matériel adapté (équipements de protection individuelle, bouée, cordes, matériel d'immobilisation...), avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable sécurité.

IV – Mesures relatives au tir du feu d'artifice :

13. L'organisateur respectera et fera respecter les prescriptions réglementaires de sécurité envers les risques présentés par les tirs de feux d'artifice (décrets, arrêtés, circulaires, règles de l'art...).
14. L'organisateur confiera la mise en œuvre des artifices aux seules personnes qualifiées et détentrices d'un certificat tel que défini par l'arrêté du 31 mai 2010. Celles-ci devront avoir à leur disposition sur le site des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement.
15. L'organisateur conservera la parfaite maîtrise du périmètre de sécurité, à terre et sur l'eau, depuis la mise en place des artifices jusqu'à la fin du tir.
16. L'organisateur, délimitera les zones accessibles au public par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante du pas de tir, tout en réduisant les risques de chute de personnes à l'eau. Le dispositif de protection du public, tant pour ce qui relève du service d'ordre que des barrières physiques et des moyens de premiers secours disponibles, sera dimensionné au regard de l'affluence présumée du public.

Pour le Directeur départemental,
Le Chef de Groupement Opérations-Prévision,


Lieutenant-Colonel David AUDOUIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-20-003

AP trail de l'eau le dimanche 25 juin 2017



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil
Affaire suivie par Mme Delphine CAMBESSEA

Arrêté du 20 juin 2017

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « trail de l'eau »
le dimanche 25 juin 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Thierry Laboulais, vice-président de l'entente Mont Saint Aignan Maromme athlétisme, domicilié stade des Coquets, 8 rue du docteur Fleury à Mont Saint Aignan (76) – 06 87 41 46 88 – emsam.athle@gmail.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « trail de l'eau » le dimanche 25 juin 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
- . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 2 mai 2017 ;
 - . du directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts le 19 avril 2017 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 15 juin 2017 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 8 juin 2017 ;
 - . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Thierry Laboulais, vice-président de l'entente Mont Saint Aignan Maromme athlétisme est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « trail de l'eau » le dimanche 25 juin 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent veiller à ce que les participants n'empruntent que les chemins et routes du parcours autorisés par l'office national des forêts ; la pénétration dans les parcelles forestières est interdite ;
- le parcours en forêt est libre d'accès aux promeneurs non participants. Les organisateurs et bénévoles chargés de diriger les coureurs ne peuvent se prévaloir d'aucune exclusivité d'utilisation de la forêt ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire, doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité et être en possession d'un moyen de communication. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Les barrières ouvertes par les organisateurs ou trouées ouvertes doivent être systématiquement refermées. Il n'est en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur le parcours.

Des clefs de barrières forestières pour l'intervention éventuelle des secours et l'intendance peuvent être exceptionnellement remises à l'organisateur, si celui-ci le souhaite, par le service forestier de terrain dans la semaine qui précède. Elles doivent être rapportées dans la semaine qui suit l'épreuve.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 24 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Les organisateurs doivent se conformer aux directives de M. Michel Fauveau, correspondant de l'office national des forêts à la maison forestière de la Coudrette à Houpeville, joignable au 06 25 67 33 27 ou au mé^l michel.fauveau@onf.fr.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Seuls les véhicules d'assistance et d'organisation sont autorisés à circuler sur le parcours. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières. Si les parkings forestiers s'avèrent insuffisants pour accueillir l'ensemble des véhicules liés à la manifestation, les organisateurs doivent veiller à ce que le stationnement sur le bord des routes forestières ou des routes publiques se fasse en toute sécurité dans le respect du code de la route.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. Ils sont, en particulier, civilement et éventuellement pénalement responsables vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier. Ils s'engagent pour cela à prendre fait et cause pour l'office national des forêts au cas où celui-ci deviendrait l'objet d'une action en dommages et intérêt.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Pour raison de sécurité, l'office national des forêts se donne la possibilité d'annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France. Il en prévient l'organisateur dès que possible.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation, et notamment aux points de traversées des routes ouvertes à la circulation routière.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

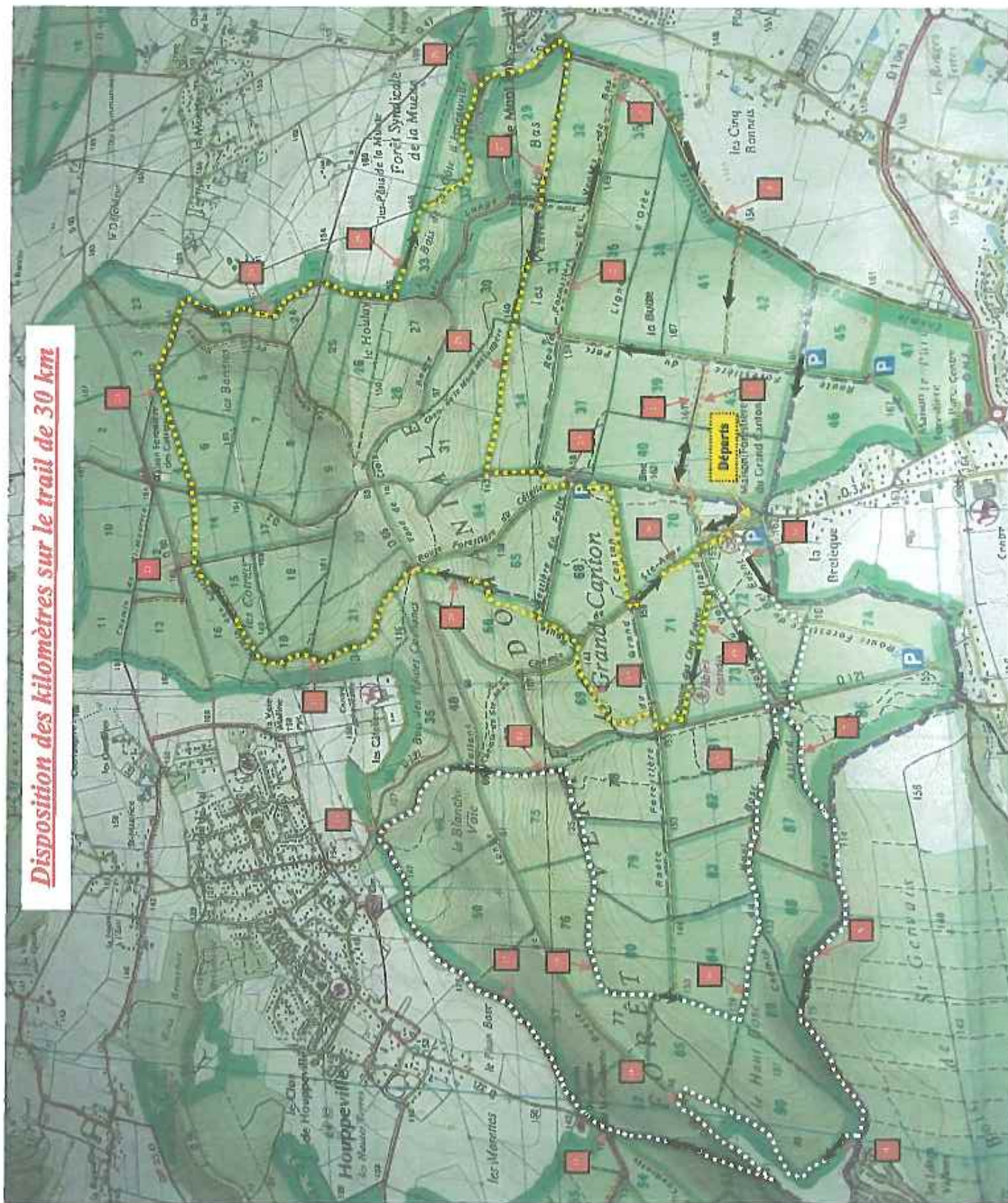
Fait à Rouen, le 20 juin 2017

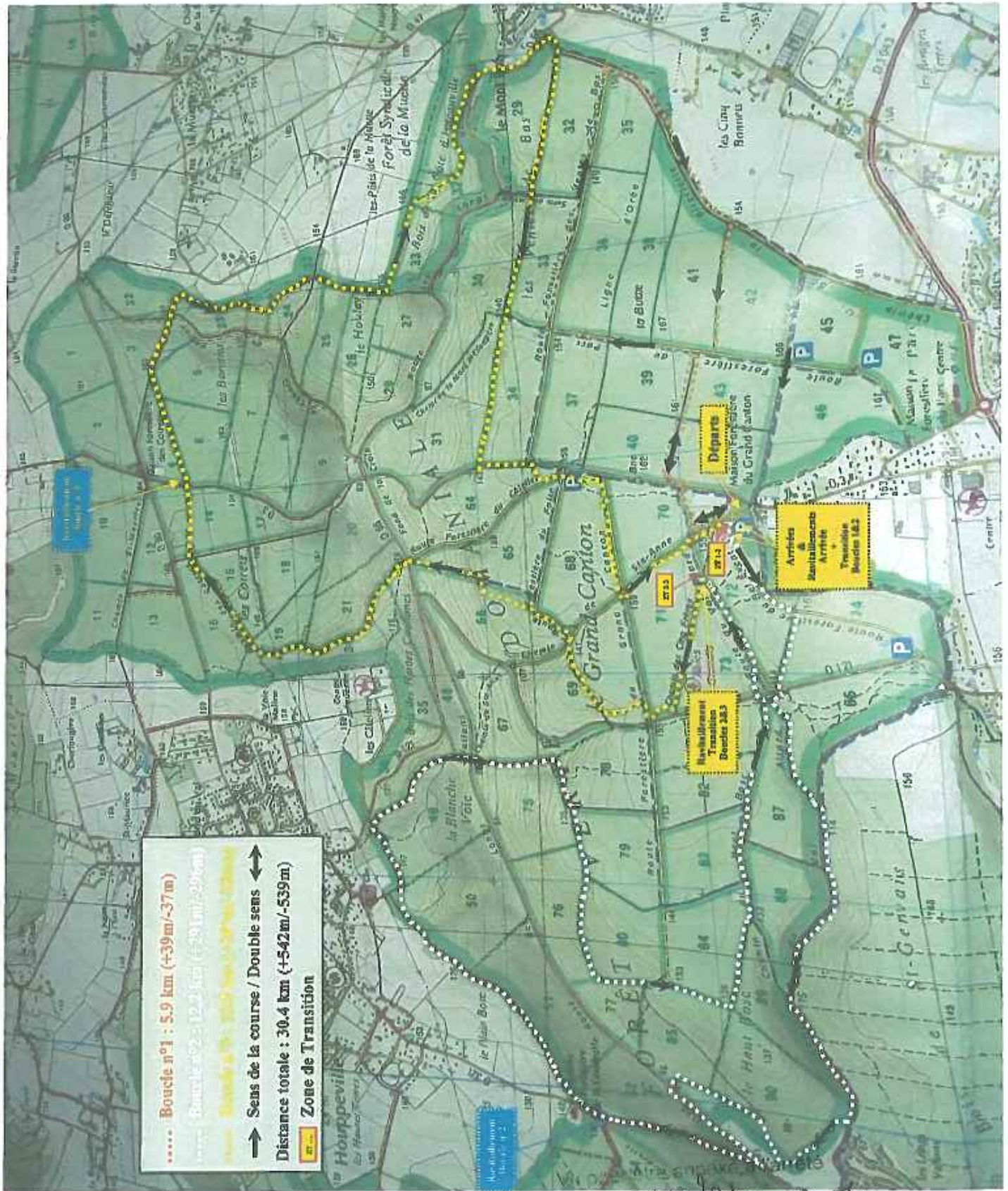
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).





préfectoral du 20 juin 2017

La Préfète,
 Pour la Préfète, et par délégation,
 le Directeur de l'Administration
 et de l'Équipement

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : LABOULAIS Thierry
 INTITULE DE L'EVENEMENT : LE TRAIL DE L'EAU
 DATE DE L'EVENEMENT : DIMANCHE 25 JUN 2017

NOM - PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N°PERMIS DE CONDUIRE	Date	Préfecture
BONNARD Benoit	13/05/1987	76 - DIEPPE	14 rue villedieu 76440 GRUMESNIL	16A188206	03/08/2006	76 Rouen
COMPANY Thomas	03/03/1991	13 - Marseille	98 allée des Hauts-Pointers 76230 Isereuville	09KH68864	04/05/2010	14 - Caen
COULAND Philippe	21/07/1955	76 - Néville	10 résid Verger 76570 Fresquiennes	827597	05/06/1975	76 Rouen
COURAYER Stéphane	07/02/1966	76 - Fichernesnil	10, rue des Pélissiers 76150 Maromme	14AL10424	11/06/2014	76 Rouen
COURVILLE Guillaume	01/01/1985	76 - Le Petit-Quevilly	2800, r Cailly 76230 Quincampoix	840376301740	07/09/1984	76 Rouen
DUBUS Bertrand	17/03/1979	59 - Maubeuge	255 rue Mare Aux Sangsues 76 980 Critot	950459500941	27/10/1997	59 - Lilles
EUDIER Jean-Pierre	12/06/1937	76 - Bois Guillaume	538, la Dinanderie 76480 St Paër	421243	14/04/1961	76 Rouen
GAILLARDON Jean-Claude	18/05/1943	76 - St Paër	ancienne rte de Rouen 76480 St Paër	452407	08/02/1963	76 Rouen
GODARD Agnès	19/02/1955	76 - Rouen	365 Route de Duclair 76 480 Saint Paër	787001	22/11/1974	76 Rouen
GODARD Jean-Paul	10/02/1955	76 - Rouen	365 Route de Duclair 76490 Saint Paër	789996	31/07/1974	76 Rouen
HEROUX Pierre	19/12/1971	61 - La Ferté Macé	74 côte du Mont aux Malades 76250 Déville les Rouen	991127300780	29/05/1990	27-Evreux
LAIGUILLON Rémy	05/06/1952	76 - Déville les Rouen	44 rue des Grosses Pierres 76150 Maromme	691466	18/03/1971	76 - Rouen
LECCOURTOIS Robin	02/06/1992	76 - Gruchet le Valasse	Appt 2203 59bis Rue Moïse 76000 Rouen	14269P060146	28/10/2014	76 - Le Havre
LEMONNIER Bernard	16/10/1940	15-Cussy	1028 Le Bas Aulnay 76490 Saint Paër	717765	10/10/1963	78 Versailles
LEMONNIER Nicole	14/10/1946	78-Mantes la jolie	1028 Le Bas Aulnay 76490 Saint Paër	811076303805	08/03/1982	76 Rouen
MAURY Bruno	15/10/1958	76 - Rouen	5 Allées des Tourterelles 76960 Notre Dame de Bondeville	751176300993	24/03/1977	76-rouen
METAYER Anthony	10/04/1987	78 - Le Havre	188 Avenue du 14 juillet 76300 Sciterville les Rouen	081076300734	23/11/2010	76 - Rouen
PETIT Daniel	20/09/1950	27 - Rugles	158 Rue Nungesser 76 230 Duincampoix	245274	28/05/1973	27 - Evreux
ROUSEE Vincent	06/07/1968	76- Barentin	1, rue Maurice Leblanc 76360 Barentin	860876301469	19/09/1986	76 - Rouen
SERIZOT Serge	21/08/1951	76 - Rouen	154 route du cimetière 76480 Saint-Paër	790125	03/05/1976	76 Rouen
TERRIER Arnaud	08/01/1976	76 - Mont-Saint-Aignan	8 Allée des Scilles 76960 Notre Dame de Bondeville	931276300517	10/02/1995	76 - Rouen
VION Elise	18/11/1993	76 - Rouen	99 allée des Hauts-Pointers 76230 Isereuville	11LP75023	27/03/2012	76 - Rouen

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017
 La Préfète

Pour la Préfète, le Directeur de la Préfecture et de la Direction des Services



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le 12.06.2017

GROUPEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Compagnie de Rouen
COMMUNAUTE DE BRIGADES DE MONTVILLE

N° 2525 / 2017

547 rue du docteur MARTEL 76710 MONTVILLE
Tél. 02 35 33 71 85**-00- RAPPORT -00-**
Sur une épreuve sportive**REFERENCES :** Transmission de Madame la Préfète de la Seine-Maritime à ROUEN
Transmis sans numéro en date du 06/06/2017 E.D.S.R de ROUEN

Nature de l'épreuve Organisateur Date	Localités traversées	Etat des routes Points dangereux	Service d'ordre		Observations
			Gendarme	Signaleur	
Nature de l'épreuve : Le trail de l'Eau Courses pédestres (6 et 14 et 29 km) et marche nordique (11 km) en milieu forestier Date : 25/06/2017 Départ : 09 heures 10 heures Fin des épreuves : 14 heures Départ et arrivée : Parking de la Bretèque forêt verte 76770 Houpeville Organisateur : Entente sportive de Mt St Aignan – Maromme Athlétisme – M. LABOULAIS Thierry tél. 06.83.06.40.31 Nombre participants : 350 environ (2° édition)	Commune de Houpeville — Forêt Domaniale Verte	Points particuliers à surveiller Postes à tenir Traversées : CD 3 parcelles 70-40-44 80 m sur route. CD 121, chemin du val allard parcelles 86-74 CD 66, route des longs vallons (MF de la coudrette 550m sur route) CD 66, les longs Vallons parcelles 49-48-75-67 CD 121 (chemin du Val Allard et route du Haut Borse) parcelles 87-73 CD 66, route forestière du Câtelier Ravito CD 3, chemin des Côtrets parcelles 12-4-14-6 CD 66, cimetière d'Isneauville - 400 m sur route CD 66, Chemin de la bicyclette – Parcelles 29-32 CD 3, parking forestière du Fatte 30-40 m à gauche sur le bord de la route	/ / / / / / / / /	2 2 3 2 2 2 2 1 3	AVIS FAVORABLE Sous réserve que les postes indiqués ci-contre soient effectivement tenus par le nombre de signaleurs demandé. Ces signaleurs devront revêtir un gilet de haute visibilité et être en possession d'un moyen de communication. Une signalisation devra être mise en place aux points de traversées des routes ouvertes à la circulation routière. Il n'y a pas lieu de mettre en place un service spécifique par la compagnie de Rouen La COB MONTVILLE vérifiera dans la mesure du possible la mise en place de la signalisation et des signaleurs.

Lieutenant Sébastien TESSIER
Cdt la COB MontvilleVu et transmis par le commandant de la compagnie de gendarmerie de.....**ROUEN**au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime à.....**ROUEN**Vu et transmis par le Colonel, commandant le groupement de de la Seine-Maritime à.....**ROUEN**à Mme la préfète de la région de Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime à.....**ROUEN**

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-20-005

APD Paris la mer les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMBESILLA

Arrêté du 20 juin 2017

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le Département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Paris – la mer » les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Didier Richard, président du cyclo club du Vexin, domicilié parc des sports 1 boulevard Ducher à Saint Ouen l'Aumône (95) – 06 60 73 69 65 – dominiquercaudan@free.fr – tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Paris-la mer » les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 sur le parcours figurant en annexe 1 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 1314 et RN 31, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 20 juin 2017 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 20 juin 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 1314

- RN 31

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 20 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



Paris La Mer - Carte Sud



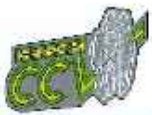
Légende

- Contrôles
- - - Aller
- · · · · Retour

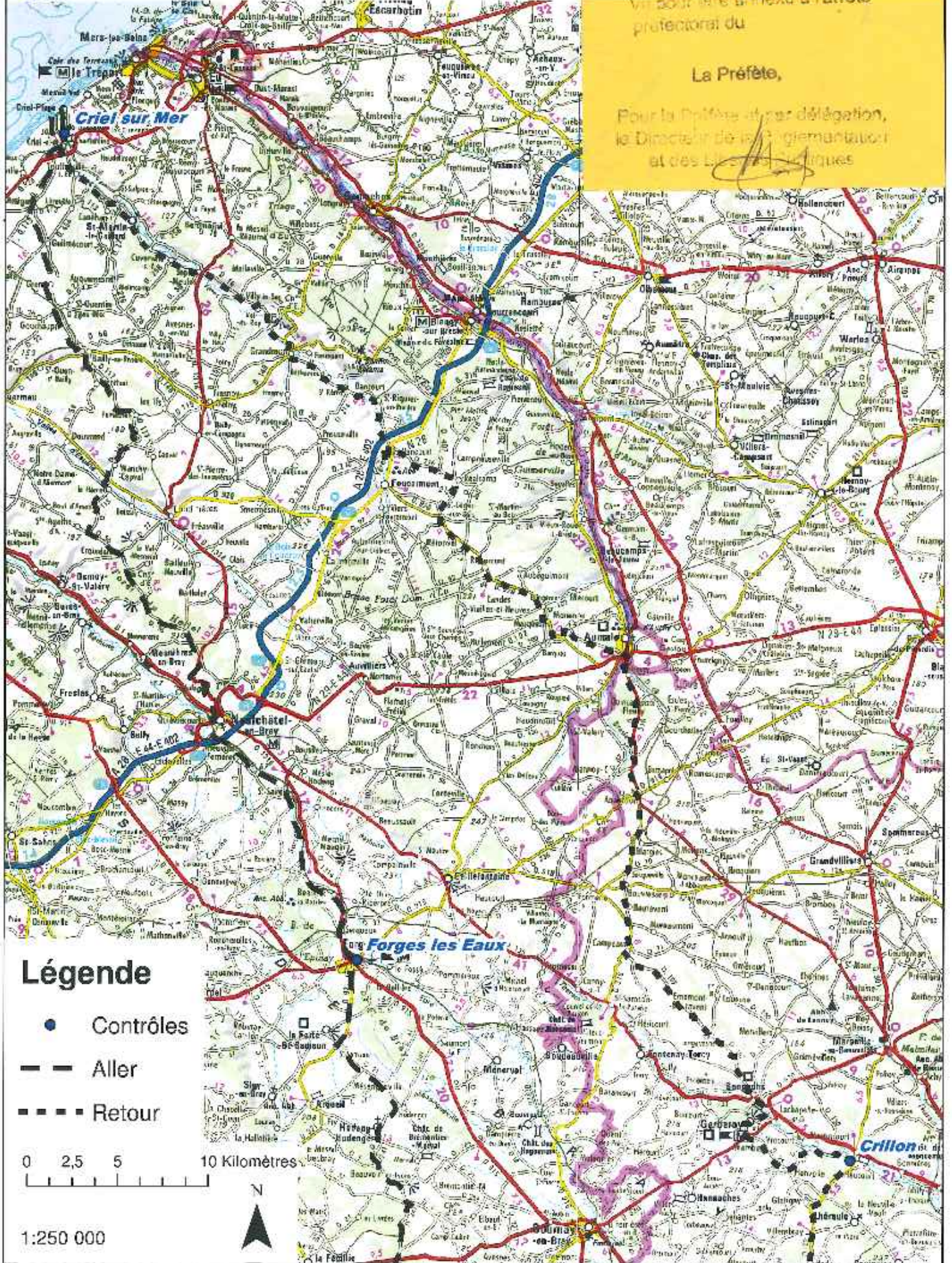
0 2,5 5 10 Kilomètres

1:250 000






Paris La Mer - Carte Nord



Veuillez être attentifs à l'adresse
professionnelle du

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Préfecture
et des Lieux d'Accueil



Légende

- Contrôles
- Aller
- - - Retour

0 2,5 5 10 Kilomètres

1:250 000

